

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales 176

1. Questions écrites (du n° 19637 au n° 19736 inclus) 177

*Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions* 159

*Index analytique des questions posées* 166

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 177

Affaires étrangères et développement international 177

Affaires sociales, santé et droits des femmes 178

Agriculture, agroalimentaire et forêt 179

Anciens combattants et mémoire 183

Budget 183

Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger 184

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 185

Culture et communication 185

Décentralisation et fonction publique 186

Défense 189

Écologie, développement durable et énergie 190

Économie, industrie et numérique 192

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 193

Enseignement supérieur et recherche 193

Famille, enfance, personnes âgées et autonomie 194

Finances et comptes publics 194

Intérieur 195

Justice 199

Logement, égalité des territoires et ruralité 200

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion 201

Réforme de l'État et simplification 202

Sports 202

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social 203

Ville, jeunesse et sports 204

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	217
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	206
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	211
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Affaires étrangères et développement international	217
Affaires sociales, santé et droits des femmes	218
Agriculture, agroalimentaire et forêt	238
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	242
Décentralisation et fonction publique	243
Défense	244
Développement et francophonie	245
Écologie, développement durable et énergie	246
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	252
Finances et comptes publics	253
Transports, mer et pêche	254

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bas (Philippe) :

- 19660 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats**. *Indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation* (p. 183).

#### Bataille (Delphine) :

- 19674 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits**. *Situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim* (p. 177).

#### Bonhomme (François) :

- 19736 Justice. **Tribunaux de commerce**. *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 200).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 19697 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Villes**. *Sort des quartiers anciens dégradés en 2016* (p. 200).
- 19709 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Activité entrepreneuriale des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés* (p. 194).

#### Botrel (Yannick) :

- 19647 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fiscalité**. *Taxation du pommeeau et conséquences pour la filière cidricole* (p. 180).

#### Boutant (Michel) :

- 19692 Finances et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Distorsions fiscales au détriment des associations et fondations de solidarité* (p. 194).

#### Bouvard (Michel) :

- 19700 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Taxis**. *Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 concernant les taxis* (p. 184).
- 19706 Écologie, développement durable et énergie. **Centres de vacances**. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 191).
- 19707 Intérieur. **Élections**. *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales* (p. 198).

#### Buffet (François-Noël) :

- 19686 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 181).
- 19687 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales**. *Conséquences pour les familles des nouvelles règles régissant la prime à la naissance* (p. 178).

## C

## Cambon (Christian) :

19717 Défense. **Armée.** *Conditions d'hébergement des soldats de l'opération Sentinelle* (p. 189).

## Canayer (Agnès) :

19664 Intérieur. **Communes.** *Impact de la constitution des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules* (p. 195).

19680 Intérieur. **Recensement.** *Conditions de déroulement du recensement de 2016* (p. 196).

## Cigolotti (Olivier) :

19641 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Pauvreté.** *Progression de la pauvreté* (p. 201).

19654 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation* (p. 202).

19693 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Archéologie préventive* (p. 200).

## Commeinhes (François) :

19665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Calamités agricoles.** *Demande de reconnaissance d'état de calamité agricole après la sécheresse du printemps 2015 en Hérault* (p. 181).

## Conway-Mouret (Hélène) :

19646 Réforme de l'État et simplification. **Français de l'étranger.** *Transmission d'actes de naissance entre administrations* (p. 202).

## Courteau (Roland) :

19716 Écologie, développement durable et énergie. **Mer et littoral.** *Cartographie nationale de l'érosion littorale* (p. 191).

## D

## Darnaud (Mathieu) :

19732 Ville, jeunesse et sports. **Service civique.** *Généralisation du service civique* (p. 205).

## Demessine (Michelle) :

19657 Défense. **Armes et armement.** *Vote négatif de la France à l'ONU sur le projet de résolution pour le désarmement nucléaire* (p. 189).

19658 Défense. **Armes et armement.** *Coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération* (p. 189).

## Deroche (Catherine) :

19721 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Dispositions fiscales régissant les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale* (p. 195).

## Deseyne (Chantal) :

19637 Intérieur. **Communes.** *Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales* (p. 195).

19638 Décentralisation et fonction publique. **Communes.** *Mise de locaux communaux à disposition des associations* (p. 186).

19675 Décentralisation et fonction publique. **Communes.** *Mise à la disposition d'une association d'une piscine par une collectivité* (p. 187).

19676 Décentralisation et fonction publique. **Collectivités locales.** *Transfert de fonctionnaires en cas de reprise d'une compétence d'une personne publique par une autre* (p. 187).

**Desplan (Félix) :**

19642 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Outre-mer.** *Difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 203).

**E**

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

19672 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Réglementation de la profession de moniteur de natation* (p. 203).

**F**

**Falco (Hubert) :**

19681 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 178).

**Féret (Corinne) :**

19733 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Soutien aux filières d'élevage* (p. 182).

**Fournier (Jean-Paul) :**

19718 Réforme de l'État et simplification. **Administration.** *Échange de données entre les caisses d'allocations familiales et les communes ou leurs groupements* (p. 202).

19720 Intérieur. **Terrorisme.** *Lutte contre l'islam radical après les attentats de novembre 2015* (p. 199).

19726 Ville, jeunesse et sports. **Service civique.** *Conditions de généralisation du service civique* (p. 204).

**G**

**Gatel (Françoise) :**

19668 Intérieur. **Communes.** *Échéances de versement des subventions aux communes* (p. 196).

19669 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 181).

**Gattolin (André) :**

19699 Décentralisation et fonction publique. **Départements.** *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 188).

**Gillot (Dominique) :**

19652 Culture et communication. **Arts et spectacles.** *Diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop* (p. 185).

19656 Économie, industrie et numérique. **Transports.** *Ordonnance sur les gares routières* (p. 192).

**Giudicelli (Colette) :**

19640 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 203).

**Gonthier-Maurin (Brigitte) :**

- 19671 Écologie, développement durable et énergie. **Radioactivité.** *Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs* (p. 190).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 19677 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Cancer.** *Accès aux médicaments innovants contre le cancer* (p. 178).
- 19678 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Lycées.** *Climat scolaire en lycée professionnel* (p. 193).

**H****Houpert (Alain) :**

- 19696 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Mutualisation des moyens des centres de gestion et création d'un groupement d'intérêt public informatique* (p. 188).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 19644 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 204).

**J****Joyandet (Alain) :**

- 19682 Intérieur. **Maires.** *Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 196).

**K****Karoutchi (Roger) :**

- 19729 Affaires étrangères et développement international. **Ambassades et consulats.** *Sécurité de nos ambassades et consulats à l'étranger* (p. 177).
- 19730 Économie, industrie et numérique. **Auto-entrepreneur.** *Situation des auto-entrepreneurs* (p. 192).
- 19735 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Accident à l'occasion d'essais thérapeutiques à Rennes* (p. 179).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 19655 Premier ministre. **Communes.** *Sécurité dans les communes sans police municipale* (p. 177).

**L****Lasserre (Jean-Jacques) :**

- 19722 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Architectes.** *Coût pour les collectivités du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts* (p. 201).

**Laurent (Daniel) :**

- 19645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis et préoccupations de la filière bovine* (p. 180).

- 19659 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Conséquences de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 187).
- 19667 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraités.** *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 178).

**Laurent (Pierre) :**

- 19679 Intérieur. **Taxis.** *Situation des taxis* (p. 196).
- 19727 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Centres d'information et d'orientation à Paris* (p. 193).
- 19728 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Entreprises.** *Situation des salariés de l'entreprise OMS* (p. 204).

**Lemoyne (Jean-Baptiste) :**

- 19666 Décentralisation et fonction publique. **Élus locaux.** *Statut de l'élu local au sein des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 187).

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 19723 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes* (p. 179).
- 19724 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Couverture du risque maladie des fonctionnaires* (p. 179).
- 19725 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 191).

**M**

**Marc (François) :**

- 19698 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** *Agriculture et traité de libre-échange transatlantique* (p. 184).

**Masseret (Jean-Pierre) :**

- 19734 Budget. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Pérennisation du « Fonds équitation »* (p. 184).

**Masson (Jean Louis) :**

- 19661 Budget. **Communes.** *Taxe foncière* (p. 183).
- 19662 Budget. **Communes.** *Répétition de taxes par les communes* (p. 183).
- 19663 Intérieur. **Laïcité.** *Communautarisme* (p. 195).
- 19683 Écologie, développement durable et énergie. **Permis de construire.** *Conditions à la délivrance d'un permis de construire* (p. 191).
- 19684 Intérieur. **Urbanisme.** *Procédure d'immeuble vacant et sans maître* (p. 197).
- 19688 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégations de signature* (p. 197).
- 19689 Économie, industrie et numérique. **Indexation.** *Indexation des baux* (p. 192).
- 19690 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public* (p. 197).

- 19691 Budget. **Maires.** *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants* (p. 183).
- 19710 Intérieur. **Collectivités locales.** *Dénomination des EPCI* (p. 198).
- 19712 Intérieur. **Communes.** *Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique* (p. 198).
- 19715 Intérieur. **Remembrement.** *Remembrement urbain* (p. 199).
- 19719 Intérieur. **Régions.** *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 199).
- 19731 Budget. **Services publics.** *Suppression d'une perception* (p. 183).

**Maurey (Hervé) :**

- 19694 Décentralisation et fonction publique. **Communes.** *Bilan des créations de communes nouvelles* (p. 188).
- 19695 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 188).

**Mayet (Jean-François) :**

- 19639 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 179).

**Miquel (Gérard) :**

- 19673 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et papiers* (p. 190).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 19711 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** *Chiens de chasse* (p. 182).
- 19713 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Urbanisme.** *Coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 182).
- 19714 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Aides au logement.** *Aide personnalisée au logement pour les jeunes* (p. 201).

**R**

**Reichardt (André) :**

- 19651 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Écart de rémunération entre enseignants du premier et du second degré* (p. 193).
- 19653 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité* (p. 186).

**Revet (Charles) :**

- 19701 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compteurs d'eau et délais d'instruction des demandes* (p. 197).

**Roger (Gilbert) :**

- 19670 Justice. **Tribunaux de commerce.** *Omission de Bobigny lors de la désignation des tribunaux de commerce spécialisés* (p. 199).

## S

## Schillinger (Patricia) :

- 19643 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Déprofessionnalisation du métier de coiffeur* (p. 185).
- 19685 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Sécurité sociale (cotisations).** *Travail frontalier et rattrapage de charges patronales pour les employeurs suisses* (p. 204).

## Sutour (Simon) :

- 19702 Enseignement supérieur et recherche. **Universités.** *Investissement dans la rénovation de certain campus vieillissants et vétustes* (p. 193).
- 19703 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Différence de traitement salarial entre les enseignants du premier et du second degré* (p. 193).
- 19704 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction* (p. 198).
- 19705 Enseignement supérieur et recherche. **Universités.** *Laïcité dans l'enseignement supérieur* (p. 194).
- 19708 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Monitorat de natation à finalité professionnelle* (p. 203).

## T

## Trillard (André) :

- 19648 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 186).
- 19649 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 180).
- 19650 Écologie, développement durable et énergie. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Problèmes posés par les cartographies des cours d'eau* (p. 190).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Administration

Fournier (Jean-Paul) :

- 19718 Réforme de l'État et simplification. *Échange de données entre les caisses d'allocations familiales et les communes ou leurs groupements* (p. 202).

#### Aides au logement

Morisset (Jean-Marie) :

- 19714 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Aide personnalisée au logement pour les jeunes* (p. 201).

#### Ambassades et consulats

Karoutchi (Roger) :

- 19729 Affaires étrangères et développement international. *Sécurité de nos ambassades et consulats à l'étranger* (p. 177).

#### Architectes

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 19722 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Coût pour les collectivités du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts* (p. 201).

#### Armée

Cambon (Christian) :

- 19717 Défense. *Conditions d'hébergement des soldats de l'opération Sentinelle* (p. 189).

#### Armes et armement

Demessine (Michelle) :

- 19657 Défense. *Vote négatif de la France à l'ONU sur le projet de résolution pour le désarmement nucléaire* (p. 189).

- 19658 Défense. *Coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération* (p. 189).

#### Arts et spectacles

Gillot (Dominique) :

- 19652 Culture et communication. *Diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop* (p. 185).

#### Assurance maladie et maternité

Leroy (Jean-Claude) :

- 19724 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Couverture du risque maladie des fonctionnaires* (p. 179).

#### Auto-entrepreneur

Karoutchi (Roger) :

- 19730 Économie, industrie et numérique. *Situation des auto-entrepreneurs* (p. 192).

## C

**Calamités agricoles**

Commeinhes (François) :

- 19665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Demande de reconnaissance d'état de calamité agricole après la sécheresse du printemps 2015 en Hérault* (p. 181).

**Cancer**

Guérini (Jean-Noël) :

- 19677 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Accès aux médicaments innovants contre le cancer* (p. 178).

**Centres de vacances**

Bouvard (Michel) :

- 19706 Écologie, développement durable et énergie. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 191).

**Chasse et pêche**

Morisset (Jean-Marie) :

- 19711 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Chiens de chasse* (p. 182).

**Collectivités locales**

Deseyne (Chantal) :

- 19676 Décentralisation et fonction publique. *Transfert de fonctionnaires en cas de reprise d'une compétence d'une personne publique par une autre* (p. 187).

Masson (Jean Louis) :

- 19690 Intérieur. *Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public* (p. 197).
- 19710 Intérieur. *Dénomination des EPCI* (p. 198).

**Commerce et artisanat**

Schillinger (Patricia) :

- 19643 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Déprofessionnalisation du métier de coiffeur* (p. 185).

**Commerce extérieur**

Laurent (Daniel) :

- 19645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis et préoccupations de la filière bovine* (p. 180).

Marc (François) :

- 19698 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Agriculture et traité de libre-échange transatlantique* (p. 184).

**Communes**

Canayer (Agnès) :

- 19664 Intérieur. *Impact de la constitution des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules* (p. 195).

**Deseyne (Chantal) :**

- 19637 Intérieur. *Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales* (p. 195).
- 19638 Décentralisation et fonction publique. *Mise de locaux communaux à disposition des associations* (p. 186).
- 19675 Décentralisation et fonction publique. *Mise à la disposition d'une association d'une piscine par une collectivité* (p. 187).

**Gatel (Françoise) :**

- 19668 Intérieur. *Échéances de versement des subventions aux communes* (p. 196).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 19655 Premier ministre. *Sécurité dans les communes sans police municipale* (p. 177).

**Masson (Jean Louis) :**

- 19661 Budget. *Taxe foncière* (p. 183).
- 19662 Budget. *Répétition de taxes par les communes* (p. 183).
- 19712 Intérieur. *Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique* (p. 198).

**Maurey (Hervé) :**

- 19694 Décentralisation et fonction publique. *Bilan des créations de communes nouvelles* (p. 188).

## **Cours d'eau, étangs et lacs**

**Trillard (André) :**

- 19650 Écologie, développement durable et énergie. *Problèmes posés par les cartographies des cours d'eau* (p. 190).

## **D**

### **Déchets**

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 19725 Écologie, développement durable et énergie. *Agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 191).

**Miquel (Gérard) :**

- 19673 Écologie, développement durable et énergie. *Renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et papiers* (p. 190).

### **Départements**

**Gattolin (André) :**

- 19699 Décentralisation et fonction publique. *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 188).

## **E**

### **Eau et assainissement**

**Revet (Charles) :**

- 19701 Intérieur. *Compteurs d'eau et délais d'instruction des demandes* (p. 197).

## Élections

Bouvard (Michel) :

19707 Intérieur. *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales* (p. 198).

## Élevage

Buffet (François-Noël) :

19686 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 181).

Féret (Corinne) :

19733 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien aux filières d'élevage* (p. 182).

## Élus locaux

Lemoine (Jean-Baptiste) :

19666 Décentralisation et fonction publique. *Statut de l'élu local au sein des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 187).

## Enseignants

Reichardt (André) :

19651 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Écart de rémunération entre enseignants du premier et du second degré* (p. 193).

Sutour (Simon) :

19703 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Différence de traitement salarial entre les enseignants du premier et du second degré* (p. 193).

169

## Entreprises

Laurent (Pierre) :

19728 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des salariés de l'entreprise OMS* (p. 204).

## Établissements sanitaires et sociaux

Boutant (Michel) :

19692 Finances et comptes publics. *Distorsions fiscales au détriment des associations et fondations de solidarité* (p. 194).

## F

### Fiscalité

Botrel (Yannick) :

19647 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Taxation du pommeau et conséquences pour la filière cidricole* (p. 180).

### Fonction publique territoriale

Houpert (Alain) :

19696 Décentralisation et fonction publique. *Mutualisation des moyens des centres de gestion et création d'un groupement d'intérêt public informatique* (p. 188).

## Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

19646 Réforme de l'État et simplification. *Transmission d'actes de naissance entre administrations* (p. 202).

## G

### Guerres et conflits

Bataille (Delphine) :

19674 Affaires étrangères et développement international. *Situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim* (p. 177).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Bonnecarrère (Philippe) :

19709 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Activité entrepreneuriale des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés* (p. 194).

## I

### Impôt sur le revenu

Deroche (Catherine) :

19721 Finances et comptes publics. *Dispositions fiscales régissant les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale* (p. 195).

### Indexation

Masson (Jean Louis) :

19689 Économie, industrie et numérique. *Indexation des baux* (p. 192).

### Infirmiers et infirmières

Falco (Hubert) :

19681 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 178).

Leroy (Jean-Claude) :

19723 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des infirmiers anesthésistes* (p. 179).

### Insertion

Giudicelli (Colette) :

19640 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 203).

Imbert (Corinne) :

19644 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 204).

## Intercommunalité

Laurent (Daniel) :

19659 Décentralisation et fonction publique. *Conséquences de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 187).

Masson (Jean Louis) :

19688 Intérieur. *Délégations de signature* (p. 197).

Maurey (Hervé) :

19695 Décentralisation et fonction publique. *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 188).

Trillard (André) :

19648 Décentralisation et fonction publique. *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 186).

## L

### Laïcité

Masson (Jean Louis) :

19663 Intérieur. *Communautarisme* (p. 195).

### Lycées

Guérini (Jean-Noël) :

19678 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Climat scolaire en lycée professionnel* (p. 193).

## M

### Maires

Joyandet (Alain) :

19682 Intérieur. *Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 196).

Masson (Jean Louis) :

19691 Budget. *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants* (p. 183).

### Maîtres-nageurs sauveteurs

Cigolotti (Olivier) :

19654 Sports. *Projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation* (p. 202).

Estrosi Sassone (Dominique) :

19672 Sports. *Réglementation de la profession de moniteur de natation* (p. 203).

Sutour (Simon) :

19708 Sports. *Monitorat de natation à finalité professionnelle* (p. 203).

### Médicaments

Karoutchi (Roger) :

19735 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Accident à l'occasion d'essais thérapeutiques à Rennes* (p. 179).

## Mer et littoral

Courteau (Roland) :

19716 Écologie, développement durable et énergie. *Cartographie nationale de l'érosion littorale* (p. 191).

## O

### Orientation scolaire et professionnelle

Laurent (Pierre) :

19727 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Centres d'information et d'orientation à Paris* (p. 193).

### Orphelins et orphelinats

Bas (Philippe) :

19660 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation* (p. 183).

### Outre-mer

Desplan (Félix) :

19642 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 203).

## P

### Pauvreté

Cigolotti (Olivier) :

19641 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Progression de la pauvreté* (p. 201).

### Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

19683 Écologie, développement durable et énergie. *Conditions à la délivrance d'un permis de construire* (p. 191).

### Prestations familiales

Buffet (François-Noël) :

19687 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conséquences pour les familles des nouvelles règles régissant la prime à la naissance* (p. 178).

## R

### Radioactivité

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

19671 Écologie, développement durable et énergie. *Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs* (p. 190).

## Radiodiffusion et télévision

Reichardt (André) :

19653 Culture et communication. *Modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité* (p. 186).

## Recensement

Canayer (Agnès) :

19680 Intérieur. *Conditions de déroulement du recensement de 2016* (p. 196).

## Régions

Masson (Jean Louis) :

19719 Intérieur. *Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux* (p. 199).

## Remembrement

Masson (Jean Louis) :

19715 Intérieur. *Remembrement urbain* (p. 199).

## Retraités

Laurent (Daniel) :

19667 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Préoccupations des retraités de l'artisanat* (p. 178).

## Retraites agricoles

Mayet (Jean-François) :

19639 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites agricoles* (p. 179).

## S

## Sapeurs-pompiers

Sutour (Simon) :

19704 Intérieur. *Reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction* (p. 198).

## Sécurité sociale (cotisations)

Schillinger (Patricia) :

19685 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Travail frontalier et rattrapage de charges patronales pour les employeurs suisses* (p. 204).

## Service civique

Darnaud (Mathieu) :

19732 Ville, jeunesse et sports. *Généralisation du service civique* (p. 205).

Fournier (Jean-Paul) :

19726 Ville, jeunesse et sports. *Conditions de généralisation du service civique* (p. 204).

## Services publics

Masson (Jean Louis) :

19731 Budget. *Suppression d'une perception* (p. 183).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Masseret (Jean-Pierre) :

19734 Budget. *Pérennisation du « Fonds équitation »* (p. 184).

## Taxis

Bouvard (Michel) :

19700 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 concernant les taxis* (p. 184).

Laurent (Pierre) :

19679 Intérieur. *Situation des taxis* (p. 196).

## Terrorisme

Fournier (Jean-Paul) :

19720 Intérieur. *Lutte contre l'islam radical après les attentats de novembre 2015* (p. 199).

## Transports

Gillot (Dominique) :

19656 Économie, industrie et numérique. *Ordonnance sur les gares routières* (p. 192).

## Tribunaux de commerce

Bonhomme (François) :

19736 Justice. *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 200).

Roger (Gilbert) :

19670 Justice. *Omission de Bobigny lors de la désignation des tribunaux de commerce spécialisés* (p. 199).

## U

### Universités

Sutour (Simon) :

19702 Enseignement supérieur et recherche. *Investissement dans la rénovation de certain campus vieillissants et vétustes* (p. 193).

19705 Enseignement supérieur et recherche. *Laïcité dans l'enseignement supérieur* (p. 194).

### Urbanisme

Cigolotti (Olivier) :

19693 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Archéologie préventive* (p. 200).

Masson (Jean Louis) :

19684 Intérieur. *Procédure d'immeuble vacant et sans maître* (p. 197).

**Morisset (Jean-Marie) :**

19713 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 182).

## V

### Vétérinaires

**Gatel (Françoise) :**

19669 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 181).

**Trillard (André) :**

19649 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 180).

### Villes

**Bonnecarrère (Philippe) :**

19697 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Sort des quartiers anciens dégradés en 2016* (p. 200).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire*

1347. – 21 janvier 2016. – M. Michel Canevet souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le nécessaire respect d'une déontologie dans les organismes relevant de l'économie sociale et solidaire. Il en est ainsi des organismes d'assurances mutualistes qui assurent la protection sociale de beaucoup de nos concitoyens. Un hebdomadaire de presse a, récemment, fait état du parc de véhicules de fonctions dédié aux dirigeants d'un organisme mutualiste. Dans l'information ainsi relayée, il était fait état de véhicules de type Porsche « Cayenne » - dont chacun connaît le coût - affectés à plusieurs cadres de direction. La France venant d'organiser la conférence sur les variations climatiques (COP 21) en fin d'année 2015, avec des objectifs ambitieux de lutte contre le réchauffement climatique, il paraît utile qu'une large prise de conscience s'effectue par les dirigeants d'entreprises dans les secteurs coopératifs et mutualistes. Il souhaite connaître sa position sur ces pratiques et, notamment, vis-à-vis de l'éthique de fonctionnement dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

### *Application du protocole « parcours carrières et rémunération »*

1348. – 21 janvier 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application du protocole « parcours carrières et rémunération » (PPCR), présenté en juillet 2015 et ayant fait l'objet d'une concertation avec les syndicats de la fonction publique. En effet, ce plan ambitieux, qui constitue une nouvelle étape dans la modernisation du statut général des fonctionnaires en reconnaissant davantage les qualifications des agents et en garantissant des carrières valorisantes, prévoit une refonte des grilles des trois catégories, de 2016 à 2020. Pour Mulhouse-Alsace-agglomération et la ville de Mulhouse qui embauchent plus de 3 200 agents territoriaux, dont 70 % de catégorie C, la refonte des grilles de catégorie C aura un impact évident sur les finances locales. Cela représenterait un montant de 3,5 millions d'euros sur l'ensemble de la période, dont plus de deux millions en 2017. Cette somme impliquerait un effort considérable de réduction de la masse salariale. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage prochainement une traduction réglementaire du « PPCR », s'il a mesuré son impact sur les finances locales et, enfin, si une revalorisation du point d'indice est prévue.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Sécurité dans les communes sans police municipale*

19655. – 21 janvier 2016. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer un certain niveau de sécurité à de leurs concitoyens lors d'événements ponctuels dans la mesure où celle-ci ne disposent pas de police municipale et n'ont pas les moyens de recruter des agents à cet effet. Depuis les attentats du 13 novembre 2015, la surveillance et la sécurité de nos concitoyens et des lieux publics sont une priorité nationale. Il est en effet compliqué pour un maire d'une petite commune d'assumer la sécurité de ses concitoyens lors d'événements festifs ou autres qui se déroulent sur son territoire dans la mesure où la commune concernée ne possède pas de police municipale. Les solutions sont ainsi restreintes : ces communes ne peuvent ni faire appel aux services d'une société privée pour la surveillance de la voie publique ni engager des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour des missions de gardiennage ou de sécurisation d'événement. La législation est stricte : les sociétés régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ne peuvent se voir confier des tâches de surveillance de la voie publique, lesquelles, conformément au code général des collectivités territoriales, relèvent, dans les communes, de la police municipale. Et la jurisprudence en ce sens est constante (arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2004 ; décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure). Le Gouvernement maintient cette position, comme en témoigne la réponse publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à la question écrite n° 14925 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2313). La proposition de loi n° 2034 (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature) visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement, adoptée par le Sénat le 16 juin 2014, dispose en son article 22C que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) « sans être investis d'une mission générale de surveillance de la voie publique, peuvent, lorsque les lois et règlements le prévoient, constater les contraventions ». Cette nouvelle mission, dans le cadre de l'adoption de la loi, ne saurait en rien assurer la sécurisation de l'espace public. Les maires sont ainsi dépourvus de moyens humains, financiers et juridiques pour répondre à la demande de protection de leurs concitoyens. Dans ce contexte, il lui demande des solutions afin de permettre aux maires d'exercer leurs pouvoirs de police tout en respectant les principes juridiques nécessaires au bon fonctionnement de notre société et protecteurs de l'État de droit.

177

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

### *Situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim*

19674. – 21 janvier 2016. – Mme **Delphine Bataille** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des prisonniers palestiniens en grève de la faim. Le Parlement israélien a approuvé, le 30 juillet 2015, un projet de loi autorisant l'alimentation forcée des prisonniers. Cette loi se veut une réponse du gouvernement israélien aux mouvements successifs de grève de la faim portant les revendications des prisonniers pour leur libération et l'amélioration de leurs conditions de détention. Pourtant, la grève de la faim, forme non violente de protestation, constitue le seul moyen dont disposent ces détenus pour faire entendre leurs revendications. En ce sens, l'Organisation des Nations-unies a rappelé que le droit de protestation pacifique est un droit humain et l'Association médicale israélienne qualifie l'alimentation forcée de torture. Par ailleurs, cette alimentation forcée est également condamnée par les Nations-unies ainsi que par le comité international de la Croix-Rouge. Aussi, elle lui demande si la France, qui continue à suivre de près l'évolution de la situation des prisonniers palestiniens, envisage une intervention au titre de haute partie contractante à la quatrième convention de Genève, afin que les obligations concernant les conditions de détention soient respectées conformément au droit international.

### *Sécurité de nos ambassades et consulats à l'étranger*

19729. – 21 janvier 2016. – M. **Roger Karoutchi** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'existence de mesures renforcées de sécurité en faveur de nos représentations

diplomatiques et consulaires à l'étranger. La détermination et la capacité à agir dans certains pays de Daech imposent de notre part des mesures de sécurité nettement renforcées. Celles-ci doivent concerner aussi bien le personnel de nos représentations diplomatiques et consulaires que les infrastructures elles-mêmes. Les représentants de Daech, notamment en janvier 2016, démontrent chaque jour leur capacité à menacer et à agir contre les intérêts français à l'étranger. Il s'inquiète de ce mouvement qui est, sans doute, bien connu de ses services et souhaite par conséquent prendre connaissance de l'état des mesures actuellement en vigueur prises pour protéger les intérêts français hors de nos frontières, notamment dans les pays où les risques sont bien établis.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

### *Préoccupations des retraités de l'artisanat*

**19667.** – 21 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des retraités de l'artisanat qui portent sur le gel des pensions de base, la complémentaire santé et la prise en charge de la dépendance. Ainsi, ils demandent que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation et prenne en compte l'évolution des salaires, que la solidarité et la mutualisation des risques entre les actifs et les retraités soient renforcées, et que l'État accompagne véritablement les départements, notamment concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses que le Gouvernement entend leur apporter en la matière.

### *Accès aux médicaments innovants contre le cancer*

**19677.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en charge des traitements des cancers. En décembre 2015, La ligue contre le cancer a dénoncé les prix inéquitables et exorbitants des médicaments innovants, qui créent non seulement des inégalités entre les malades, mais menacent notre système de santé. Actuellement, la prise en charge des traitements des cancers est remboursée à 100 % par l'assurance maladie dans le cadre du régime des affections de longue durée (ALD). Mais l'augmentation de l'incidence des cancers et l'inflation du prix des médicaments anticancéreux génèrent un coût global de la prise en charge des traitements en accroissement constant. En 2015, ce coût aura ainsi représenté 10 % des dépenses de l'assurance maladie contre 6,6 % en 2007. Or le prix des nouvelles molécules est particulièrement élevé, pouvant atteindre plus de 100 000 euros par an pour chaque patient traité. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer l'équité d'accès aux médicaments innovants contre le cancer.

### *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**19681.** – 21 janvier 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) alors même que le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté définitivement le 17 décembre 2015, prévoit la création des infirmiers de pratique avancée (IPA). Les infirmiers anesthésistes disposent d'une formation de grande qualité dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins d'urgence ainsi que dans la prise en charge de la douleur. Les IADE de par leur expertise en anesthésie et en soins d'urgences sont déjà des infirmiers en pratique avancée et demandent légitimement la reconnaissance de leurs compétences par l'obtention d'un statut de profession intermédiaire. Ils avaient déjà obtenu, en 2014, la reconnaissance de leur diplôme au niveau de grade master mais ils ne sont toujours pas rémunérés sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études (au moins sept ans). Aussi, les IADE redoutent la disparition de leur profession avec l'émergence des IPA. C'est pourquoi il s'interroge sur l'introduction de cette ambiguïté entre ces deux professions et souhaiterait savoir si la création d'un corps spécifique des IADE est envisagée.

### *Conséquences pour les familles des nouvelles règles régissant la prime à la naissance*

**19687.** – 21 janvier 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de la mise en œuvre du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance. En effet, ce décret repousse à deux mois après la naissance le versement de la prime à la naissance qui jusque-là était versée au septième mois de la grossesse. Cette mesure pénalise directement les familles déjà confrontées à des difficultés économiques. Par voie de conséquence, ce décret impacte également directement les budgets d'action sociale et plus particulièrement des

prêts d'équipements des caisses d'allocations familiales (CAF). Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que l'impact de l'application de ce décret ne soit pénalisant ni pour les familles ni pour les CAF.

### *Situation des infirmiers anesthésistes*

**19723.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 du projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté définitivement le 17 décembre 2015, prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régit par l'article L. 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 119 du projet de la loi relative à la santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire évoluer le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et mettre un cadre légal sur des pratiques quotidiennes.

### *Couverture du risque maladie des fonctionnaires*

**19724.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la couverture du risque maladie des fonctionnaires. Alors que la complémentaire santé à adhésion obligatoire, issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, entre en vigueur pour tous les salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la souscription à une mutuelle demeure facultative pour les titulaires d'un emploi public. Même si certains employeurs publics aident financièrement leurs agents à adhérer à une complémentaire, cette situation tend à créer des inégalités de traitement, selon le régime duquel l'on dépend. Pour répondre à ce problème et mettre fin aux écarts de traitement, certains organismes et représentants des fonctionnaires, dont la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), principal groupe mutualiste de la fonction publique, demandent la mise en place d'un crédit d'impôt « complémentaire santé » qui serait accessible à tous, quel que soit le statut professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les dispositifs envisagés afin d'accompagner plus étroitement les fonctionnaires dans la souscription d'une assurance santé de qualité.

### *Accident à l'occasion d'essais thérapeutiques à Rennes*

**19735.** – 21 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'état des lieux des essais cliniques en France et notamment d'éventuelles failles de sécurité ayant entraîné le décès d'un patient à Rennes en janvier 2016. Il relève que les essais cliniques sont capitaux pour le bon développement des traitements inoculés par la suite aux patients en fonction des pathologies qu'ils développent, mais l'accident de Rennes montre que la sécurité des patients n'est pas toujours garantie. Il constate également qu'entre le fait générateur de l'accident et l'information de l'hospitalisation du patient, une semaine s'est écoulée, faisant peser là un risque important pour la santé des autres patients ayant accepté de se soumettre à l'essai clinique. Il souhaite prendre connaissance de tous les éléments permettant de savoir si cet essai thérapeutique est fiable et si d'autres essais thérapeutiques sont susceptibles de présenter des risques similaires.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Retraites agricoles*

**19639.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficile situation des anciens exploitants agricoles. En effet, le montant des retraites agricoles, qui n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, reste parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. La revalorisation des retraites à hauteur de 75 % du salaire

minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation, étant progressive, n'entrera pleinement en vigueur qu'en 2017, (73 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC - en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017). Or, pour permettre aux anciens agriculteurs d'obtenir à l'âge de leur retraite une pension décente qui leur permette de vivre convenablement, il faudrait atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète. De plus, la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sont venues renforcer la baisse de leur pouvoir d'achat. Les agricultrices retraitées, qui perçoivent une retraite très faible, sont de plus pénalisées, au titre de la majoration pour celles qui ont élevé trois enfants, par rapport aux autres régimes. Des engagements avaient été pris en 2012 par le président de la République pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité, en faveur de la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles. C'est pourquoi l'association nationale des retraités agricoles de France (l'ANRAF) demande à être invitée à l'élaboration de toutes mesures concernant les agriculteurs et agricultrices retraités. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

### *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis et préoccupations de la filière bovine*

**19645.** – 21 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle table ronde qui se tiendra en février 2016 dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis. Les professionnels de la filière viande bovine française sont particulièrement inquiets des effets d'une arrivée massive sur le marché communautaire de viandes bovines américaines issues de « feedlots », parcs d'engraissement industriels de bovins destinés à la production de viandes à bas coûts, déconnectés des principes régissant la production de viande en Europe. Face à la menace de telles importations les professionnels demandent une mobilisation de la France pour protéger les emplois, préserver le modèle d'élevage français et exiger une réciprocité des normes de production dans les échanges commerciaux internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position et des propositions de la France en la matière.

180

### *Taxation du pommeau et conséquences pour la filière cidricole*

**19647.** – 21 janvier 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la requalification par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du pommeau en alcool taxé au taux plein en lieu et place d'une taxation en tant que produit intermédiaire. Si cette hypothèse de travail de la DGDDI venait à se confirmer, c'est une hausse de plus de 80 % de la fiscalité actuelle qui en résulterait. Cela reviendrait à pénaliser durement la filière et à remettre en cause son modèle économique même. Devant les inquiétudes des acteurs de la filière, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée*

**19649.** – 21 janvier 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée. Le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, notamment des antibiotiques vétérinaires. Ce décret définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Depuis sa publication il apparaît qu'en raison de l'interprétation qui en est faite par les services de l'État, la presse technique et professionnelle, déjà fragilisée par la réduction des aides de l'État, se trouve soumise à de nombreuses annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. L'ambiguïté tiendrait à l'utilisation du terme « public » auquel la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires fait référence et dont découle ledit décret. Celui-ci ne devrait pas, en toute logique, concerner les revues professionnelles destinées aux éleveurs, ces derniers devant être informés de l'existence de ce type de produits qu'ils sont susceptibles d'utiliser. Aussi lui demande-t-il de bien

vouloir clarifier le décret, en précisant la définition du terme « public » et en mentionnant clairement que la presse professionnelle destinée aux éleveurs peut publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

### *Demande de reconnaissance d'état de calamité agricole après la sécheresse du printemps 2015 en Hérault*

**19665.** – 21 janvier 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'état de sécheresse du printemps 2015 pour les éleveurs héraultais et plus particulièrement pour les professionnels en appellation d'origine protégée (AOP) roquefort. L'agriculture héraultaise et plus particulièrement sa filière élevage ont été particulièrement touchées par des événements climatiques exceptionnels à répétition, sécheresses de 2014 et de 2015, inondations à l'automne de 2014 et de 2015. Cette multiplication d'avaries n'est pas sans conséquences sur la qualité des parcours déjà fortement fragilisés par les sècheresses antérieures. De même, les prairies n'ont pas plus résisté au lessivage des sols nus et aux apports très importants de ravinements et de matière caillouteuse, ce qui vient obérer les réserves fourragères des éleveurs sinistrés. En ce qui concerne la période de sécheresse constatée au printemps 2015, il convient de souligner que les données d'informations et de suivi objectif des prairies (ISOP) annuelles ne permettent pas de cibler des déficits fourragers à la commune et ne donnent que des moyennes sur de petites régions départementales alors que neuf communes dans l'Hérault ont été en déficit hydrique important et avéré, ces données ayant été faussées par le cumul de pluies d'août et de septembre 2015. Sur ce point, il convient de signaler que ce sont les éleveurs en AOP roquefort qui sont les plus pénalisés, que le règlement de l'AOP susnommée ne permet pas que les achats d'aliments extérieurs à l'exploitation en fourrage dépassent 200 kg en matière sèche, sauf en cas de dérogation consécutive à un événement climatique et à une reconnaissance de calamité agricole, et que, pour les producteurs en AOP roquefort, le dépassement sans dérogation expose à une procédure de contrôle à leur charge financière sur la campagne 2016 pouvant avoir des conséquences économiques majeures sur leur exploitation, notamment un retrait d'habilitation de production. Il souhaite donc appeler son attention sur la reconnaissance de l'état de calamité agricole sècheresse du printemps 2015 pour le département de l'Hérault et sa filière élevage. Dans ce cadre, il souhaite également rappeler l'impératif d'envisager la préservation des réserves du fonds national de garanties des calamités agricoles et son orientation vers l'accompagnement des mutations de la profession agricole, alors que la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a consacré une lourde ponction de ce même fonds.

### *Publicité des médicaments vétérinaires*

**19669.** – 21 janvier 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Il interdit « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins et anti-parasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires », excluant les éleveurs professionnels puisque non habilités. Il semblerait ainsi que, depuis sa publication au *Journal officiel*, de nombreuses campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires aient été annulées dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs, risquant de mettre en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. L'ambiguïté relèverait du terme « public » auquel la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires fait référence et de laquelle dérive le décret en question. Les représentants du monde agricole considèrent pourtant que les éleveurs professionnels ne relèvent pas de ce terme « public », des missions précises leur étant attribuées dans l'octroi des soins aux animaux. De ce fait, la presse agricole et rurale demande le report du délai d'application du décret et l'instauration d'une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Ainsi, elle lui demande de préciser sa position sur ce dossier.

### *Situation financière des groupements de défense sanitaire*

**19686.** – 21 janvier 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la fin du soutien financier des départements aux groupements de défense sanitaire (GDS), en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'application de la loi doit conduire les conseils départementaux à abandonner leur soutien financier aux GDS. La disparition de ces

aides financières mettra en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels conduits par les GDS et aurait pour conséquence inévitable l'augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être dégagées pour soutenir les actions conduites par les GDS, en attendant que la nouvelle répartition des compétences entre chaque échelon territorial, telle que fixée par la loi du 7 août 2015, soit pleinement opérationnelle.

### *Chiens de chasse*

**19711.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, pour les chasseurs. En effet, ce texte prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, toute personne qui cédera un chien à titre onéreux se verra dans l'obligation d'être immatriculée au registre du commerce, de justifier d'une certification professionnelle et, en cas de possession de plus de neuf chiens, elle devra obtenir un certificat de capacité dont l'obtention suppose des investissements importants pour la mise aux normes des installations. Seuls les éleveurs amateurs produisant des chiens inscrits au livre des origines françaises (LOF) pourront bénéficier d'une dérogation leur permettant de vendre au maximum une portée par an. Or, bien que cette mesure soit initialement destinée à lutter plus efficacement contre le trafic d'animaux, elle pourrait avoir, au contraire, des effets négatifs sur l'amélioration des races de chiens de chasse et entraîner la désaffection pour un certain nombre de chiens non classés au livre des origines français (LOF). Pourtant, parmi les éleveurs de chiens de chasse, beaucoup sont des amateurs qui élèvent et entretiennent des meutes de chiens courants, qui sont les plus utilisés pour la chasse au gros gibier, notamment dans le cadre de la maîtrise de population de cerfs, de chevreuils et de sangliers sollicitée par les associations communales de chasse agréée (ACCA). Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre en compte la situation des chasseurs et des éleveurs cynophiles amateurs qui souhaitent bénéficier d'un régime dérogatoire.

### *Coopératives d'utilisation de matériel agricole*

**19713.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'évolution relative à l'implantation des installations nécessaires à l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). De très nombreux acteurs de l'urbanisme et de l'agriculture reconnaissent l'intérêt des CUMA, structures mutualisées, dans le cadre d'une approche économique et en matière de gestion préservée des terres agricoles. Depuis longtemps était attendue une évolution dans le droit de l'urbanisme permettant de faciliter l'implantation des équipements des CUMA dans les secteurs agricoles des communes. Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a institué dans le code de l'urbanisme un article R. 151-23 qui autorise désormais ces installations dans les zones A des plans locaux d'urbanisme (PLU), sous réserve que la composition architecturale de ces installations soit compatible avec le règlement de zone. En outre, une jurisprudence récente (tribunal administratif de Nantes, 8 juillet 2014, n° 1306649) considère les CUMA comme étant directement utiles à l'activité économique agricole. Toutefois, cette décision est souvent estimée par l'administration comme trop « isolée ». Dans le cadre de cette absence de prise en compte de la jurisprudence donnée par le tribunal administratif de Nantes, les bâtiments des CUMA pourraient ne pas être autorisés dans les zones agricoles des communes couvertes par des cartes communales et celles soumises au règlement national d'urbanisme. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'il en est pour ces communes, alors que l'objectif initial était bien de favoriser la localisation de ces installations en secteur agricole et naturel en dehors de zones artisanales ou économiques non pertinentes et cela pour l'ensemble des communes couvertes par un document d'urbanisme ou non.

### *Soutien aux filières d'élevage*

**19733.** – 21 janvier 2016. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la persistance de la crise agricole, en particulier dans les filières d'élevage. En Normandie comme ailleurs, que ce soit en production de viande bovine, porcine ou encore en production laitière, les filières d'élevage traversent une période extrêmement difficile. Les prix à la production, fortement dégradés, ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, souvent fragilisées depuis plusieurs années. Certes, le « plan de soutien à l'élevage » (PSE) annoncé par le Gouvernement le 22 juillet 2015 et complété le 3 septembre 2015 est aujourd'hui pleinement opérationnel. Au total, sur la période 2015-2017, il est prévu de mettre en place des mesures

conjoncturelles et structurelles pour un montant total de 700 millions d'euros répartis entre budgets de l'État et de la sécurité sociale. À ceci s'ajoutent les 63 millions d'euros obtenus par la France lors du Conseil européen de septembre 2015 réuni à sa demande. Cependant, malgré ce plan, des questions demeurent en ce début 2016, année dont on peut craindre qu'elle soit aussi défavorable aux activités agricoles que l'année 2015. Au-delà des filières d'élevage, les productions végétales (céréales, oléo-protéagineux) connaissent elles aussi des conditions de vente très défavorables, sans perspective de redressement à court terme. Ce faisant, il apparaît bien que, sans intervention publique coordonnée au niveau européen, les filières agricoles françaises vont au-devant de plus grandes difficultés encore. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le nombre de demandes déposées par des éleveurs normands en difficulté, en particulier du Calvados, en vue de bénéficier des mesures inscrites dans le PSE (allègements de charges, allègements ou effacements de cotisations sociales, aides à la restructuration de dettes bancaires, allègements d'impôts...). Aussi, compte tenu de l'acuité de la crise, il ne fait aucun doute que les demandes d'aides ne vont pas se tarir. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y faire face et assurer aux éleveurs un soutien pérenne.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation*

**19660.** – 21 janvier 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les mesures en matière d'indemnisation des orphelins de guerre et des pupilles de la Nation. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont respectivement ouvert le droit à une indemnisation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes pendant la guerre de 1939-1945 et, par la suite, aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Toutefois, ces décrets ont une portée restrictive, puisque tous les autres, orphelins de victimes tuées directement ou indirectement pour fait de guerre semblent être ignorés et sont exclus des dispositifs de reconnaissance des droits. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le dispositif d'indemnisation et de reconnaissance à ces orphelins.

183

## BUDGET

### *Taxe foncière*

**19661.** – 21 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget si un terrain militaire, pour lequel le ministère de la défense a consenti un bail de chasse, donne alors droit à la perception par la commune concernée de la taxe foncière. Le cas échéant et dans l'affirmative, il lui demande sur combien d'années en arrière la commune peut réclamer le paiement de ladite taxe foncière.

### *Répétition de taxes par les communes*

**19662.** – 21 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que des immeubles locatifs sont implantés sur le ban de la commune de Haspelschiedt. Ces immeubles sont situés en bordure d'un camp militaire et occupés par du personnel militaire. Toutefois, la commune n'a jamais encaissé de taxes d'habitation ou de taxes foncières car semble-t-il les services fiscaux croyaient que ces immeubles se trouvaient sur le ban d'une commune voisine. Depuis plusieurs années, le maire de Haspelschiedt a formulé des réclamations auprès des services locaux du ministère des Finances mais pour l'instant cette anomalie n'a pas été rectifiée. Il lui demande pour quelle raison les mesures nécessaires n'ont pas été prises par l'administration. Par ailleurs, il lui demande également sur combien d'années la commune peut percevoir à titre rétroactif les impôts dont elle a été spoliée.

### *Indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants*

**19691.** – 21 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que l'indemnité perçue par les maires et les adjoints au maire dans les communes de moins de 500 habitants n'est pas imposable. Il lui demande si par contre elle doit être prise en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence.

*Suppression d'une perception*

**19731.** – 21 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que, jusqu'à présent, il y avait deux perceptions dans le ressort de l'ancien canton de Pange : l'une à Courcelles-Chaussy, l'autre à Rémilly. L'administration vient de supprimer la trésorerie de Rémilly et envisage de rattacher en bloc les communes concernées à la trésorerie de Verny. Or, certaines de ces communes font partie de la communauté de communes de Pange et sont proches de Courcelles-Chaussy. Ainsi, il est illogique de vouloir les rattacher à Verny. À la demande des communes concernées, la communauté de communes de Pange a donc adopté une délibération pour que la nouvelle organisation des trésoreries prenne en compte les limites des intercommunalités et que, de ce fait, les communes de Bazoncourt, Courcelles-sur-Nied, Sorbey et Villers-Stoncourt soient rattachées à la trésorerie de Courcelles-Chaussy et non à celle de Verny. Il lui demande pour quelle raison une telle mesure de bon sens n'a pas été prise en compte par l'administration concernée.

*Pérennisation du « Fonds équitation »*

**19734.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les difficultés rencontrées par les centres équestres et la pérennisation du « Fonds équitation ». En effet, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) et la profonde crise subie par ce secteur avaient conduit le Gouvernement à s'engager à accompagner cette filière. Cet engagement était double : encourager un soutien financier de la filière équestre ainsi que soutenir la réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens. Début 2014, l'État a encouragé la création d'un « Fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA des activités équestres au 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la révision de la directive européenne. Ce fonds a pour vocation le soutien au développement de la pratique de l'équitation. Sur la base des comptabilités de l'année 2014, 4 000 établissements proposant des activités équestres au public ont été bénéficiaires de cet accompagnement financier. Dans son programme de travail, pour l'année 2016, la Commission européenne annonce un plan d'action sur la TVA « comprenant les initiatives sur les taux de TVA ». La procédure de révision de la directive TVA pourrait néanmoins s'avérer longue. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures entreprises pour garantir la pérennité de ces structures, en assurant le maintien de ce « Fonds équitation » pour les deux années à venir, ainsi que les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour défendre le secteur équestre -filière qui est aux confins des enjeux agricoles, sportifs et éducatifs- dans les négociations qui seront à mener sur les taux de TVA.

184

**COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER***Agriculture et traité de libre-échange transatlantique*

**19698.** – 21 janvier 2016. – M. François Marc appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger au sujet des informations inquiétantes concernant l'avancement des négociations sur le traité commercial entre l'Union européenne et les États-Unis (TAFTA). En septembre 2015 déjà, le secrétaire d'État s'en était alarmé dans une déclaration, en indiquant que « les négociations avec les États-Unis n'étaient pas équilibrées ». En décembre 2015, l'eurodéputé belge M. Tarabella, en charge de l'agriculture et de la protection des consommateurs, a déclaré que « le secteur agricole européen serait le grand perdant de l'accord transatlantique ». Les informations qui lui sont communiquées précisent que l'observation est faite sur la base des éléments contenus dans un rapport du ministre de l'agriculture américain. Il y est indiqué que les États-Unis pourraient gagner 10 milliards de dollars pour son secteur agricole, alors que l'Europe ne bénéficierait que d'environ 2 milliards d'amélioration de son chiffre d'affaires. Alors que ce député au Parlement européen, visiblement au fait du dossier, appelle aujourd'hui l'Europe à « cesser les négociations », il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il serait aujourd'hui souhaitable de suivre cette préconisation, dès lors que les informations diffusées se révéleraient exactes.

*Mise en œuvre des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 concernant les taxis*

**19700.** – 21 janvier 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Cette loi devait rendre obligatoire la possibilité de paiement électronique par carte bancaire des trajets. Cette disposition était notamment attendue avec impatience par les touristes étrangers fréquentant notre pays, singulièrement à Paris, qui s'étonnaient de ne pouvoir utiliser ce moyen de paiement généralisé dans la plupart des capitales. Cette disposition devait apporter aussi plus de transparence dans la vérification du montant des courses en cas de contestation, des touristes étrangers se plaignant souvent de montants prohibitifs au regard des trajets effectués, singulièrement depuis les aéroports. Cette disposition devait enfin permettre une plus grande transparence quant aux revenus au regard des obligations fiscales. Or il apparaît que plus d'un an après le vote de la loi, un très grand nombre de taxis n'accepte toujours pas les paiements par carte bancaire. Les attentats qui ont touché notre pays incitent de nombreux touristes à recourir à des moyens de transport individualisés à leur arrivée sur le territoire français pour rejoindre Paris ou les gares, permettant de poursuivre leur voyage vers des destinations de province ; or, ils demeurent confrontés à des délais d'attente plus longs s'ils n'ont pas effectué d'opérations de change préalablement, du fait de la non application de la loi. Il souhaite donc connaître la proportion des taxis parisiens acceptant les paiements par carte bancaire, les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que la loi soit effectivement appliquée et si dans cette attente le chargement de clients dans les aéroports et les gares parisiennes terminus de lignes internationales ne peut pas être réservé exclusivement aux taxis répondant aux obligations de la loi.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Déprofessionnalisation du métier de coiffeur*

**19643.** – 21 janvier 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels de la coiffure, qui craignent que le Gouvernement ne veuille supprimer l'exigence du brevet professionnel comme condition à l'ouverture d'un salon de coiffure. En effet, souhaitant faciliter la création d'entreprises en supprimant l'obligation de qualification exigée dans certaines professions artisanales, le Gouvernement envisagerait de revenir sur l'obligation de détention d'un brevet professionnel, de niveau bac, requise pour ouvrir un salon de coiffure. Or cette obligation est considérée par les professionnels comme un gage de qualité des prestations qu'ils fournissent, mais aussi de sécurité au regard des produits chimiques utilisés dans leur métier et auxquels sont directement exposés les consommateurs. Par ailleurs, le brevet professionnel permet l'acquisition des connaissances en matière de gestion et de comptabilité, indispensables pour diriger un salon de coiffure et lui assurer une certaine longévité. Enfin, cette « déprofessionnalisation » ne ferait qu'ajouter à la paupérisation à laquelle les coiffeurs se disent déjà confrontés, en raison notamment de la montée en puissance de l'auto-entrepreneuriat. En conséquence, elle lui demande quelles sont exactement ses intentions vis-à-vis de ces professionnels qui considèrent leurs qualifications comme un gage de formation, de qualité et de sécurité vis-à-vis de la clientèle et qui y sont attachés.

185

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop*

**19652.** – 21 janvier 2016. – Mme Dominique Gillot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine d'un DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 50 ans le hip-hop irrigue le monde entier, la France compte de nombreux danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales, reconnues au niveau international. C'est leur talent qui a fait leur notoriété, et qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique et qu'elle est autodidacte. La maîtrise

d'un « répertoire » imposé, que le danseur devra savoir interpréter, peut briser la créativité de cette danse en constante évolution, qui réunit déjà plusieurs générations. À plus long terme, si l'institution, les théâtres et salles de spectacles peuvent exiger le DNSP, le risque est d'engendrer une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et l'exclusion des danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme, même s'il apparaît comme une reconnaissance d'un art contemporain, n'est visiblement pas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Actuellement, aucune information n'est disponible sur le contenu de cette formation, son coût, ni si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette discipline, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, elle lui demande des précisions sur cette annonce et l'éventuel calendrier de mise en œuvre, compte tenu de la forte opposition exprimée.

### *Modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité*

**19653.** – 21 janvier 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences d'une modification des règles applicables à Radio France et à ses antennes locales en matière d'accès à la publicité. Toutes les chaînes de radios publiques bénéficient des subsides de la redevance sur l'audiovisuel, contrairement aux radios privées qui ne vivent que de la publicité. Aussi cette modification met-elle en péril l'équilibre financier des radios privées. Il n'est pas nécessaire de rappeler que ces radios locales indépendantes assument une mission importante au service du pluralisme et de la diversité culturelle sur nos territoires, et qu'elles sont écoutées par plusieurs millions de Français quotidiennement. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition, afin que les radios privées puissent continuer à exister dans le paysage audiovisuel français, sans trop subir de concurrence déloyale de la part des radios du service public.

## DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

### *Mise de locaux communaux à disposition des associations*

**19638.** – 21 janvier 2016. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** que la mise de locaux communaux à disposition des associations est autorisée par l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour des utilisations en conformité avec la réglementation déterminée par le conseil municipal, tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Bien souvent, s'agissant d'une association communale, la commune met gratuitement à disposition une salle communale pour ses activités. Or, cette association peut fort bien réaliser des spectacles dans une salle communale à titre onéreux, dans le but de financer son objet social. L'activité de l'association est alors soumise à des obligations, notamment sociales et fiscales. Elle souhaiterait donc savoir, d'une part, comment ces activités sont encadrées, d'autre part, si la commune peut être tenue pour responsable, en cas de non-respect de ces obligations, et quels sont les risques qu'elle encourt en tant que propriétaire des locaux.

### *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

**19648.** – 21 janvier 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences des modifications apportées au code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), s'agissant plus spécifiquement de la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, en termes de gouvernance, les règles en matière de fusion, telles qu'édictées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ne prévoient pas le maintien de l'intégralité des délégués dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, alors même que tous ont été élus démocratiquement au suffrage universel direct sur un projet et qu'ils s'investissent chaque jour dans leurs fonctions d'élus communautaires. Il y a là un risque de remise en cause d'une légitimité qui peut être mal vécue par les élus des territoires concernés, voire empêcher la représentativité des groupes minoritaires, mais surtout compliquer la réalisation du processus de fusion. La solution consistant à s'inspirer de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi

n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle, qui prévoit que « jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé : de 1° de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle » serait de nature à éviter une telle incohérence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner à cette proposition.

### *Conséquences de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*

**19659.** – 21 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, eu égard à la suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes, dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seul un remboursement des frais de déplacement est prévu. Outre le fait que cette disposition constitue une rupture d'égalité, la date d'effet a eu pour conséquence la suppression sans délai de ces indemnités. Un amendement gouvernemental visant à reporter la suppression du versement de ces indemnités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec effet rétroactif, avait été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015. Or, dans sa décision n° 2015-726 DC, le Conseil constitutionnel a censuré l'article, considérant qu'il était étranger au domaine de la loi de finances. Compte tenu des incidences financières pour les élus concernés, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Statut de l'élu local au sein des établissements publics de coopération intercommunale*

**19666.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé l'article 115 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 contraire à la Constitution pour une raison de forme. Or, cet article permettait de remédier à une situation injuste introduite par l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, depuis sa promulgation le 7 août 2015, les exécutifs de syndicats intercommunaux, dont le périmètre est inférieur à celui de l'établissement public intercommunal à fiscalité propre, ne peuvent plus être indemnisés pour le temps passé à des missions aussi importantes que la gestion de l'eau ou des écoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle entend permettre à nouveau l'indemnisation de ces femmes et ces hommes qui participent de façon décisive à la vie des services publics avec peu de moyens et de soutien administratif.

### *Mise à la disposition d'une association d'une piscine par une collectivité*

**19675.** – 21 janvier 2016. – Mme Chantal Deseyne rappelle à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique les termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». Or, il peut arriver qu'une collectivité mette à disposition une piscine à une association et que cette dernière exploite l'infrastructure pour des activités lucratives pour son propre compte, moyennant une redevance symbolique à la collectivité. Elle souhaiterait donc savoir si cette mise à disposition doit être assimilée à une délégation de service public.

### *Transfert de fonctionnaires en cas de reprise d'une compétence d'une personne publique par une autre*

**19676.** – 21 janvier 2016. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'absence de dispositif législatif ou réglementaire, en dehors de l'intercommunalité, prévoyant un transfert automatique des fonctionnaires territoriaux, en cas de reprise d'une compétence exercée par une personne publique par une autre. La question se pose notamment lorsqu'une commune décide de municipaliser une compétence non obligatoire d'un centre communal d'action sociale (CCAS), comme par exemple la gestion d'un foyer-logement pour personnes âgées. En effet, l'article 14 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative

à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, prévoit les modalités de transfert d'agents non titulaires de droit public en cas de reprise d'un service public administratif entre deux personnes publiques (proposition d'un contrat et licenciement en cas de refus), mais il n'existe aucune disposition concernant les agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires. Il y a donc lieu de se référer au droit commun applicable pour gérer le sort du personnel concerné. Aussi, ces transferts pourront s'opérer par la voie de la mutation, du détachement, de l'intégration ou de la mise à disposition. Cependant, toutes ces solutions requièrent l'accord préalable de l'agent concerné. En outre, ces modalités ne peuvent pas s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires, ces derniers ne pouvant en principe ni muter ni être mis à disposition durant leur année de stage. Elle l'alerte donc de cette situation qui compromet les projets politiques et qui peut s'avérer coûteuse pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. En effet, dans cet exemple, la reprise d'une compétence par la commune suppose la suppression d'un service au sein du CCAS, après avis du comité technique, au sens des dispositions des articles 97 et 97 *bis* de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Aussi, dès lors que le CCAS n'est pas en mesure de reclasser l'agent sur un autre emploi, il doit placer le fonctionnaire en position de surnombre durant une période d'un an, avant de contribuer financièrement à sa prise en charge par le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Or la prise en charge fait peser des contraintes financières importantes pour les employeurs, contraintes qui peuvent s'étendre sur de nombreuses années. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer un cadre réglementaire favorisant la mise en œuvre de ce type de transfert décidé par les élus, en prévoyant le transfert à la commune des fonctionnaires territoriaux affectés au service repris par la commune.

### *Bilan des créations de communes nouvelles*

**19694.** – 21 janvier 2016. – M. Hervé Maurey demande à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique combien de communes nouvelles ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et quelles en sont les principales caractéristiques (en termes de population, de nombre d'anciennes communes). Il lui demande de bien vouloir préciser ces informations département par département. Il lui demande également de bien vouloir préciser l'impact de ces créations sur les dotations de ces communes et sur celles des autres communes pour l'année 2016. Enfin, au vu de ces créations, il lui demande combien la France compte désormais de communes.

188

### *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes*

**19695.** – 21 janvier 2016. – M. Hervé Maurey interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de la censure de l'article 115 du projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015, par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015. L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a entraîné la suppression des indemnités des exécutifs des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mais aussi des exécutifs des syndicats mixtes ouverts. Opposé sur le fond à cette suppression qui laisse à penser que les élus n'ont recours aux syndicats intercommunaux que pour les indemnités, il constate que le Conseil constitutionnel a censuré l'article qui reportait au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 tout en couvrant la période écoulée depuis le 9 août 2015. Il en résulte que le versement des indemnités des exécutifs concernés n'a plus de base légale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer et sous quel calendrier pour rétablir ce dispositif et quelles conséquences cette décision du Conseil constitutionnel a sur les indemnités versées depuis le 9 août 2015.

### *Mutualisation des moyens des centres de gestion et création d'un groupement d'intérêt public informatique*

**19696.** – 21 janvier 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la demande répétée des présidents des centres de gestion qui demandent la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) informatique, afin de poursuivre la mutualisation des moyens informatiques de ces centres. Depuis 2009, les 77 présidents des centres de gestion membres de l'alliance informatique, souhaitent améliorer la sécurité juridique de leurs démarches. Après avoir étudié plusieurs hypothèses, ils ont retenu celle de la création d'un GIP Informatique, mais l'alliance rencontre des difficultés pour faire aboutir ce projet. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures concrètes afin de donner satisfaction aux présidents des centres de gestion et la remercie de sa réponse.

*Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris*

**19699.** – 21 janvier 2016. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Les présidents des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines effectuent, actuellement, les démarches nécessaires à la création de ce schéma institutionnel. En effet, ils ont décidé de créer un établissement public interdépartemental, le 5 février 2016, dont le but est de parvenir à la fusion des collectivités qu'ils président actuellement. En parallèle, des rencontres réunissant les directeurs généraux de ces deux institutions sont organisées, afin de prévoir un regroupement de certains services des deux départements dès 2017, pour arriver, à terme, à un rassemblement global en 2019. Cette démarche se fonde sur les dispositions de l'article L. 3114-14 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, permettant une fusion de deux départements après accord des trois cinquièmes des membres des assemblées départementales respectives. En dehors du fait que cette fusion peut se faire sans l'assentiment des habitants des Hauts-de-Seine et des Yvelines, cette opération va à l'encontre du périmètre territorial de la métropole du Grand-Paris, tel que défini par l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales et, à terme, elle peut également en bouleverser l'équilibre économique. Il lui demande si une telle fusion lui semble cohérente au regard de la récente création de la métropole du-Grand Paris et, dans l'affirmative, comment elle envisage de résoudre les sources potentielles de conflit entre ces deux structures.

**DÉFENSE***Vote négatif de la France à l'ONU sur le projet de résolution pour le désarmement nucléaire*

**19657.** – 21 janvier 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre de la défense** sur le rejet de la France, à l'Organisation des Nations unies (ONU) concernant le projet de résolution sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire (L.13/Rev.1). En effet, ce projet de résolution présenté par le Mexique à la Commission désarmement et sécurité internationale de l'ONU a reçu un vote négatif de la France, de la Chine, des États-Unis et du Royaume Uni. Elle voudrait savoir les raisons qui ont poussé notre pays à rejeter ce texte alors qu'il permettait de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

*Coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération*

**19658.** – 21 janvier 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre de la défense** sur le coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération. En effet, la force océanique stratégique doit faire l'objet d'un renouvellement pour qu'à partir de 2030, des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de troisième génération soient progressivement intégrés. Le coût d'ensemble de ces futurs bâtiments, c'est-à-dire les premières études, la construction, la mise en œuvre opérationnelle puis le démantèlement, ne font l'objet d'aucun débat. Elle souhaiterait donc connaître le coût global de ces futurs sous-marins nucléaires.

*Conditions d'hébergement des soldats de l'opération Sentinelle*

**19717.** – 21 janvier 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'hébergement des soldats de la force Sentinelle. Après les attentats de janvier 2015, l'opération Sentinelle a été mise en place afin d'assurer la sécurité des Français et sera maintenue jusqu'en 2017. Dix mille militaires sont mobilisés pour patrouiller dans les rues des grandes villes de France et sécuriser des lieux sensibles. Ils font avec cœur ces actions de sécurisation mais leurs conditions de logement sont parfois particulièrement insalubres : sous-sols, hangar, casernes désaffectées, avec des moisissures aux murs, sans sanitaires et sans chauffage... Certains hommes ont la chance d'avoir deux douches pour cent-cinquante soldats mais d'autres n'en ont pas une seule et doivent s'inscrire à leurs frais à la salle de sport du quartier pour accéder à une douche. C'est le cas pour une trentaine de militaires dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Pour la même mission, les CRS et les gendarmes sont hébergés à l'hôtel. Face à ces conditions difficiles à accepter, il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour que l'Armée de la République puisse loger ses courageux soldats autrement que dans des abris de fortune insalubres.

## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

*Problèmes posés par les cartographies des cours d'eau*

**19650.** – 21 janvier 2016. – M. André Trillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les problèmes urgents que posent actuellement les cartographies des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts sous la conduite des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Ainsi, en Loire-Atlantique, les premiers tracés établis laissent-ils apparaître certains dysfonctionnements, qu'il s'agisse de l'approche de la notion de « continuité écologique » ou de l'exécution des travaux conduits par l'administration sur le terrain. En effet, les forestiers constatent que sans concertation préalable ni recherche de consensus, de simples fossés sont souvent désormais classés en cours d'eau, avec les conséquences considérables que cela emporte sur leur entretien, leur préservation, les plans d'eau qu'ils traversent. Les erreurs décelées dans ces cartographies tiennent avant tout à une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. De fait, en multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration ne peut réaliser convenablement les travaux d'analyse, compte tenu des effectifs dont elle dispose. Il est vraisemblable que le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés se révélera problématique et source de multiples démarches contentieuses. Il apparaît donc essentiel d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours afin d'établir avec justesse les règles de classement, de rectifier les erreurs déjà commises et de poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation qui a fait défaut jusqu'ici, en y associant en particulier étroitement les forestiers d'autant plus concernés lorsque l'on sait le rôle de la forêt en matière de qualité de l'eau.

*Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs*

**19671.** – 21 janvier 2016. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin souhaite interroger Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'éventualité d'un prochain déménagement de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) dont le siège est actuellement situé à Chatenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine. Elle lui demande si ce projet est bien à l'étude et, si oui, elle lui demande quand et où serait envisagé son emménagement sur un autre site et si cela aura des conséquences sur les différentes fonctions de l'ANDRA.

*Renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et papiers*

**19673.** – 21 janvier 2016. – M. Gérard Miquel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux du renouvellement des agréments des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) « emballages ménagers et papiers ». Le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de cette filière a démarré. Des entreprises à but lucratif en France ont fait connaître leur intention de candidater au futur agrément. L'écriture du cahier des charges par l'administration du ministère en charge de l'écologie a commencé, les premiers éléments de rédaction montrent qu'il y a encore beaucoup à faire avant d'arriver à un texte optimal. La situation nouvelle de développement de la concurrence interpelle de nombreux acteurs de ces filières et pose des questions pour le moment sans réponse. Il lui demande ainsi comment le déploiement de la concurrence va se développer en préservant l'intérêt général, les capacités financières dont nous avons collectivement besoin pour financer la collecte, le tri et le recyclage des emballages ménagers et des papiers et aussi comment la concurrence va s'exercer sur le mécanisme de cotisation des entreprises. Il lui demande, en outre, comment les efforts d'éco-conception continueront à être promus et comment l'État identifiera et contrôlera les entreprises qui essaieraient d'échapper au dispositif de la REP, profitant de l'opportunité du développement de la concurrence pour n'adhérer à aucun éco-organisme. Il lui demande, par ailleurs, comment l'État contrôlera que le gisement des déchets d'emballages ménagers ne baisse pas de façon artificielle, comme cela semble être le cas dans certains pays voisins et comment vont être gérées les relations entre les collectivités locales et les éco-organismes. Il souhaiterait savoir si les principes de libre administration des collectivités seront bien préservés et comment pourra être assurée la continuité financière pour les collectivités, pendant la première année du futur agrément, du fait de l'arrivée d'éventuels nouveaux éco-organismes. Il lui demande également comment se passera, pendant cette première année, la reprise des matériaux, comment sera garanti le recyclage local, et par quels dispositifs clairs et tracés, mais aussi comment s'appliquera le principe d'universalité, toujours respecté jusqu'à présent, comme par exemple en Outre-mer. Il lui demande ce que deviendra le dispositif de pourvoi développé à Mayotte ou en Guyane. Le dispositif actuel, développé depuis plus de vingt ans, a donné très majoritairement satisfaction et les contrôles de la Cour des comptes l'ont confirmé. L'analyse de ce qui s'est passé dans certains pays étrangers a

montré que le principe d'activité à but non lucratif, qui a été véritablement fondateur du mécanisme français, a rapidement été remis en cause et a souvent disparu, comme en Allemagne, par exemple. Un renouvellement transitoire de deux ans des agréments actuels des éco-organismes peut être possible sans nécessiter de légiférer. Cela assurerait une stabilité des conditions techniques et économiques pour les collectivités locales et les entreprises. Une telle décision permettrait de prendre le temps de bien étudier les conséquences du développement de la concurrence, de préparer les mesures d'encadrement qui permettront de garantir l'efficacité du dispositif, son équité, son universalité et sa transparence. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement transitoire de l'agrément, pour une durée de deux ans, à l'identique des agréments actuels, sans mise en concurrence momentanément, sur la même base de cahier des charges antérieur et ceci, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, le temps de mettre en place les règles nécessaires à l'encadrement d'une concurrence dont il reste difficile de comprendre ce qu'elle apporterait à l'intérêt général.

### *Conditions à la délivrance d'un permis de construire*

**19683.** – 21 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie si dans le cadre de l'instruction puis de la délivrance d'un permis de construire, le maire peut exiger que l'accès du pétitionnaire vers la voie publique s'effectue en un endroit déterminé de la parcelle à bâtir.

### *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières*

**19706.** – 21 janvier 2016. – M. Michel Bouvard interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières. Cette caisse bénéficie pour son fonctionnement, entre autres moyens, de versements au titre de ce qu'il est convenu d'appeler le « 1% énergie ». Or, il apparaît que le montant versé à ce titre ait connu d'importantes variations depuis deux ans, et que les sommes ne sont notifiées qu'en cours d'année, rendant difficile toute prévision budgétaire sérieuse. Sans se prononcer sur le bien-fondé de ce mode de financement, il souhaite connaître le mode de calcul de cette contribution et la définition de l'assiette servant à la perception dans la durée. Il souhaite aussi savoir quel dispositif pourrait être mis en place pour que le montant soit connu des bénéficiaires à une date compatible avec les exercices budgétaires. Il attire enfin l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de cette ressource pour les centres de vacances, au moment où ceux-ci doivent faire l'objet de très lourds travaux de mise aux normes, notamment pour l'accueil des handicapés, en application de la loi, représentant près de 350 millions d'euros au niveau national.

### *Cartographie nationale de l'érosion littorale*

**19716.** – 21 janvier 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qu'en date du 22 janvier 2015, a été installé le comité national de suivi pour la gestion intégrée du trait de côte. Il lui indique que parmi les quatre actions prioritaires qui constituent la feuille de route de ce comité à concrétiser, d'ici la fin de l'année 2015, figure l'élaboration de la cartographie nationale de l'érosion littorale, basée sur un indicateur national de la vitesse d'évolution de l'érosion, cartographie qui sera réalisée sur tout le littoral de la métropole et des territoires d'outre-mer. Afin de suivre et d'anticiper, si nécessaire, les conséquences de l'évolution de l'érosion sur les territoires littoraux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan des travaux qui peut être fait, sur les territoires littoraux en général et en particulier sur ceux concernant le littoral du golfe du Lion en Méditerranée.

### *Agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers*

**19725.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, quant à elle, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront par ailleurs fixés au niveau européen avec le vote du paquet « économie circulaire » et de nouvelles dispositions, notamment en matière de

prise en charge des coûts du dispositif, et se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait déstabiliser le système existant qui a pourtant fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général, peut être envisageable.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

### *Ordonnance sur les gares routières*

**19656.** – 21 janvier 2016. – **Mme Dominique Gillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays - encouragé notamment par le plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014 - les nouvelles formes d'intermodalité existantes et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales, mais aussi au renforcement de l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture. Il s'agit également d'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. C'est dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné aux amendements adoptés en ce sens - en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - qu'elle lui demande de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts, qui va être créé dans le code des transports, et dont les modalités d'application seront précisées par décret.

### *Indexation des baux*

**19689.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** que l'article L. 112-2 du code monétaire et financier dispose que, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande quel est l'indice qui peut être appliqué dans le cadre de la mise en place d'un bail emphytéotique liant une commune à une société de production d'énergie électrique.

### *Situation des auto-entrepreneurs*

**19730.** – 21 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation à la fois juridique et fiscale des auto-entrepreneurs de notre pays. Alors que la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Pinel » est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en ce qui concerne les auto-entrepreneurs, la situation demeure préoccupante pour des professionnels ayant bénéficié de mesures simples et efficaces sous la précédente législature. La loi précitée vise à rapprocher les obligations des artisans avec celles des auto-entrepreneurs, sauf qu'il relève que davantage de contraintes s'appliquent en réalité à ces derniers : obligation d'immatriculation à la chambre des métiers et de l'artisanat, stage obligatoire et préalable à l'installation de l'auto-entrepreneur. Ces deux obligations, par exemple, entraînent des coûts supplémentaires et du temps pour des personnes qui ne demandent qu'à lancer leur activité, en toute liberté. Il semblerait que ses services prépareraient des mesures concernant les auto-entrepreneurs, aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur le sujet, notamment si celles-ci se traduiraient par des mesures législatives.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Écart de rémunération entre enseignants du premier et du second degré*

**19651.** – 21 janvier 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'écart de rémunération existant entre les enseignants du premier et du second degré pour un niveau de diplôme équivalent. Cet écart est dû notamment à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels et pour les enseignants du premier degré d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) de 400 euros annuels. Or la prestation de suivi des élèves est identique. Le Gouvernement s'était engagé à ce qu'un alignement des deux indemnités vers un même montant s'opère à moyen terme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai et les mesures envisagées pour la mise en œuvre de l'alignement des deux indemnités.

*Climat scolaire en lycée professionnel*

**19678.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le climat scolaire plus violent en lycée professionnel qu'en lycée général. Selon l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation en 2015, réalisée pour la première fois auprès des lycéens, 94,4 % d'entre eux déclarent se sentir bien dans leur établissement et 89,2 % estiment que l'ambiance est bonne entre les élèves. Ces chiffres sont moins élevés en lycée professionnel : 90 et 82 %. Les élèves des lycées professionnels se disent davantage victimes d'incivilités, mais également de violences plus graves, comme de lancers d'objets (9,3 % contre 4,7 % dans les lycées généraux) ou de menaces par une arme (2,6 % pour 1,3 %). Ces chiffres sont corroborés par les signalements d'incidents graves dans le second degré public en 2014-2015. En effet, le taux d'incidents dans les lycées professionnels, pour demeurer stable, s'avère néanmoins 4,6 fois plus élevé que dans les lycées généraux (24,2 incidents pour 1 000 élèves contre 5,3). En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour réduire encore les violences dans les lycées et notamment dans les lycées professionnels.

*Différence de traitement salarial entre les enseignants du premier et du second degré*

**19703.** – 21 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la différence de traitement salarial entre les enseignants du premier et du second degré. En effet, bien qu'ils soient recrutés avec le même niveau de diplômes, il existe un écart de rémunération lié à une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels perçue par les enseignants du second degré. Cependant, le protocole d'accord du 30 mai 2013 signé par trois organisations syndicales concernant le suivi des élèves qui existe dans le premier degré est aujourd'hui pris en compte. Cet accord catégoriel permet de combler en partie l'écart de revenus au travers d'une prime de 400 euros sous la forme d'indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une égalité de cette indemnité entre le premier et du second degré. Pourtant, depuis mai 2013, rien n'a bougé. Une délégation syndicale a donc été reçue par les services du ministère le 9 septembre 2015 et a obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves, et l'ouverture de discussions dès octobre. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du calendrier du Gouvernement sur ce dossier.

*Centres d'information et d'orientation à Paris*

**19727.** – 21 janvier 2016. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 16821 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Centres d'information et d'orientation à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Investissement dans la rénovation de certain campus vieillissants et vétustes*

**19702.** – 21 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'investissement dans la rénovation de certain campus vieillissants et vétustes. Ces dernières années, d'importants moyens publics ont été déployés pour construire et rénover les établissements d'enseignement supérieur français. Cependant, nombre d'universités comme l'université Paul-Valéry de

Montpellier ont besoin de rénovation importante vu que les locaux construits dans les années 1970 et 1980 deviennent vieillissants et ne répondent plus aux exigences qu'on peut attendre d'un lieu de recherche et d'étude. Il est important de soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires par des campus connectés et respectueux de l'environnement, mais également d'offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels, et force est de constater que, depuis la réforme sur l'autonomie des universités, celles-ci ont de plus en plus de mal, compte tenu des problématiques financières, à tendre vers ces objectifs pourtant nécessaires pour l'avenir de nos jeunes. C'est pourquoi il souhaite savoir si des projets d'investissements dans la rénovation de certains campus vieillissants et vétustes sont prévus afin de répondre à une vraie attente des étudiants et enseignants de nos universités.

### *Laïcité dans l'enseignement supérieur*

**19705.** – 21 janvier 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la laïcité dans l'enseignement supérieur. Le principe de laïcité a été réaffirmé dans l'enseignement secondaire par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. De plus, le code de l'éducation rappelle que l'université est laïque. C'est pourquoi, face au constat dans les universités d'un regain de phénomènes identitaires religieux, il souhaiterait savoir si une charte de laïcité pourrait être proposée aux universités afin de promouvoir une réflexion plus poussée sur la signification de ce principe fondamental de notre République.

## FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

### *Activité entrepreneuriale des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés*

**19709.** – 21 janvier 2016. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie femmes sur les difficultés pratiques rencontrées par les personnes reconnues handicapées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dès lors qu'elles souhaitent s'inscrire dans une démarche entrepreneuriale. L'incapacité définitive liée au handicap nécessite, selon les cas, une adaptation du volume horaire et/ou du rythme de travail. Ainsi, le recours à l'auto-entreprise ou au dispositif du portage salarial se présente dans bien des cas comme la solution la plus adaptée à cette situation. Or, la déclaration trimestrielle des revenus tirés de cette activité auprès de la caisse d'allocations familiales a pour effet de moduler à la baisse l'allocation aux adultes handicapés (AAH), malgré la prise en compte de certains abattements dans le calcul de cette prestation. En résultat, l'AAH n'est plus perçue comme une aide liée à la reconnaissance par la Nation d'un handicap définitif, mais plutôt comme une aide modulable et temporaire liée aux revenus tirés par les personnes handicapées de leur activité professionnelle, sur le principe du revenu de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de l'AAH désireux de réussir dans la voie entrepreneuriale, cette assimilation entre AAH et RSA est perçue comme un message maladroit des pouvoirs publics à leur égard, ces deux types d'aides ne visant pas le même public. La récente tentative de prise en compte de l'épargne des personnes handicapées pour le calcul de l'AAH, sous prétexte que c'est déjà le cas pour le RSA, avait déjà permis de soulever cette question d'ordre éthique. Dans un contexte de chômage massif qui touche, en proportion, davantage les personnes handicapées, largement exclues du marché du travail, il lui demande comment elle envisage de soutenir l'élan entrepreneurial des personnes handicapées les plus dynamiques et les plus motivées, sans les pénaliser financièrement ni les assimiler à des personnes exclues du marché de l'emploi ?

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

### *Distorsions fiscales au détriment des associations et fondations de solidarité*

**19692.** – 21 janvier 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions fiscales que subissent les associations et fondations de solidarité. Certains avantages fiscaux ou sociaux applicables à des organismes relevant du secteur privé lucratif ne s'étendent pas aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs. Les établissements et services associatifs se voient couramment assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation alors que leurs homologues

publics bénéficient d'exonérations pour ces impositions. De même, les maisons de retraite et services à domicile privés à statut commercial sont bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi alors que les structures privées non lucratives n'en bénéficient pas. Ainsi, bien que le Gouvernement n'ait pas souhaité intégrer des mesures spécifiques dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour résorber ces distorsions fiscales.

### *Dispositions fiscales régissant les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale*

**19721.** – 21 janvier 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dispositions fiscales qui régissent les dons de l'orphelinat mutualiste de la police nationale (Orphéopolis). Dans le cadre d'un contrôle financier de cette association, la Cour des comptes a conclu que même si la gestion de cet organisme était désintéressée et son activité non lucrative, comme ses actions bénéficieraient à un cercle restreint de personnes - la profession policière - celui-ci ne devrait pas émettre de reçu fiscal pour les dons reçus. Elle aimerait donc connaître l'avis du ministre sur le caractère injustifié de cette appréciation portée par la Cour des comptes et savoir si les services fiscaux comptent donner suite ou non à cette recommandation.

## INTÉRIEUR

### *Traitement des demandes d'inscription sur les listes électorales*

**19637.** – 21 janvier 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article R. 5 du code électoral qui stipule que, pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable. Les demandes d'inscription doivent soit être déposées, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, soit être adressées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet. Elles peuvent également être admises dans le cadre d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur. Une permanence doit donc être assurée le dernier jour ouvrable de décembre dans chaque mairie afin de satisfaire à cette obligation. Or, les inscriptions pouvant être reçues toute l'année, rares sont les personnes qui se manifestent ce jour-là, notamment dans les plus petites communes. Elle souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de limiter l'ouverture, pour les demandes d'inscription sur les listes électorales, au dernier jour ouvré et non ouvrable dans les communes de moins de 500 habitants par exemple.

### *Communautarisme*

**19663.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'agression qui a été commise à Marseille contre une personne de religion juive qui portait la kippa s'ajoute à la longue liste des attentats perpétrés par les extrémistes islamistes. Bien entendu, tous les Français sont solidaires avec les victimes. Cependant, la solution n'est surtout pas de céder sur quoi que ce soit. Il faut au contraire beaucoup plus de fermeté et ne plus minimiser les dérives auxquelles conduit le communautarisme islamiste. On doit donc approuver la position du Grand Rabbin de France qui s'oppose au consistoire israélite de Marseille lequel conseille aux juifs de ne plus porter la kippa. Cela ne pourrait qu'encourager les islamistes. Après la kippa, ils s'en prendront à ceux qui portent un symbole chrétien ou d'une autre religion. La situation d'aujourd'hui est le produit du laxisme qui s'est accumulé depuis des décennies. Il est temps de réagir face à l'intolérance et surtout face au communautarisme. Or, par démagogie électoraliste, certains élus encouragent le communautarisme en espérant se concilier ainsi les voix des électeurs musulmans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans tous les domaines, les principes de laïcité soient respectés et que surtout, on ne favorise pas une religion par rapport à d'autres.

### *Impact de la constitution des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules*

**19664.** – 21 janvier 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la création des communes nouvelles en matière d'immatriculation des véhicules dotés des anciens modèles de plaques. En effet, bien que l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire, les habitants de ces communes nouvelles, propriétaires

d'un véhicule immatriculé avec les anciens modèles de plaques, se voient contraints d'effectuer les changements, à leurs frais. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce point, afin que la fusion des communes, encouragée, ne soit pas freinée par des coûts induits qui pèsent sur les habitants.

### *Échéances de versement des subventions aux communes*

**19668.** – 21 janvier 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les échéances de versement des subventions aux communes. Elle fait part d'un problème rencontré par de nombreuses communes dans de réelles difficultés financières. En effet, dans l'attente des versements de l'État conditionnés par la présentation de factures acquittées et visées de la trésorerie, les communes sont bien souvent contraintes d'avancer les fonds pour la poursuite du projet et de recourir à un emprunt. Or, dès lors que les communes ont reçu notification de l'attribution d'une subvention, que les travaux sont engagés, l'État devrait revoir les conditions de versement de ses subventions afin que les communes puissent y recourir sans avancer les fonds. Le cadre actuel fragilise et surenchérit le coût des projets, dans un contexte budgétaire extrêmement contraint. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier les règles de versement de subventions aux communes afin de leur éviter d'avancer coûteusement des fonds lors de la réalisation d'un projet.

### *Situation des taxis*

**19679.** – 21 janvier 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des taxis. Le 26 janvier 2016, les organisations professionnelles de taxis (l'Association française des taxis, la Confédération française démocratique du travail, la Confédération générale du travail, la Chambre syndicale des artisans taxis parisiens, la Confédération des taxis parisiens, le Mouvement des taxis solidaires, l'Union nationale des taxis parisiens, les Taxis de France, le Syndicat de défense des conducteurs de taxi parisien, le Syndicat des taxis marseillais et de Provence et le syndicat SUD) appellent à une action nationale afin de stopper la destruction de leur métier. Ils dénoncent la situation engendrant du désordre et de la violence qui prévaut aujourd'hui dans le transport de personnes. Les chauffeurs de taxis s'insurgent également contre la mise en confrontation des chauffeurs de taxis avec des contrefaçons de taxis comme les voitures de transport avec chauffeur (VTC) qui ne supportent pas les mêmes devoirs mais bénéficient des mêmes droits. Ils constatent que cela crée un grave déséquilibre et pousse des centaines de chauffeurs de taxis à la faillite. Ils mettent en cause un lobbying exercé par quelques intérêts privés de spéculateurs et de multinationales n'ayant aucun scrupule à détruire à la fois les travailleurs et le système social français en refusant de participer au système de solidarité nationale. Ils estiment par ailleurs que cette logique trouve des échos inquiétants à l'intérieur du Gouvernement. Dans l'esprit de préserver le taxi tel qu'il devrait être, c'est-à-dire une garantie de sécurité pour les passagers à un tarif juste et transparent car fondé sur la tarification horokilométrique fixée et plafonnée par l'État, l'intersyndicale exige du Gouvernement qu'il abandonne sa volonté d'imposer une tarification forfaitaire dans le taxi. Ils estiment enfin que l'échec de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, en grande partie inappliquée, ne laisse pas d'autre issue que la suppression des VTC ainsi que du transport de personnes de moins de dix places effectués dans le cadre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Ce serait, selon eux, le seul moyen de revenir à un respect des lois et à l'égalité républicaine permettant des conditions de travail dignes. Il lui demande ce qu'il compte faire face à l'ensemble de ces demandes.

### *Conditions de déroulement du recensement de 2016*

**19680.** – 21 janvier 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de la campagne de recensement de 2016. Dans certaines communes de la Seine-Maritime, le recensement de la population a lieu tous les cinq ans. Réalisée par les services de la mairie pour le compte de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), cette opération permet de planifier l'action future de la collectivité, tout en servant de base aux calculs des dotations et subventions. Pour réaliser celle-ci, les communes sont amenées à recruter des agents selon un calendrier défini. Or, il s'avère que la campagne en Seine-Maritime se déroulera entre les 21 janvier et 20 février, soit sur une période qui correspond pour moitié aux vacances scolaires. Les agents risquent donc ne pouvoir effectuer leur mission dans les meilleures conditions. En outre, le montant des indemnités versées au titre du recensement est en baisse, ne couvrant plus les frais engagés par les communes pour effectuer cette mission. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de répondre à ce déséquilibre financier et de pallier le risque de ne voir le recensement qu'imparfaitement réalisé.

*Indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants*

**19682.** – 21 janvier 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles règles applicables à la détermination du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants, issues de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de l'indemnité allouée aux maires de ces communes était fixé par référence au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, sauf si leur conseil municipal en décidait autrement. Depuis, ils doivent percevoir une indemnité de fonction fixée automatiquement au taux maximal, sans que leur conseil municipal puisse l'abaisser. En pratique, l'application de ces nouvelles règles va poser des problèmes d'ordre financier à certaines communes de moins de 1 000 habitants. En effet, jusqu'alors, de nombreux maires en exercice dans ces communes ne percevaient pas le montant maximal de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre. Dès lors, l'augmentation automatique de leur indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 impactera nécessairement le budget de leur commune. Cet impact sera encore plus significatif lorsque le maire de la commune exerce un autre mandat local, car dans cette hypothèse le cumul de ses indemnités de fonctions brutes pourrait excéder la moitié du montant du plafond de la sécurité sociale et enclencher, ipso jure, leur assujettissement aux cotisations du régime général de la sécurité sociale. Or, dans un contexte budgétaire restreint pour l'ensemble des collectivités territoriales (diminution drastique des dotations de l'État et augmentation significative des contraintes), cette nouvelle dépense de fonctionnement risque d'être intenable pour une grande partie des communes concernées. Pour y faire face, certaines communes devront augmenter leurs dépenses de fonctionnement au détriment de celles d'investissement, ce qui fragilisera encore plus certains secteurs d'activités, tels que le domaine du bâtiment et des travaux publics. D'autres, faute de moyens suffisants ou par souci d'économie, maintiendront usuellement le montant minoré de l'indemnisation du maire décidé en début de mandat, ce qui entretiendra une forte hétérogénéité entre les élus en ce domaine. Enfin, quelques-uns augmenteront la pression fiscale sur leurs administrés pour intégrer ce surcoût financier et équilibrer leur budget principal. C'est pourquoi il serait nécessaire qu'une réflexion globale soit engagée sur les modalités de financement des indemnités des maires des communes de moins de 1 000 habitants. En effet, à partir du moment où leur montant est strictement fixé par la loi, il lui demande s'il ne serait pas cohérent qu'elles soient également liquidées directement par l'État, ou - tout du moins - qu'elles fassent l'objet d'une stricte compensation dans le cadre de la « dotation d' élu local », dont le montant est insuffisant à l'heure actuelle et qui ne bénéficie par nécessairement à toutes les communes de cette catégorie. Par ailleurs, si le montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants ne peut pas être abaissé par les conseils municipaux, il faut néanmoins permettre à ceux qui - pour diverses raisons - ne souhaitent pas percevoir la leur en intégralité de pouvoir y renoncer librement. En ce sens, une certaine souplesse de la part des services de l'État serait de circonstance dans l'application de cette nouvelle législation. Il serait d'autant plus regrettable que son application contrainte et forcée aboutisse à ce que des maires, pour y échapper ou la contourner, recourent à des montages juridiques hasardeux.

197

*Procédure d'immeuble vacant et sans maître*

**19684.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'une commune met en œuvre la procédure d'immeuble vacant et sans maître, il est obligatoire de procéder ensuite par un acte authentique afin que le bien en cause soit muté au nom de la collectivité.

*Délégations de signature*

**19688.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le président d'un établissement public de coopération intercommunale peut donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Il lui demande si les intéressés peuvent se donner subdélégation de signature, les uns les autres, en cas d'empêchement.

*Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public*

**19690.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commission de délégation de service public est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant. Il lui demande si le représentant de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public doit bénéficier d'une délégation donnée dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

### *Compteurs d'eau et délais d'instruction des demandes*

**19701.** – 21 janvier 2016. – **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'instruction des demandes d'individualisation des compteurs d'eau des immeubles collectifs d'habitation, dont on ne sait pas précisément s'il est modifié ou non par la règle du silence valant acceptation entrée en vigueur depuis le 13 novembre 2015. Avant cette date, les services d'eau potable des collectivités territoriales disposaient d'un délai de quatre mois pour instruire les demandes de ce type, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En effet, les travaux nécessaires pour réaliser l'individualisation des compteurs d'eau des immeubles collectifs d'habitation doivent faire l'objet d'une étude technique approfondie, effectuée par des spécialistes, justifiant ainsi le délai de quatre mois d'instruction des demandes. Mais le délai attaché à cette procédure spécifique n'apparaît ni dans les décrets du 10 novembre 2015 énumérant les exceptions à la règle du silence valant acceptation, ni dans les tableaux du site « [legifrance.fr](http://legifrance.fr) ». Il lui demande de lui préciser si, en l'absence de réponse du service d'eau potable à une demande d'individualisation des compteurs d'eau, présentée par le propriétaire d'un immeuble, le délai au-delà duquel l'acceptation tacite de la demande intervient est celui de quatre mois fixé par l'article 3 du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, ou celui de deux mois correspondant à la règle du silence valant acceptation.

### *Reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction*

**19704.** – 21 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance de la République envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur fonction. En effet, les enfants de gendarmes, de policiers, de démineurs, de douaniers, de personnels pénitentiaires ou encore de santé décédés ou très gravement blessés dans l'exercice de leur fonction, se voient octroyer le statut de pupilles de la Nation. Tout comme les sapeurs-pompiers, toutes ces professions ont montré leur dévouement et leur grande capacité de mobilisation au cours des attentats de l'année 2015. Les sapeurs-pompiers ont besoin d'une reconnaissance officielle de la Nation qu'ils servent avec bravoure face aux dangers pour leur vie que représentent beaucoup de leurs interventions. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin que les enfants de sapeurs-pompiers morts dans leurs fonctions ou très gravement blessés puissent obtenir le statut de pupilles de la Nation.

### *Améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales*

**19707.** – 21 janvier 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les améliorations qui pourraient être apportées aux opérations électorales, lors des scrutins nationaux et régionaux, suite aux élections des 6 et 13 décembre 2015. La première concerne l'enregistrement des procurations. Les assouplissements apportés au vote par procuration, dont on ne peut que se réjouir, ont en effet entraîné un surcroît de demandes pour des services qui n'étaient manifestement pas organisés pour y faire face. Il en est résulté un accueil parfois insatisfaisant des demandeurs et des délais décourageants. De nombreuses procurations n'ont, de ce fait, pas été délivrées. La seconde a trait à l'obligation pour les maires de faire déposer en préfecture la liste d'émargement et les documents qui y sont réglementairement annexés, au titre du code électoral, occasionnant des déplacements pouvant atteindre plus de 300 km aller-retour. Il s'agit là d'une distinction entre ces scrutins et les scrutins municipaux et départementaux, où les mêmes pièces sont déposées en sous-préfecture. La sous-préfecture pourrait également centraliser ces pièces pour les scrutins régionaux et nationaux, en assurant le transfert en préfecture si nécessaire ensuite. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises au regard de ces observations et suggestions des élus locaux.

### *Dénomination des EPCI*

**19710.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que le code général des collectivités locales reconnaît comme établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les métropoles. Il lui demande si ces dénominations sont assujetties au respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ou si une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération peuvent modifier leur dénomination pour y faire figurer le terme de métropole.

*Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique*

**19712.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune en litige avec son fournisseur d'énergie électrique au sujet de l'estimation des consommations. Il lui demande si le différend entre la commune et son fournisseur relève des juridictions administratives comme intéressant l'exécution d'un marché public de fournitures.

*Remembrement urbain*

**19715.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'une commune comporte une zone urbanisée dont l'organisation est peu cohérente, il est théoriquement possible de mettre en œuvre un remembrement urbain. Il lui demande quelles sont les conditions pour qu'un tel remembrement urbain soit lancé. Par ailleurs, dans le cas où comme en Moselle, l'espace situé devant les maisons relève du régime des usoirs, il lui demande si le riverain concerné par l'usoir peut demander une indemnisation liée à la perte du droit d'usage sur l'espace correspondant.

*Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux*

**19719.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils régionaux et départementaux sont confrontés à d'importantes restrictions budgétaires. Il convient donc de supprimer les dépenses qui ne correspondent pas à un besoin évident. En particulier, au cours des dernières années, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESR) ont surtout joué le rôle de mouche du coche sans rien apporter de concret au niveau de la gestion. Il lui demande donc si dans un but d'économies budgétaires, il ne serait pas pertinent de supprimer les CESR.

*Lutte contre l'islam radical après les attentats de novembre 2015*

**19720.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** quant aux mesures prises par l'État pour réduire au maximum l'influence de l'islam radical, passerelle vers le terrorisme. Les terribles attentats du 13 novembre 2015 sont gravés dans l'esprit des Français. La réponse publique à ces attaques doit être sans faille, immédiate et exemplaire. Les Français ne comprendraient pas que l'État ne soit pas à la hauteur des enjeux sécuritaires. Ainsi, la problématique des moyens de lutte contre l'islam radical sur notre territoire doit être clairement posée. Dans son discours du 16 novembre 2015 à Versailles devant le Congrès du Parlement, le président de la République a abordé l'expulsion des étrangers menaçant « l'ordre public et la sécurité de la Nation ». Derrière ces mots, le chef de l'État visait sans nul doute les imams étrangers radicalisés. Parallèlement, les décisions de fermeture de mosquées gangrenées par le radicalisme, où les passerelles sont flagrantes entre salafisme et terrorisme, vont dans le bon sens. Mais l'État doit aller plus loin dans sa lutte contre l'islam radical, pour l'empêcher d'infuser ses idées moyenâgeuses et belliqueuses. Ainsi, il lui demande de bien vouloir définir la politique judiciaire et administrative menée dans ce domaine. Plus précisément, il l'invite à indiquer précisément le nombre d'imams radicalisés qui pourraient être expulsés et le chiffre exact de mosquées fermées ou en cours de fermeture.

## JUSTICE

*Omission de Bobigny lors de la désignation des tribunaux de commerce spécialisés*

**19670.** – 21 janvier 2016. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les tribunaux de commerce spécialisés. Le tribunal de commerce de Bobigny, deuxième juridiction en volume et troisième contributeur de France en collecte de TVA, n'a pas été retenu dans la liste des dix-huit tribunaux de commerce spécialisés qui a été révélée le 27 novembre 2015 par la directrice des services judiciaires dans le cadre du décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Or le tribunal de commerce de Bobigny remplit tous les critères, notamment ceux liés aux bassins d'emploi et à l'activité économique, et il a une réelle expertise en la matière. Son exclusion des tribunaux de commerce spécialisés (TCS) priverait les salariés et les chefs d'entreprise d'une juridiction proche et efficace pour les dossiers les plus importants. Le tribunal de commerce de Bobigny traite chaque année un nombre de procédures collectives plus important que le tribunal de commerce d'Evry, ainsi que celui de Nanterre. Aussi il

souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le ministère de la justice à ne pas inscrire le tribunal de commerce de Bobigny dans la liste des tribunaux de commerce spécialisés et souhaiterait savoir si, au regard de sa performance, il pourrait être intégré à cette liste.

### *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains*

**19736.** – 21 janvier 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la diminution progressive des compétences juridictionnelles générales des tribunaux toulousains et plus généralement des tribunaux de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon en raison de la volonté affichée par le Gouvernement de spécialiser les tribunaux. Concernant la matière commerciale, il ne reste plus à ce jour aucun tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence mis à part la compétence du tribunal de grande instance de Toulouse en matière de contentieux des certificats d'obtention végétale qui apparaît à ce stade comme un anachronisme. Concernant le droit de la concurrence, pour les dessins, modèles, marques et droits d'auteur, lorsque le litige concernait des commerçants, les tribunaux de commerce étaient potentiellement compétents ce qui permettait une approche du litige plus réaliste par des personnes étant directement concernées et impliquées dans la vie économique et dans le domaine des entreprises, or depuis le décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 cette compétence a été confiée au tribunal de grande instance spécialisé. En matière de concurrence, le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 a confié le contrôle des ententes à une liste de huit tribunaux dont aucun en Midi-Pyrénées. Le vendredi 27 novembre 2015, le Gouvernement a annoncé la liste des dix-huit tribunaux de commerce spécialisés qui verront le jour suite à l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, dont un à Toulouse. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce tribunal spécialisé installé à Toulouse sera compétent en matière de propriété intellectuelle et de concurrence.

## LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

### *Archéologie préventive*

**19693.** – 21 janvier 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les problèmes que rencontrent de nombreuses communes concernant les contraintes liées à la redevance de l'archéologie préventive (RAP) mais surtout concernant le coût des éventuelles fouilles. En effet, les contraintes supportées par les propriétaires ou les investisseurs potentiels, collectivités y comprises, sur des terrains d'une surface supérieure à 3 000 mètres carrés, sont de nature à rendre inconstructible la quasi-totalité des parcelles situées en zones rurales et qui feront l'objet de fouilles préventives. À titre d'exemple, sur la commune de Saint-Paulien (Haute-Loire), un terrain de 9 000 mètres carrés, estimé à 10 euros le mètre carré devra subir une fouille préventive. Or le coût de cette fouille sera tel que le prix du terrain attendra une somme dépassant très largement la valeur vénale du terrain constructible (de l'ordre de 30 à 40 euros le mètre carré). La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Auvergne confirme parfaitement cette problématique : « le coût de la fouille d'une parcelle de 9 000 mètres carrés sera très supérieur au prix de vente du terrain ». Ainsi, l'aménagement d'un lotissement de dix à douze lots devient impossible. Pourtant les zones rurales se doivent d'attirer les investisseurs pour rester dynamiques. Même si une subvention de 50 % du coût de la fouille est accordée, il restera 50 % à financer, ce qui rend le terrain inconstructible pour tout type d'aménagement lié à la construction et à l'économie locale. Il semblerait plus logique et surtout plus équitable que cette redevance soit basée sur un pourcentage du prix du vente des terrains aménagés et non plus sur le coût du travail des fouilles effectué. Tout cela est un frein économique pour l'aménagement en zones rurales. Aussi, il lui demande ce que Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette injustice.

### *Sort des quartiers anciens dégradés en 2016*

**19697.** – 21 janvier 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le manque de moyens à la disposition des maires souhaitant apporter une réponse globale aux quartiers anciens dégradés situés en cœur de ville. Le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) était destiné à apporter des solutions financières et techniques concrètes et ciblées à plusieurs collectivités pilotes sur cette problématique, là où les politiques de droit commun se sont avérées peu ou mal adaptées. Ce programme avait un champ restrictif au regard des besoins recensés sur l'ensemble du territoire et sa mise en œuvre concrète n'a peut-être pas été à la hauteur des espérances. Nombre d'autres collectivités qui remplissaient les critères d'éligibilité au PNRQAD sont aujourd'hui dépourvues

du soutien financier et technique pourtant nécessaire à la requalification globale de leurs centres villes. Ces collectivités se trouvent de fait démunies et condamnées à voir se détériorer encore leurs quartiers anciens : mauvaise qualité et insalubrité du parc, occupation très marquée socialement, environnement urbain de proximité déqualifié ou de mauvaise qualité. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte proposer, en 2016, en faveur des quartiers anciens dégradés.

### *Aide personnalisée au logement pour les jeunes*

**19714.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le projet de décret visant à modifier le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) des jeunes de moins de 25 ans hors contrat de travail à durée indéterminée à bas revenu. Cette mesure toucherait les jeunes précaires en prévoyant la réduction des droits aux APL pour les salariés de moins de 25 ans. Ce ne seront plus leurs revenus de l'année précédente qui seront pris en compte, mais leur dernier salaire multiplié par douze. Cela représenterait, en moyenne, 750 euros de perte d'APL par an pour des jeunes précaires alors que dans le même temps, le Gouvernement vient de mettre en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité pour les bas salaires. Baisser les APL des jeunes travailleurs précaires paraît alors totalement contradictoire avec l'objectif de soutenir les salariés qui disposent d'une rémunération modeste voulu par l'instauration de cette prime d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Coût pour les collectivités du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts*

**19722.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le recours obligatoire aux architectes, à la place des géomètres, prévu dans le projet de loi (AN n° 2954, XIV<sup>e</sup> leg) relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En effet, les géomètres et les collectivités ayant recours à eux sont fort inquiets. Le projet de loi en cours de discussion prévoit le recours obligatoire à un architecte pour le dépôt de toute demande de permis d'aménager concernant un lotissement au-delà d'un certain seuil de surface de plancher créée. Les géomètres seraient ainsi écartés de la création des lotissements les plus importants, engendrant des incertitudes économiques et juridiques pour les collectivités, notamment les communes, qui ont recours à eux. Dans un contexte déjà difficile pour les communes, cette mesure ne ferait qu'accroître la fragilité de leur situation financière. Il lui demande donc si le Gouvernement compte revenir sur cette mesure.

201

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

### *Progression de la pauvreté*

**19641.** – 21 janvier 2016. – M. Olivier Cigolotti interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion concernant la progression de la pauvreté. En France, les personnes touchées par la pauvreté sont de plus en plus nombreuses et surtout de plus en plus pauvres. La pauvreté s'est tragiquement banalisée, touchant près de 4 millions de ménages, soit 9 millions de personnes, ce qui représente 14,2 % de la population française. Cette dégradation se produit en dépit des mesures sociales et fiscales, par exemple la réduction de l'impôt sur le revenu des ménages modestes ou la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) et du minimum vieillesse. Cette pauvreté se concentre dans les catégories les plus frappées par le chômage, dans la jeunesse, chez les femmes et les seniors. Et même si elle touche principalement les jeunes, elle recommence à augmenter chez les personnes âgées. Au-delà des aides de l'État, la moitié des salariés français gagnent moins de deux fois la somme équivalant au seuil de pauvreté. La précarité touche davantage les femmes que les hommes. En 1975, 16 % des femmes travaillaient à temps partiel. En 2012, elles sont 30 % (contre 7 % pour les hommes). Aujourd'hui, 4,7 millions de femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté, soit moins de 781 euros par mois. Les femmes représentent 57 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et la proportion de celles qui sont à la tête d'une famille monoparentale représente environ 31 %. Faute de soutien, il existe un véritable déséquilibre entre la responsabilité individuelle, qui n'a cessé de voir son périmètre s'élargir, et la responsabilité collective, qui n'a cessé de se restreindre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en place des mesures fortes pour lutter contre la pauvreté, la précarité et redonner de l'autonomie.

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Transmission d'actes de naissance entre administrations*

**19646.** – 21 janvier 2016. – Mme Héléne Conway-Mouret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les demandes d'actes de naissance ou d'actes originaux (livrets de famille...) que les administrations continuent à solliciter des usagers à l'occasion de l'instruction de demandes portant par exemple sur l'attribution d'une carte nationale d'identité, la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou d'un mariage ou leur inscription au registre du commerce. Ces demandes, nombreuses et répétées et qui contraignent les usagers à contacter leur mairie de naissance pour obtenir ces documents originaux alors que dans le même temps les services d'état civil, comme les autres, manquent de moyens, pourraient utilement être supprimées. L'article L. 114-8 du nouveau code des relations entre le public et l'administration en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui reprend l'article 16 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose en effet désormais que « les administrations échangent entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire [...]. Une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission ». Dans ces conditions, elle la prie de bien vouloir lui confirmer que les demandes d'actes de naissance notamment seront transmises à l'avenir entre les différentes administrations qui en auront l'utilité sans que soient sollicités directement les individus pour les requérir. Elle lui demande également de lui confirmer que cette procédure vaudra également pour l'ensemble des actes d'état civil concernant les Français nés à l'étranger et conservés à Nantes par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

*Échange de données entre les caisses d'allocations familiales et les communes ou leurs groupements*

**19718.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Paul Fournier expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification l'importance de pouvoir favoriser les échanges de données pour rendre l'action de l'administration plus aisée et permettre de faciliter le quotidien des usagers. Stipulée dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la simplification administrative est apparemment une priorité du Gouvernement. De nombreux échanges sont, aujourd'hui, possibles entre des administrations d'État, des organismes sociaux, des entreprises publiques ou des banques. Néanmoins l'échange automatique d'informations entre les caisses d'allocation familiales (CAF) et les communes ou leurs groupements est quasiment impossible. Pourtant cette démarche serait de nature à favoriser le travail des agents des services publics territoriaux et surtout à réduire les tracasseries des usagers. À titre d'exemple, à Nîmes, l'absence de transfert de données oblige les usagers, pour bénéficier de réductions de tarifs municipaux fixés sur la base des coefficients de la CAF (cantine, crèche, accueil périscolaire et extrascolaire), à fournir de nombreuses pièces justificatives après souvent de longues minutes, voire des heures, d'attente. Parallèlement, cette procédure empêche certaines familles - souvent les plus défavorisées - qui ne font pas la démarche, d'avoir droit à ces tarifs préférentiels. Ainsi, sachant que la grille des tarifs a été définie à partir du modèle de la CAF et que 98 % des usagers sont des allocataires de la CAF, le transfert de données apparaît nécessaire et de nature à fluidifier la procédure. Après demande par la commune, via un fichier comprenant le numéro d'allocataire et la date de naissance du responsable du dossier, la CAF pourrait transférer, en retour, le montant des ressources du foyer, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'enfants porteurs de handicap. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure la procédure administrative pourrait être, à ce niveau, rendue plus facile et solide juridiquement, tout en respectant, bien entendu, les obligations de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

202

## SPORTS

*Projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation*

**19654.** – 21 janvier 2016. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation à finalité professionnelle. Ce projet d'arrêté vient de recevoir un avis favorable de la commission

professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport, le 17 décembre 2015. Or, le syndicat national professionnel des maître-nageurs sauveteurs souligne que ce titre de n'est pas viable juridiquement car il s'oppose à l'article D. 322-15 du code du sport. En effet, sans titre de maître nageur sauveteur (MNS), le détenteur de la nouvelle qualification de moniteur de natation ne pourra pas enseigner ni entraîner à la natation contre rémunération. Bien plus, toutes solutions de rattrapage qui consisteraient à rajouter a posteriori le titre de MNS ne régleront pas le problème. Cet état de fait, pose également le problème des arrêtés déjà parus notamment pour le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et le diplôme d'État supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS). Sans titre de MNS, les DEJEPS et les DESJEPS, comme les futurs « moniteurs de natation » ne pourront enseigner ni entraîner à la natation contre rémunération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir pour faire respecter le cadre réglementaire et légal, permettant ainsi de retravailler sur ce monitorat de natation pour le mettre en conformité avec les textes.

### *Réglementation de la profession de moniteur de natation*

**19672.** – 21 janvier 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur le projet d'arrêté concernant la profession de moniteur de natation. Ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation du sport le 17 décembre 2015 sans que soit donné aux moniteurs de natation le titre de maître-nageur sauveteur. Toutefois, selon l'article D. 322-15 du code du sport, le diplôme de maître-nageur sauveteur est nécessaire pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Cette situation juridique pose un double problème pour l'ensemble des moniteurs de natation puisqu'ils ne pourront plus enseigner ni entraîner à la natation contre rémunération. Dans ce contexte, elle lui demande s'il compte clarifier ce projet d'arrêté avant sa publication au *Journal officiel* ou bien ce qu'il souhaite mettre en œuvre pour les moniteurs de natation.

### *Monitorat de natation à finalité professionnelle*

**19708.** – 21 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur la mise en place du monitorat de natation à finalité professionnelle soutenu par la fédération française de natation. En effet, le projet d'arrêté de « moniteur de natation » a reçu l'avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport le 17 décembre 2015. Force est de constater que ce projet d'arrêté, qui ne donne pas le titre de maître-nageur sauveteur, n'est pas viable juridiquement, car il s'oppose à l'article D. 322-5 du code du sport qui dispose que seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 de ce code peuvent enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. De ce fait, sans titre de maître-nageur sauveteur, le moniteur de natation ne pourra enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de faire respecter le cadre réglementaire et légal, qui permettra ainsi à ce monitorat de natation d'être en conformité avec les textes en vigueur.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion*

**19640.** – 21 janvier 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), en 2013 et, notamment, le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent des ACI dans une situation financière insoutenable du fait de déficits de trésorerie. Les responsables des ACI demandent que l'agence de services et de paiement (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Alors que le chômage de masse ne cesse d'augmenter, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI.

*Difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion*

**19642.** – 21 janvier 2016. – M. Félix Desplan attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduit les ateliers et chantiers d'insertion à d'importants déficits chroniques de trésorerie. Acculées au défaut de paiement, nombre de ces structures risquent de disparaître, alors qu'elles contribuent à la lutte contre l'exclusion et œuvrent au développement économique et durable de territoires marqués, à l'instar de la Guadeloupe, par un fort taux de chômage. Afin de les préserver en leur permettant de retrouver une trésorerie saine, il lui demande si l'État pourrait agir auprès de l'agence de services et de paiement afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois en cours.

*Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion*

**19644.** – 21 janvier 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion. Ces structures contribuent activement à l'accès à l'emploi concernant les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; ainsi, les ateliers et chantiers d'insertion sont des acteurs majeurs tant de la lutte contre le chômage que de la lutte contre l'exclusion. Néanmoins, les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique conduite en 2013, et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, conduisent ces structures à rencontrer de graves difficultés financières. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure le Gouvernement pourrait aménager un dispositif visant à anticiper le versement des aides aux postes, ce qui permettrait aux ateliers et chantiers d'insertion de retrouver un équilibre budgétaire et d'assurer ainsi des actions durables.

*Travail frontalier et rattrapage de charges patronales pour les employeurs suisses*

**19685.** – 21 janvier 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés que rencontrent certains travailleurs frontaliers exerçant ou souhaitant exercer en Suisse, du fait de l'assujettissement de nombreux patrons suisses, employant des frontaliers, à la législation sociale française. En effet, conformément à l'accord franco-suisse du 7 septembre 2006, entré en vigueur le 7 janvier 2007, les patrons suisses employant des travailleurs frontaliers qui résident en France et qui y perçoivent des indemnités de chômage ou, dont 25 % au moins du revenu provient d'une activité exercée sur le territoire français, doivent, en principe, s'acquitter des cotisations patronales auprès des services français chargés du recouvrement des cotisations sociales (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF). Depuis le passage récent de nombreux frontaliers au système français de sécurité sociale, les URSSAF ont pu détecter de nombreuses situations de double affiliation et procèdent à de nombreux rappels de charges sociales auprès des employeurs suisses. Ces derniers se voient donc réclamer des charges patronales importantes, jusqu'à trois fois plus élevées que celles dont ils s'acquittent en Suisse. Cette situation, est extrêmement préoccupante, car elle conduit de nombreux patrons helvètes, ainsi que les sociétés d'intérim suisses à renoncer à embaucher des travailleurs français, ou encore à s'assurer auprès d'eux, voire à exiger de leur part qu'ils n'exercent aucune autre activité en France ou encore qu'ils n'y perçoivent pas de prestations au titre du chômage. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de limiter ces pratiques discriminatoires et de venir en aide à la main-d'œuvre frontalière, extrêmement pénalisée par cette situation.

*Situation des salariés de l'entreprise OMS*

**19728.** – 21 janvier 2016. – M. Pierre Laurent rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 18881 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Situation des salariés de l'entreprise OMS", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Conditions de généralisation du service civique*

**19726.** – 21 janvier 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le dispositif du service civique et particulièrement sur les conditions de sa « généralisation » telle

qu'elle a été évoquée dans les vœux présidentiels de 2016. Le Président de la République a ainsi fait part de la volonté de développer ce dispositif qui concerne actuellement 75 000 jeunes en demandant au Gouvernement d'engager, par étapes, la généralisation du service civique à l'ensemble d'une classe d'âge. Devant l'ampleur des enjeux de cohésion et d'intégration auquel notre pays fait face, l'intention de trouver des réponses aux nombreux enjeux de société posés semble une nécessité. Cependant, et sans remettre en cause un dispositif qui reçoit l'assentiment du plus grand nombre, il semble que l'implication financière et le souci d'efficacité d'un tel objectif doivent retenir notre vigilance. En effet, au vu des difficultés que rencontre actuellement l'agence du service civique pour trouver une place à chaque volontaire, l'idée d'une extension notable (passer de 80 000 contrats à 140 000 environ) semble particulièrement ambitieuse. Il n'est en effet actuellement pas possible de répondre favorablement à toutes les demandes des jeunes qui se portent candidats, de nombreuses structures ne faisant toujours pas appel à ce dispositif. Ainsi 85 % des jeunes en service civique sont accueillis par des associations alors que le nombre et l'éventail des structures qui pourraient en accueillir est bien plus large : établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes, écoles, hôpitaux, centres communaux d'action sociale, bailleurs sociaux... D'autre part, si le service civique présente un coût financier très modique pour la structure qui accueille le jeune, il pèse en revanche sur les finances de l'État qui verse une indemnité de 467,34 euros net par mois, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat (ce à quoi peut s'ajouter une bourse de 106,38 euros, notamment pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active). En 2015, le budget consacré au service civique s'élève ainsi à 229 millions d'euros. Il sera de 391 millions en 2016 et est appelé à évoluer de façon très notable si la généralisation devenait effective. Face à ce constat, il souhaite demander au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'éventail des structures faisant appel au dispositif du service civique s'élargisse, et de lui préciser les mesures envisagées pour que la qualité des missions proposées aille réellement de pair avec la croissance souhaitée des effectifs. En outre, il souhaite lui demander si la généralisation du service civique est envisagée, par ses services, comme un préalable à un dispositif obligatoire.

### *Généralisation du service civique*

**19732.** – 21 janvier 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la « généralisation » du service civique. Lors de ses vœux aux Français le 31 décembre 2015, le président de la République a annoncé son souhait de « généraliser » le service civique, dispositif en place depuis 2010 qui rencontre un grand succès auprès des jeunes puisque 110 000 d'entre eux âgés de 16 à 25 ans l'ont effectué. Le but de ce dispositif est de proposer une mission concrète à des jeunes, une expérience de terrain qui permet de renforcer la citoyenneté, la solidarité et de favoriser ainsi une meilleure cohésion sociale. La grande majorité de ces jeunes (87 %) a été accueillie au sein d'une association contre seulement 6 % au sein d'une collectivité. Le Gouvernement a fixé à 150 000 le nombre de jeunes pouvant effectuer le service civique en 2017. Malgré le fort intérêt porté par les jeunes, ce dispositif rencontre des problèmes puisque aujourd'hui seule une demande sur quatre est satisfaite. Il est donc nécessaire de mieux informer les différentes structures susceptibles d'accueillir des candidats (écoles, centres communaux d'action sociale, crèches...) afin qu'elles proposent des missions variées, de qualité, un suivi personnalisé des jeunes volontaires et un service utile à la population. Malheureusement, dans cette période de forte baisse des dotations de l'État aux collectivités locales, la prise en charge financière d'une partie de l'indemnité du jeune volontaire peut s'avérer élevée pour certaines structures, même si l'État participe à hauteur de 80 % au financement. Il lui demande donc de préciser les mesures envisagées pour financer ce projet et ainsi favoriser la « généralisation » du service civique en particulier pour des collectivités locales.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bertrand (Alain) :

17868 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Avenir des communes forestières* (p. 238).

##### Bockel (Jean-Marie) :

18473 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif* (p. 249).

##### Bonhomme (François) :

19314 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Fraude à l'assurance maladie* (p. 236).

##### Bouchet (Gilbert) :

15291 Écologie, développement durable et énergie. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés des entreprises de travaux de canalisation* (p. 246).

##### Bourquin (Martial) :

17376 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Désarroi des patients souffrant de la maladie de Lyme* (p. 230).

##### Bouvard (Michel) :

19157 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Coûts des mesures d'indemnisation et de protection contre le loup* (p. 241).

#### C

##### Cigolotti (Olivier) :

18527 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Personnes âgées.** *Maisons de retraite et baisse de dotations* (p. 234).

##### Claireaux (Karine) :

19366 Écologie, développement durable et énergie. **Outre-mer.** *Mise en place d'un système d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques* (p. 251).

##### Courteau (Roland) :

9967 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Dimanches et jours fériés.** *Journée de solidarité* (p. 219).

## D

Daudigny (Yves) :

- 14201 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants**. *Statut des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée* (p. 226).

Deromedi (Jacky) :

- 13426 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Français de l'étranger**. *Lutte contre le tabagisme* (p. 225).

Deseyne (Chantal) :

- 17863 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Consommateur (protection du)**. *Emballages des tampons périodiques et des serviettes hygiéniques* (p. 232).

## F

Falco (Hubert) :

- 18431 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants**. *Méfais de l'usage précoce des tablettes numériques chez les jeunes enfants* (p. 233).

Fournier (Jean-Paul) :

- 13997 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes* (p. 254).
- 16296 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes* (p. 254).
- 18191 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Transfert sur route des trains entre Nîmes et Clermont-Ferrand et devenir de la ligne « le cévenol »* (p. 255).

## G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 17070 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger**. *Utilisation du permis de conduire français dans l'Union européenne* (p. 242).

Gourault (Jacqueline) :

- 14895 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité**. *Application du nouvel accord local aux établissements publics de coopération intercommunale ayant redésigné leurs conseillers avant la promulgation de la nouvelle loi* (p. 243).
- 14896 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité**. *Applicabilité de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales aux cas de nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire* (p. 243).

Guérini (Jean-Noël) :

- 15051 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique**. *Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité* (p. 227).
- 17850 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Consommateur (protection du)**. *Composition des tampons hygiéniques* (p. 232).
- 18135 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants**. *Tablettes numériques et petite enfance* (p. 233).

18535 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Assainissement non collectif* (p. 250).

18964 Écologie, développement durable et énergie. **Collectivités locales.** *Modernisation de l'éclairage public* (p. 251).

## H

**Houpert (Alain) :**

18787 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Fraudes à l'assurance maladie en hausse* (p. 236).

## K

**Karoutchi (Roger) :**

18738 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Montant spectaculaire de la fraude au détriment de l'assurance maladie* (p. 235).

## L

**Laborde (Françoise) :**

12580 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Coût des nouveaux traitements de lutte contre l'hépatite C* (p. 222).

**Lasserre (Jean-Jacques) :**

16484 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Maladie de Lyme dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 229).

**Laurent (Daniel) :**

8655 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Biologie médicale.** *Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires* (p. 218).

13343 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »* (p. 224).

15266 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Biologie médicale.** *Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires* (p. 218).

18224 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »* (p. 225).

**Leconte (Jean-Yves) :**

18970 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Compétences des postes diplomatiques à format très allégé* (p. 217).

**Legendre (Jacques) :**

18433 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *Impact économique de la découverte d'un foyer de fièvre catarrhale ovine sur les marchés aux bestiaux* (p. 240).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

18546 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif* (p. 249).

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 16196 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants.** *Situation des enfants atteints de dyspraxie* (p. 228).
- 16347 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge pour les enfants des frais de soins dispensés par un psychologue* (p. 229).

**M****Magner (Jacques-Bernard) :**

- 18566 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Services publics d'assainissement non collectif* (p. 250).

**Masson (Jean Louis) :**

- 11217 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle* (p. 221).
- 12765 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle* (p. 221).
- 16054 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants* (p. 227).
- 16724 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement* (p. 247).
- 16857 Finances et comptes publics. **Services à la personne.** *Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 253).
- 17259 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants* (p. 227).
- 17625 Écologie, développement durable et énergie. **Zones protégées.** *Remblais* (p. 247).
- 17653 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Compétence en matière d'assainissement collectif* (p. 248).
- 17953 Finances et comptes publics. **Services à la personne.** *Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 253).
- 17979 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement* (p. 247).
- 18514 Écologie, développement durable et énergie. **Zones protégées.** *Remblais* (p. 248).
- 19028 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Compétence en matière d'assainissement collectif* (p. 248).

**Maurey (Hervé) :**

- 13032 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Déchets.** *Ramassage des seringues usagées* (p. 224).
- 17172 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Déchets.** *Ramassage des seringues usagées* (p. 224).

**Mazuir (Rachel) :**

- 16644 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 230).
- 19276 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 230).

## P

## Patient (Georges) :

- 8722 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Laboratoires.** *Sous-équipement des laboratoires d'analyse de Guyane* (p. 218).

## Paul (Philippe) :

- 18868 Défense. **Bruit.** *Plan d'exposition au bruit de la base aéronavale de Landivisiau* (p. 244).

## Pellevat (Cyril) :

- 18502 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Chômage.** *Absence de validation de trimestres pour les bénéficiaires du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise* (p. 234).
- 18672 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Fraudes à l'assurance maladie par les professionnels de santé* (p. 235).

## Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 13284 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Prise en charge de certains traitements comme celui contre l'hépatite C* (p. 223).
- 18421 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Pollution et nuisances.** *Zones vulnérables* (p. 239).

## Perrin (Cédric) :

- 19523 Transports, mer et pêche. **Transports aériens.** *Situation alarmante du secteur du transport aérien français* (p. 257).

## S

## Schillinger (Patricia) :

- 10518 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Carnet de vaccination électronique* (p. 219).

## Sutour (Simon) :

- 16779 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Charges sociales.** *Suppression annoncée du dispositif « service emploi associations »* (p. 231).

## T

## Trillard (André) :

- 17327 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées* (p. 252).

## V

## Vaugrenard (Yannick) :

- 16611 Développement et francophonie. **Coopération.** *Engagement de la France envers l'aide publique au développement* (p. 245).
- 17780 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches* (p. 252).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Animaux

Bouvard (Michel) :

- 19157 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coûts des mesures d'indemnisation et de protection contre le loup* (p. 241).

#### Assurance maladie et maternité

Bonhomme (François) :

- 19314 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fraude à l'assurance maladie* (p. 236).

Houpert (Alain) :

- 18787 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fraudes à l'assurance maladie en hausse* (p. 236).

Karoutchi (Roger) :

- 18738 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Montant spectaculaire de la fraude au détriment de l'assurance maladie* (p. 235).

Pellevat (Cyril) :

- 18672 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fraudes à l'assurance maladie par les professionnels de santé* (p. 235).

211

### B

#### Bâtiment et travaux publics

Bouchet (Gilbert) :

- 15291 Écologie, développement durable et énergie. *Difficultés des entreprises de travaux de canalisation* (p. 246).

#### Biologie médicale

Laurent (Daniel) :

- 8655 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires* (p. 218).

- 15266 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires* (p. 218).

#### Bois et forêts

Bertrand (Alain) :

- 17868 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avenir des communes forestières* (p. 238).

## Bruit

Paul (Philippe) :

18868 Défense. *Plan d'exposition au bruit de la base aéronavale de Landivisiau* (p. 244).

## C

### Charges sociales

Sutour (Simon) :

16779 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Suppression annoncée du dispositif « service emploi associations »* (p. 231).

### Chômage

Pellevat (Cyril) :

18502 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Absence de validation de trimestres pour les bénéficiaires du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise* (p. 234).

### Collectivités locales

Guérini (Jean-Noël) :

18964 Écologie, développement durable et énergie. *Modernisation de l'éclairage public* (p. 251).

### Consommateur (protection du)

Deseyne (Chantal) :

17863 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Emballages des tampons périodiques et des serviettes hygiéniques* (p. 232).

Guérini (Jean-Noël) :

17850 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Composition des tampons hygiéniques* (p. 232).

### Coopération

Vaugrenard (Yannick) :

16611 Développement et francophonie. *Engagement de la France envers l'aide publique au développement* (p. 245).

## D

### Déchets

Maurey (Hervé) :

13032 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Ramassage des seringues usagées* (p. 224).

17172 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Ramassage des seringues usagées* (p. 224).

### Dimanches et jours fériés

Courteau (Roland) :

9967 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Journée de solidarité* (p. 219).

## E

**Eau et assainissement**

**Bockel (Jean-Marie) :**

**18473** Écologie, développement durable et énergie. *Réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif* (p. 249).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**18535** Écologie, développement durable et énergie. *Assainissement non collectif* (p. 250).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

**18546** Écologie, développement durable et énergie. *Réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif* (p. 249).

**Magner (Jacques-Bernard) :**

**18566** Écologie, développement durable et énergie. *Services publics d'assainissement non collectif* (p. 250).

**Masson (Jean Louis) :**

**16724** Écologie, développement durable et énergie. *Redevance d'assainissement* (p. 247).

**17653** Écologie, développement durable et énergie. *Compétence en matière d'assainissement collectif* (p. 248).

**17979** Écologie, développement durable et énergie. *Redevance d'assainissement* (p. 247).

**19028** Écologie, développement durable et énergie. *Compétence en matière d'assainissement collectif* (p. 248).

213

**Enfants**

**Daudigny (Yves) :**

**14201** Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Statut des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée* (p. 226).

**Falco (Hubert) :**

**18431** Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Méfais de l'usage précoce des tablettes numériques chez les jeunes enfants* (p. 233).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**18135** Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Tablettes numériques et petite enfance* (p. 233).

**Leroy (Jean-Claude) :**

**16196** Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des enfants atteints de dyspraxie* (p. 228).

## F

**Français de l'étranger**

**Deromedi (Jacky) :**

**13426** Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Lutte contre le tabagisme* (p. 225).

**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

**17070** Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Utilisation du permis de conduire français dans l'Union européenne* (p. 242).

Leconte (Jean-Yves) :

- 18970 Affaires étrangères et développement international. *Compétences des postes diplomatiques à format très allégé* (p. 217).

## I

### Intercommunalité

Gourault (Jacqueline) :

- 14895 Décentralisation et fonction publique. *Application du nouvel accord local aux établissements publics de coopération intercommunale ayant redésigné leurs conseillers avant la promulgation de la nouvelle loi* (p. 243).
- 14896 Décentralisation et fonction publique. *Applicabilité de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales aux cas de nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire* (p. 243).

## L

### Laboratoires

Patient (Georges) :

- 8722 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Sous-équipement des laboratoires d'analyse de Guyane* (p. 218).

## M

### Maisons de retraite et foyers logements

Masson (Jean Louis) :

- 11217 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle* (p. 221).
- 12765 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle* (p. 221).

### Maladies

Bourquin (Martial) :

- 17376 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Désarroi des patients souffrant de la maladie de Lyme* (p. 230).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 16484 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Maladie de Lyme dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 229).

Mazuir (Rachel) :

- 16644 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 230).
- 19276 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 230).

Schillinger (Patricia) :

- 10518 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Carnet de vaccination électronique* (p. 219).

## Maladies du bétail

Legendre (Jacques) :

- 18433 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact économique de la découverte d'un foyer de fièvre catarrhale ovine sur les marchés aux bestiaux* (p. 240).

## Médicaments

Laborde (Françoise) :

- 12580 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Coût des nouveaux traitements de lutte contre l'hépatite C* (p. 222).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 13284 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prise en charge de certains traitements comme celui contre l'hépatite C* (p. 223).

## O

### Outre-mer

Claireaux (Karine) :

- 19366 Écologie, développement durable et énergie. *Mise en place d'un système d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques* (p. 251).

## P

### Personnes âgées

Cigolotti (Olivier) :

- 18527 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Maisons de retraite et baisse de dotations* (p. 234).

Trillard (André) :

- 17327 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées* (p. 252).

Vaugrenard (Yannick) :

- 17780 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches* (p. 252).

### Pollution et nuisances

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 18421 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Zones vulnérables* (p. 239).

### Prestations familiales

Laurent (Daniel) :

- 13343 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »* (p. 224).

- 18224 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »* (p. 225).

## S

**Santé publique**

Guérini (Jean-Noël) :

- 15051 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité* (p. 227).

**Sécurité sociale (prestations)**

Leroy (Jean-Claude) :

- 16347 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prise en charge pour les enfants des frais de soins dispensés par un psychologue* (p. 229).

**Services à la personne**

Masson (Jean Louis) :

- 16857 Finances et comptes publics. *Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 253).  
17953 Finances et comptes publics. *Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 253).

## T

**Transports aériens**

Perrin (Cédric) :

- 19523 Transports, mer et pêche. *Situation alarmante du secteur du transport aérien français* (p. 257).

**Transports ferroviaires**

Fournier (Jean-Paul) :

- 13997 Transports, mer et pêche. *Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes* (p. 254).  
16296 Transports, mer et pêche. *Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes* (p. 254).  
18191 Transports, mer et pêche. *Transfert sur route des trains entre Nîmes et Clermont-Ferrand et devenir de la ligne « le cévenol »* (p. 255).

**Travailleurs indépendants**

Masson (Jean Louis) :

- 16054 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Régime social des indépendants* (p. 227).  
17259 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Régime social des indépendants* (p. 227).

## Z

**Zones protégées**

Masson (Jean Louis) :

- 17625 Écologie, développement durable et énergie. *Remblais* (p. 247).  
18514 Écologie, développement durable et énergie. *Remblais* (p. 248).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Compétences des postes diplomatiques à format très allégé*

**18970.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur une nécessaire révision des compétences des postes diplomatiques à format très allégé. La mise en place de postes de présence diplomatique à format très allégé s'est accélérée au cours des dernières années. Il répond au souhait de la France de conserver une présence diplomatique universelle. Toutefois les limitations strictes faites à leurs compétences conduisent à s'interroger sur la pertinence de certains cadres. Quatre exemples peuvent être donnés. L'absence de régie dans ces postes place l'ambassadeur dans l'incapacité de piloter directement la politique de coopération prévue dans son pays de résidence. Il lui demande si un dispositif de substitution permettant de pouvoir agir avec flexibilité pourrait être envisagé. L'absence de compétences de l'ambassadeur vis-à-vis de la communauté française comparativement à un consul honoraire est problématique : l'ambassade ne peut délivrer un passeport à un Français ayant fait sa demande - donc un déplacement - à son consulat de rattachement dans un autre pays. Ceci l'oblige à faire un second déplacement hors de son pays de résidence pour la remise du passeport. Une évolution des compétences ou la nomination d'un consul honoraire pourraient être envisagées. Des ressortissants français vivants dans ces pays se retrouvent « bloqués » par l'impossibilité de demander et recevoir un renouvellement de passeport biométrique, alors que leurs empreintes ne changent pas et qu'ils pourraient le demander et le recevoir à distance. Une telle évolution devrait être envisagée. Les ressortissants étrangers ayant besoin de visa, lorsqu'il n'y a pas eu d'externalisation par le consulat de rattachement car les volumes n'en valent pas la peine (ou que les seuls visas nécessaires pour les ressortissants du pays de résidence sont des visas de long séjour car les ressortissants du pays sont dispensés de visa court séjour pour entrer dans l'espace Schengen) peuvent se retrouver confrontés à un besoin fastidieux de déplacement, voire à la demande d'un visa d'un pays tiers, pour se rendre au consulat de référence installé dans un autre pays (pays qui exige un visa pour les ressortissants du pays auprès duquel la France n'a plus qu'un poste de présence diplomatique - c'est le cas du Nicaragua, rattaché au Honduras). Ces situations nuisent à l'attractivité de la France et touchent particulièrement les étudiants souhaitant étudier en France. Pour remédier à cela, il lui demande s'il envisage de : changer les compétences des ambassadeurs des postes allégés ou de nommer des consuls honoraires, de valider les indispensables réformes dans l'établissement des documents d'identité, de voyage et de visa avec le ministère de l'intérieur pour tenir compte de l'évolution du réseau, de tirer, avec le ministère de l'intérieur les conséquences de la fin du réseau universel en se rapprochant des pratiques mises en œuvre par les États qui n'ont pas une ambassade dans chaque État.

*Réponse.* – La transformation d'ambassades en postes de présence diplomatique participe d'une réforme générale du réseau diplomatique visant à adapter les moyens à la géographie de nos intérêts, en différenciant les missions des différentes ambassades, tout en préservant l'universalité du réseau. Les modalités et conditions d'exercice de l'action des postes de présence diplomatique ont été précisées par circulaire ministérielle en date du 17 juillet 2015. *En matière de coopération*, les évolutions reposent sur la concentration de notre intervention sur un seul instrument dans les situations où un opérateur local (alliance française ou institut) présente la solidité et la viabilité financière requises pour en assumer la charge. *En matière de titres d'identité et de voyage*, plusieurs réformes en cours, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, simplifieront à terme les démarches de nos compatriotes (pré-demande en ligne des passeports, renouvellement simplifié, paiement en ligne, dispositifs de recueil mobiles nouvelles générations, etc.). Le MAEDI veille à renforcer les moyens des postes de rattachement pour leur permettre de traiter les demandes, soit sur place soit à l'occasion de tournées consulaires. Le renouvellement (ou la nomination) d'un consul honoraire relève désormais du poste de rattachement, ainsi que le suivi de l'activité des agences consulaires situées dans le pays. *En matière de visas*, seuls trois postes rencontrent des difficultés, liées à l'impossibilité de recourir à un partenaire Schengen pour les représenter localement ou d'externaliser le traitement des demandes en raison du trop faible nombre de dossiers traités par an. Des solutions sont mises en œuvre : traitement prioritaire des demandes par le poste de rattachement, délivrance de visas de circulation pour les demandes de court séjour, recours au système de courrier sécurisé pour le retour du passeport et à la suspension des

consultations préalables pour certaines nationalités. Enfin, le déploiement d'une nouvelle génération d'équipements mobiles pour le recueil des données biométriques facilitera le dépôt des demandes provenant de ces pays.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

### *Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires*

**8655.** – 17 octobre 2013. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations des biologistes quant aux normes applicables aux laboratoires d'analyses et sur les risques, à terme, de cession des laboratoires au profit de grands groupes financiers. Dans le cadre de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les laboratoires font, actuellement, l'objet de contrôles de leurs activités avec, pour certains d'entre eux, des mises en demeure. Les biologistes estiment qu'ils ne pourront faire face financièrement aux normes industrielles et aux coûts d'accréditation, aussi, sollicitent-ils le report d'un an de la mise en place de l'accréditation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

### *Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires*

**15266.** – 12 mars 2015. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 08655 posée le 17/10/2013 sous le titre : " Préoccupations des biologistes et mise en place de l'accréditation des laboratoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'accréditation constitue une des avancées majeures de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale. Il convient de rappeler que l'investissement généré par l'accréditation dépend largement de la qualité des pratiques qui étaient opérées dans les laboratoires avant la réforme, notamment du respect plus ou moins exhaustif des mesures figurant dans le guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale. En posant le principe d'une accréditation à 100 %, la loi ambitionne un double objectif : garantir la qualité de tous les actes de biologie sur l'ensemble du territoire ; protéger les biologistes médicaux contre les éventuelles remises en cause de leur statut de professionnel de santé, par une assimilation de leur activité à une prestation de services. Les dispositions de la loi précitée doivent être de nature à rassurer les biologistes médicaux car l'un des objectifs de la réforme est la régulation du mouvement de concentration des laboratoires opéré ces dernières années. Il paraît en effet essentiel de préserver le maillage territorial des laboratoires notamment pour répondre au besoin légitime de sécurité sanitaire de nos concitoyens, mais également indispensable pour permettre aux biologistes de continuer à maîtriser leur outil de travail. C'est la raison pour laquelle d'une part, le principe de détention majoritaire du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) de biologistes médicaux par des professionnels qui y exercent a été réaffirmé et, d'autre part, la transparence sur les conventions extrastatutaires conclues dans le cadre d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale a été instituée par la loi de 2013. En outre, la mise en place de règles prudentielles, renforcées en 2013, visant à permettre aux agences régionales de santé de contrôler de manière accrue les opérations d'acquisition et de fusion de laboratoires répond à l'objectif poursuivi, à savoir limiter une concentration financière excessive de la biologie médicale qui nuirait à l'indépendance des professionnels et aboutirait à la constitution de monopoles d'activité préjudiciables aux patients.

### *Sous-équipement des laboratoires d'analyse de Guyane*

**8722.** – 17 octobre 2013. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le retard en matière d'équipements des laboratoires d'analyse en Guyane. Est très révélateur l'incident qui s'est produit dans la commune de Mana, la privant d'eau potable pendant quelques jours. En effet, à la suite de la découverte d'une nappe d'huile dans la zone de pompage de la station d'eau potable située sur la Mana qui alimente la commune, les robinets ont dû être fermés et un dispositif de distribution d'eau s'est mis en place en attendant les résultats d'analyse de l'eau. Des échantillons de l'eau ont dû être envoyés en Guadeloupe auprès d'un laboratoire agréé car les laboratoires guyanais ne sont pas équipés pour détecter d'éventuels résidus d'hydrocarbure. Les habitants ont dû attendre plusieurs jours les résultats d'analyse de Guadeloupe afin de pouvoir boire à nouveau l'eau de la commune, déclarée propre à la consommation. Il apparaît inconcevable que dans ce département, terre

du spatial et bientôt terre de pétrole, il n'y ait pas de laboratoires agréés capables de détecter des résidus d'hydrocarbures. Aussi, il demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation.

*Réponse.* – L'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ne prévoit pas que l'analyse des hydrocarbures fasse partie des blocs d'analyses obligatoires. En l'état actuel de la réglementation, s'agissant de l'agrément ministériel, on ne peut donc contraindre un laboratoire, quel qu'il soit, à posséder tous les agréments pour l'ensemble des paramètres. Les laboratoires en Guyane n'étant pas agréés pour la recherche des hydrocarbures, il convient de recourir à des laboratoires situés hors du département pour la réalisation de ces analyses ce qui engendre des délais de réalisation plus longs. Il serait toutefois important, pour ceux-ci, de s'inscrire dans une démarche volontaire d'élargissement de leur portée d'agrément.

### *Journée de solidarité*

9967. – 2 janvier 2014. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que la journée de solidarité, créée en 2004 et fixée, initialement, au lundi de Pentecôte, aurait rapporté, depuis sa mise en œuvre, plusieurs milliards d'euros destinés, à l'origine, à mieux accompagner les personnes âgées et handicapées et à mieux conforter leur prise en charge. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le montant des sommes recueillies, année après année, depuis 2004, ainsi que sur l'utilisation qui en a été faite. Il lui demande, également, quel bilan de cette mesure peut être réalisé, dix ans après son instauration.

*Réponse.* – La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie et des personnes handicapées. En contrepartie de cette journée travaillée supplémentaire, les employeurs versent une contribution de 0,3 % de la masse salariale (ce montant correspondant au surcroît de valeur ajoutée d'un jour de travail). Les revenus du capital (0,3 % des revenus des placements et des revenus du patrimoine) y sont également soumis (à l'exception de l'épargne populaire telle que le livret A). À défaut d'une convention ou d'un accord, la loi fixait initialement la journée de solidarité au lundi de Pentecôte. Cette disposition s'étant révélée difficile à appliquer, le Parlement a rétabli en 2008 le caractère chômé du lundi de Pentecôte, tout en maintenant le principe de la journée de solidarité et de la contribution des employeurs. Depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut par accord de branche. À défaut d'accord collectif, ces modalités sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. La contribution solidarité autonomie est recouvrée selon les mêmes modalités que la cotisation patronale d'assurance maladie dont l'employeur est redevable au titre du salarié considéré. Son versement s'opère selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle en fonction de son effectif salarié. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de la gestion de cette contribution. En 2014, le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) était de 2,43 milliards. Il était de 2,41 milliards d'euros en 2013, 2,39 en 2012, 2,33 en 2011, 2,24 en 2010, 2,21 en 2009, 2,29 en 2008, 2,22 en 2007, 2,09 en 2006, 1,95 en 2005 et 0,8 milliard d'euros en 2004. Entre 2004 et 2014, la journée de solidarité a rapporté 23 milliards d'euros. La loi prévoit que le produit de la CSA est affecté chaque année au financement des dispositifs individuels et collectifs de la perte d'autonomie par l'intermédiaire de la CNSA : 60 % pour les personnes âgées (40 % pour le financement des établissements et services et 20 % pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), distribuée par les conseils généraux au bénéfice des personnes âgées vivant à domicile ou en établissement) ; 40 % pour les personnes handicapées (26 % pour le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), 14 % pour le financement des établissements et services médico-sociaux). Les 2,43 milliards de recettes de la CSA 2014 ont été donc utilisés comme suit : 1457 millions d'euros pour les personnes âgées, dont : 486 millions d'euros versés aux conseils généraux pour l'APA ; 947 millions d'euros pour les établissements et services médico-sociaux ; 24 millions d'euros d'aide à l'investissement de modernisation des établissements et services ; 971 millions d'euros pour les personnes handicapées, dont : 631 millions d'euros versés aux conseils généraux pour la PCH et le fonctionnement des MDPH ; 316 millions d'euros pour les établissements et services médico-sociaux ; 24 millions d'euros d'aide à l'investissement de modernisation des établissements et services.

*Carnet de vaccination électronique*

**10518.** – 20 février 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le carnet de vaccination électronique. En février 2013, la Cour des comptes a rendu public un rapport déplorant le manque de cohérence de la politique vaccinale française. Les résultats sont poliment qualifiés de « contrastés », au regard des 400 millions d'euros dépensés, chaque année, par la collectivité pour rembourser ces vaccins. La Cour des comptes propose la mise en place rapide d'un carnet de vaccination électronique interfacé, le cas échéant, avec le dossier médical personnel. Il permettrait, à la fois, de mieux suivre les taux de couverture vaccinale mais aussi d'accéder facilement aux évolutions des recommandations des autorités sanitaires, de notifier aux Français leurs rappels de vaccins par courriel ou mini-message (SMS). Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Construit sur la base des recommandations de Sandrine HUREL, ancienne députée, chargée par le Premier ministre d'une mission sur la politique vaccinale, le plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale a été présenté par la ministre chargée de la santé le 12 janvier 2016. Ce plan poursuit un objectif clair : agir auprès des particuliers, des professionnels de santé et des industriels, pour renforcer la confiance dans la vaccination. Pour y parvenir, il propose 4 axes d'intervention : informer, coordonner, sécuriser l'approvisionnement et débattre. L'information, indispensable pour le grand public et les professionnels de santé, doit être renforcée notamment par : - la publication d'un bulletin trimestriel à destination des professionnels de santé ; - la création d'un « comité des parties prenantes », sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) composé de professionnels de santé, d'associations d'usagers et d'institutionnels, pour mieux comprendre les réticences éventuelles et anticiper les situations de crise ; - l'accélération de la mise en œuvre du carnet de vaccination électronique, entièrement personnalisé, pour améliorer le suivi du statut vaccinal des patients ; - la mise en place d'un site Internet dédié par la future « Agence nationale de santé publique » (ANSP) qui sera créée au cours du premier semestre. Le second axe a trait à la coordination des différents acteurs pour assurer une meilleure gouvernance de la politique vaccinale. Cet aspect est essentiel pour restaurer la visibilité de la politique vaccinale et la confiance de nos concitoyens. Cette meilleure gouvernance nécessite : - la formalisation, sous l'égide de la DGS, des échanges entre le ministère, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pour améliorer les connaissances sur les effets indésirables ; - le rattachement du comité technique des vaccinations (CTV) à la Haute autorité de santé (HAS) pour unifier les instances d'expertise et renforcer son indépendance ; - le soutien à la recherche sur les vaccins et le développement de solutions facilitant et fiabilisant leur production, en lien avec le ministère chargé de la recherche. Il convient par ailleurs de sécuriser l'approvisionnement en luttant contre les tensions d'approvisionnement et les pénuries de vaccins. Dans le cadre de ce troisième axe du plan d'action, il convient : - d'obliger les industriels produisant des vaccins inscrits au calendrier vaccinal de mettre en place des plans de gestion des pénuries (constitution de stocks réservés au territoire national, mise en place de chaînes alternatives de fabrication des vaccins et identification de différentes sources d'approvisionnement en matières premières). Ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non-respect (mesure votée dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé) ; - de simplifier les autorisations d'importation, notamment via l'harmonisation des conditionnements, afin de pallier un éventuel manque de vaccins en France. La ministre chargée de la santé qui a déjà eu des contacts particuliers avec les différents industriels a annoncé son intention de réunir rapidement les industriels ainsi que le comité vaccination du LEEM, pour qu'ils lui remettent des propositions pour empêcher toute rupture d'approvisionnement des vaccins inscrits dans le calendrier vaccinal et assumer ainsi leurs responsabilités. Enfin le quatrième axe doit permettre à la population de se réappropriier les enjeux de santé publique liés à la vaccination et de faire évoluer si besoin la politique vaccinale. C'est pourquoi une grande concertation citoyenne sur le sujet de la vaccination sera menée sur toute l'année 2016. Cette concertation citoyenne sera organisée en trois temps par un comité d'orientation qui sera présidé par une personnalité qualifiée, Alain FISCHER, professeur en immunologie pédiatrique et professeur au Collège de France. Les trois temps rythmeront l'année 2016 : - dès le mois de mars, ce sera le temps de l'expression des opinions par le biais d'une plateforme web qui recueillera les contributions citoyennes, professionnelles, associatives, institutionnelles ; à partir du mois de mai, un jury de citoyens, un jury de professionnels de santé et un jury d'experts scientifiques analyseront ces contributions en n'écartant aucune des questions de fond que se posent les Français : faut-il maintenir une différence entre les vaccins obligatoires, d'une part, et les vaccins recommandés, d'autre part ? quelle perception du bénéfice/risque individuel ? quelle acceptation du risque lié à la vaccination ou à la non-vaccination... - au mois d'octobre, un débat public national permettra d'échanger sur les avis des jurys et le contenu des contributions citoyennes ; - sur la base de l'ensemble des contributions recueillies, le comité

d'orientation formulera dès décembre 2016, des conclusions sur l'évolution de la politique vaccinale. La ministre chargée de la santé, au terme de ce processus, tirera tous les enseignements de ces échanges et proposera les adaptations utiles à la politique vaccinale.

*Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle*

**11217.** – 17 avril 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait qu'elle a mis près de deux ans pour répondre à sa question écrite n° 1877 du 20 septembre 2012 relative à l'accueil des personnes âgées. Il est donc d'autant plus surprenant que la réponse soit incomplète quant aux éléments statistiques demandés pour chacun des quatre départements lorrains. En espérant ne pas être obligé cette fois d'attendre près de deux ans pour obtenir une réponse, il lui demande donc quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le ratio du nombre de places en EHPAD pour 1 000 personnes de plus de 75 ans, dans chacun des quatre départements lorrains. Dans l'hypothèse où des écarts importants seraient constatés, il lui demande quelle en est l'explication.

*Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle*

**12765.** – 31 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 11217 posée le 17/04/2014 sous le titre : "Insuffisance du nombre de lits disponibles en maisons de retraite dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – S'agissant de places de maison de retraite, logements de logements-foyers, places d'hébergement temporaire et lits de soins, le taux d'équipement national est de 122 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus. Le taux d'équipement en structures médicalisées (EHPAD et USLD) est de 100 places pour 1 000 habitants âgés de plus de 75 ans (données DREES au 31 décembre 2013). Concernant la région Lorraine, le taux d'équipement est le suivant (données fournies par l'agence régionale de santé au 31 décembre 2014) :

		Nb	Places Autorisées	Tx equipement
LORRAINE	EHPAD	281	22 735	105,01
	EHPA sans crédits Assurance maladie	8	176	0,81
	Logement-Foyer	108	5 032	23,24
	PFR	4	∞	
	AJ autonome	3	49	0,23
	SSIAD PA	88	4 242	19,59
	ESAd	15	150	0,69
MEURTHE ET MOSELLE	EHPAD	74	6 530	99,25
	EHPA sans crédits Assurance maladie	2	34	0,52
	Logement-Foyer	45	2 341	35,58
	PFR	1	∞	
	AJ autonome	36	265	4,03
	SSIAD PA	24	1 232	18,72
	ESAd	3	30	0,46
MEUSE	EHPAD	26	2 115	106,43
	EHPA sans crédits Assurance maladie	2	25	1,26
	Logement-Foyer	7	298	15,00
	PFR	1	∞	

		Nb	Places Autorisées	Tx équipement
	AJ autonome	14	63	3,17
	SSIAD PA	14	1 232	62,00
	ESAd	2	20	1,01
MOSELLE	EHPAD	119	8 546	94,04
	EHPA sans crédits Assurance maladie	1	50	0,55
	Logement-Foyer	44	1 850	20,36
	PFR	1	°°	
	AJ autonome	31	187	2,06
	SSIAD PA	30	1 711	18,83
	ESAd	6	70	0,77
VOSGES	EHPAD	62	5 544	138,77
	EHPA sans crédits Assurance maladie	3	67	1,68
	Logement-Foyer	12	543	13,59
	PFR	1	°°	
	AJ autonome	27	128	3,20
	SSIAD PA	20	772	19,32
	ESAd	3	30	0,75
Population + 75 ans °				
LORRAINE 216 493				
Meurthe-et-Moselle 65 796				
Meuse 19 872				
Moselle 90 874				
Vosges 39 951				
Extraction FINESS du 3 décembre 2015				
° estimation population 2014 - source INSEE				
°° il n'y a pas de notion de capacité pour les PFR (file active)				

En volume financier, entre 2006 et 2012 (enveloppes anticipées), la Moselle a bénéficié de près de 60 % de l'enveloppe régionale pour les créations de places EHPAD (Meurthe-et-Moselle : 26 %, Vosges : 8 % et Meuse : 6 %). La priorité a donc été donnée à la Moselle au niveau régional pour les années 2012 et 2013.

### *Coût des nouveaux traitements de lutte contre l'hépatite C*

**12580.** – 24 juillet 2014. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des antirétroviraux d'action directe (AAD) utilisés dans le traitement de l'hépatite C. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Haute Autorité de santé (HAS) rendait publique ses recommandations sur ces nouveaux médicaments et concluait que « ce traitement est un progrès pour les malades ». La HAS « recommande en premier lieu de traiter d'emblée avec ces nouveaux traitements les malades ayant atteint les stades sévères de la maladie F3 et F4 » (F3 : fibrose hépatique sévère et F4 : cirrhose). Elle s'inquiète cependant du niveau de prix qui pourrait être attribué à ces traitements et « s'interroge sur la justification et la construction du prix revendiqué par l'industriel alors même que persistent de nombreuses incertitudes à ce stade sur l'efficacité à long terme et l'efficacité de ces traitements. » En effet, à la base de ces traitements figure la molécule sofosbuvir, commercialisée sous la marque Sovaldi par la firme américaine pharmaceutique Gilead. Le coût, pour une cure d'une durée de 12 semaines, est estimé entre 50 000 et 60 000 euros. Or, il apparaît que le prix de fabrication de ce médicament est éminemment plus faible, même si ce dernier ne tient pas compte des investissements réalisés en matière de recherche et de tests cliniques. Craignant l'impact budgétaire de ce traitement, le Gouvernement a entamé des démarches au niveau européen afin de négocier, auprès du laboratoire, une baisse du prix de vente de cette

molécule. Le sofosbuvir devant être pris en charge par la solidarité nationale, la question de l'égal accès à ce traitement de tous les malades de l'hépatite C ayant atteint le stade sévère F3 ou F4 se pose. Conséquemment, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des discussions avec le laboratoire Gilead et s'assurer que toutes les personnes ayant atteint les deux stades les plus avancés de la maladie pourront se voir prescrire cet antirétroviral d'action directe.

### *Prise en charge de certains traitements comme celui contre l'hépatite C*

**13284.** – 9 octobre 2014. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge de certains traitements, comme celui contre l'hépatite C. Les centres hospitaliers universitaires (CHU) ont vocation d'excellence en matière de prise en charge des patients. Il est donc normal d'y trouver des centres de référence pour un certain nombre de maladies. Tel est le cas du CHU de Limoges qui a, entre autres, un centre de référence de l'hépatite C. De nouveaux médicaments performants sont actuellement mis à la disposition des praticiens pour le traitement de ces affections hépatiques, tel le Sovaldi du laboratoire Gilead. Titulaire dans un premier temps d'une autorisation transitoire d'utilisation (ATU), ce produit bénéficie maintenant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Mais celle-ci comporte les mêmes restrictions de prescription que l'ATU : seuls les patients gravement atteints (à peu près 85 pour le Limousin) peuvent bénéficier du traitement, alors qu'environ 150 devraient pouvoir le recevoir compte tenu de son efficacité, leur évitant ainsi de graves complications. Certes, ce produit a un coût qui, curieusement, varie en fonction du pays de délivrance (entre 30 et 1500 € le comprimé, 666,66 € par comprimé en France) avec une explication « philanthropique » du laboratoire : faire payer les riches pour aider les pauvres. Or, ce laboratoire a déjà autorisé une version générique du produit et le traitement coûte plus cher en France qu'en Angleterre ou en Allemagne... Aussi, elle lui demande quelles mesures générales elle compte adopter pour permettre l'accès à ces traitements novateurs et efficaces au plus grand nombre de nos concitoyens qui en ont besoin, tout en préservant le budget de l'assurance maladie, ce d'autant plus que d'autres thérapeutiques innovantes vont être accessibles, en particulier dans le domaine des affections neurologiques comme la sclérose en plaques (SEP) ou la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou maladie de Charcot.

*Réponse.* – En France, 200 000 personnes sont touchées par le virus de l'hépatite C. De nouveaux médicaments dénommés antiviraux d'action directe (AAD) ont fait récemment leur apparition sur le marché et révolutionnent les traitements contre l'hépatite C. Ces médicaments sont beaucoup mieux tolérés que les traitements antérieurs et, associés entre eux, montrent une efficacité importante supérieure à 90 % dans les essais cliniques, confirmée par les premiers résultats de suivi de cohortes de patients traités. Ces traitements, pris en charge à 100 % par l'assurance maladie dans le cadre des affections de longue durée (ALD), sont actuellement indiqués pour les patients ayant une maladie hépatique évoluée (fibrose du foie avancée, cirrhose ou cancer hépatocellulaire) ou présentant des pathologies associées graves (co-infection par le VIH, lymphome). Concernant le Sovaldi, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fixé son prix du 13 667 € HT par boîte de 28 comprimés au terme de négociations avec le premier laboratoire qui le commercialise. Il s'agit du prix public le plus bas d'Europe. Compte tenu du nombre de patients pris en charge, des réductions supplémentaires liées aux volumes de ventes prévisionnels ont été obtenues. Un contrat de performance oblige au versement de remises en cas d'échec du traitement. La fixation de ce prix a mis fin à la période d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU), qui a permis un accès précoce des malades à ce médicament. Le laboratoire doit rembourser à l'Assurance maladie la différence entre le prix pratiqué pendant cette période et le prix fixé. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a instauré un mécanisme de régulation pour faire supporter au laboratoire le dépassement des dépenses consacrées aux traitements, dès lors que ceux-ci dépasseront un certain volume. Ce dispositif a été reconduit pour 2016. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a délivré une autorisation temporaire d'utilisation à la spécialité HARVONI, 1<sup>er</sup> d'une nouvelle génération de produits destinés au traitement de l'hépatite C. Le prix proposé par le laboratoire a permis de diviser par deux le coût actuel des bithérapies disponibles. L'arrivée de ces nouvelles molécules ayant fait évoluer très rapidement la stratégie thérapeutique de l'hépatite C chronique, il est apparu nécessaire de mettre en place un encadrement de leur prescription et de leur délivrance, ainsi qu'une organisation optimale du suivi des patients traités, afin de veiller à l'égalité de leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire. À cette fin, des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ont été mises en place sur tout le territoire à partir de janvier 2015. En 2014, le nombre de patients traités par ces nouveaux antiviraux aux stades évolués de leur maladie a ainsi atteint 14 000 personnes ; cet effort de prise en charge des patients s'est poursuivi tout au long de l'année 2015. Pour contrôler cette maladie et ses complications évolutives, la prévention de sa transmission par une politique de réduction des risques

(principalement liés à la consommation de substances psycho-actives) doit être développée. C'est l'objet de plusieurs articles inscrits dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé (renforcement de la politique de réduction des risques, procédures adaptées en milieu carcéral, expérimentation de salles de consommation à moindre risque). Il est aussi nécessaire que les personnes infectées par ce virus et n'ayant pas connaissance de leur statut soient dépistées pour que leur situation clinique soit évaluée et, si nécessaire, qu'un traitement leur soit proposé. Les moyens actuels de dépistage ne parviennent pas à dépister toutes ces personnes, notamment celles éloignées des services de soins ou de prévention, quelle qu'en soit la raison. Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'hépatite C apparaissent comme un moyen complémentaire pour améliorer le dépistage de ces personnes. Leur mise à disposition dans les structures de prévention et via les associations spécifiquement formées a également été prévue par le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Par ailleurs, la haute autorité de santé (HAS) recommande le dépistage du cancer hépatocellulaire par échographie abdominale réalisée tous les 6 mois chez les personnes ayant une cirrhose. La pratique de ce dépistage est insuffisante actuellement et des mesures ont été prévues, dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, pour sensibiliser les professionnels de santé et les patients à sa réalisation régulière.

### *Ramassage des seringues usagées*

**13032.** – 11 septembre 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés liées au ramassage des seringues usagées. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), tels que les seringues, constituent un menace pour la santé publique lorsqu'ils sont abandonnés sur la voie publique ou tout simplement jeté dans des poubelles. Or, si le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) de DASRI a été acté en 2008, son application concrète tarde. Le maillage du territoire n'ayant été engagé que depuis novembre 2013, de nombreux patients, utilisant de manière régulière des seringues, rencontrent de grandes difficultés soit pour se procurer le matériel nécessaire à leur conservation, soit pour trouver une pharmacie qui accepte de reprendre les boîtes à aiguilles. Aussi lui demande-t-il quel est le calendrier de mise en place du maillage territorial prévu et quelles solutions concrètes peuvent être proposées aux patients.

### *Ramassage des seringues usagées*

**17172.** – 2 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 13032 posée le 11/09/2014 sous le titre : "Ramassage des seringues usagées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'éco-organisme DASTRI a été agréé le 12 décembre 2012 par les pouvoirs publics pour constituer la filière dite à « responsabilité élargie du producteur » (REP) pour prendre en charge les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en autotraitement. DASTRI s'attache à répondre aux objectifs fixés par son cahier des charges dont le contenu a été défini par arrêté des ministres chargés de l'écologie et de la santé. Ce cahier des charges prévoit la constitution d'un réseau de points de collecte des boîtes, une fois remplies des DASRI perforants des patients en autotraitement, répondant à des objectifs d'accessibilité et de proximité géographique. Le maillage du territoire national est désormais achevé et comprend environ 12 400 points de collecte (alors qu'un minimum de 5000 points a été fixé par le cahier des charges précité) dont 91 % sont des pharmacies d'officine. Ces points de collecte sont tous géo référencés et accessibles sur le site Internet de DASTRI. Ce réseau national a permis de collecter, en 2014, 435 tonnes de DASRI produits par les patients en auto-traitement. La mise en œuvre de la filière REP s'appuie également sur la remise gratuite aux patients en autotraitement de boîtes vides, par toutes les pharmacies d'officine (art. R. 1335-8-3 du code de la santé publique). En 2014, ce sont 2,23 millions de boîtes à aiguilles qui ont été distribuées sur le territoire national.

### *Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »*

**13343.** – 16 octobre 2014. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le contrôle de l'utilisation de l'allocation de rentrée scolaire. Si notre modèle social en termes de solidarité nationale doit être affirmé, il n'en demeure pas moins que, dans un contexte budgétaire contraint, ces aides devraient faire l'objet d'une analyse sur leurs conditions d'utilisation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'allocation de rentrée scolaire soit distribuée sous la forme d'un titre de paiement type « chèque achat », dont les catégories de biens et services pouvant être acquis seraient déterminés par le titre de paiement. Un tel dispositif n'aurait aucune incidence en termes de montant de l'aide mais permettrait

d'avoir une meilleure visibilité sur les dépenses réellement engagées et ce dans l'intérêt des enfants. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses intentions en la matière et si cette question a fait l'objet d'une analyse.

### *Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »*

**18224.** – 8 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 13343 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Allocation de rentrée scolaire et « chèque achat »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Destinée à aider à couvrir les dépenses liées à la rentrée (fournitures, habillement), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles à revenus modestes qui ont des enfants scolarisés entre 6 et 18 ans. L'ARS est chaque année versée à près de 3 millions de familles, pour une dépense avoisinant 1,5 milliard d'euros. L'allocation de rentrée scolaire est une prestation populaire autant par la réalité de l'aide qu'elle apporte aux familles que par la simplicité du système. Pour cette raison, le Gouvernement a mis en œuvre, dès la rentrée 2012, une revalorisation exceptionnelle de 25 % de cette prestation : elle permet aux familles bénéficiaires (environ la moitié des familles ayant des enfants scolarisés) de mieux assumer les frais liés à la rentrée scolaire, qu'ils soient directs ou indirects. En 2002, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a conduit une évaluation sur la base d'une enquête menée par dix caisses d'allocations familiales (CAF) auprès de 10 000 allocataires. Il en ressort que neuf allocataires sur dix utilisent l'ARS pour deux postes de dépenses principaux : l'achat de matériel scolaire et l'achat de vêtements pour la rentrée. Viennent ensuite le paiement des frais de cantine, de transport ou d'assurance scolaire et l'achat d'articles de loisirs ou de sport pour l'enfant, dans des proportions comparables. Les dépenses non liées à l'enfant sont très marginales. Aucune étude n'a pu démontrer que l'ARS était massivement utilisée à des fins autres que la rentrée scolaire, même si des dérives, marginales, ne peuvent être exclues. Le coût de gestion de l'ARS actuelle est relativement faible du fait du haut degré d'automatisation de la procédure d'attribution. Les coûts directement liés aux personnels, qui sont généralement parmi les principaux postes de dépenses, sont très limités. L'émission de titres de paiement tels que les chèques de service accroîtrait cette charge. La majorité des familles n'a actuellement aucune démarche à effectuer, d'autant que le gouvernement a mis en œuvre d'ambitieuses simplifications. En effet, jusqu'à la rentrée 2014, le versement de l'ARS était conditionné à la justification de cette scolarisation, pour les enfants âgés de 16 à 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Afin de mettre en œuvre une décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013, le Gouvernement a engagé une réforme permettant de remplacer l'exigence de justificatif par une déclaration sur l'honneur de l'inscription de l'enfant dans un établissement ou organisme d'enseignement. Cette mesure introduite par le décret n° 2014-886 du 1<sup>er</sup> août 2014 portant simplification de la procédure relative au versement de l'allocation de rentrée scolaire permet d'accélérer le versement de cette prestation et de simplifier les démarches des familles. L'instauration d'un paiement sous la forme d'un chèque achat introduirait donc des complexités nouvelles pour les familles comme pour les CAF. Plus fondamentalement, elle traduirait une démarche de contrôle social sur la gestion de leurs ressources par les familles de la classe moyenne exprimant une suspicion stigmatisante à l'égard de ces familles.

### *Lutte contre le tabagisme*

**13426.** – 23 octobre 2014. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que la politique de lutte contre le tabagisme produit des effets utiles notamment en matière d'augmentation des prix du tabac et de mentions de mise en garde sur les paquets de cigarettes. Toutefois, il n'est pas rare de pouvoir visionner un film ou une série où les vedettes, dont l'impact sur les jeunes n'est pas négligeable, fument cigarette sur cigarette pendant tout le déroulement de l'histoire. Cette situation crée une fâcheuse incitation à l'usage du tabac par mimétisme avec le rôle valorisant joué par les acteurs. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières en matière de lutte contre l'incitation au tabagisme dans les médias, particulièrement en matière de films ou de séries télévisées.

*Réponse.* – À la demande du Président de la République lors de la présentation du plan cancer 2014-2019, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a lancé le 25 septembre 2014 en conseil des ministres un plan ambitieux pour lutter contre le fléau du tabagisme en France. Ce « programme national de réduction du tabagisme » (PNRT) comprend des mesures choc articulées autour de trois axes d'intervention prioritaires : protéger les jeunes, aider les fumeurs à arrêter et agir sur l'économie du tabac. Ce programme comprend d'ores et déjà de nombreuses mesures afin d'atteindre les objectifs ambitieux de réduire le nombre de

fumeurs de 10 % d'ici 5 ans, d'avoir 20 % de fumeurs d'ici 10 ans et d'obtenir que les enfants nés en 2014 soit dans 20 ans la première génération non-fumeur : mise en place des paquets neutres pour dénormaliser le tabac ; interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur ; interdiction de fumer dans les espaces publics de jeux dédiés aux enfants ; interdiction de la publicité pour les cigarettes électroniques... Concernant la promotion du tabagisme dans les œuvres culturelles, un amendement parlementaire avait été déposé dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé proposant d'envisager un message préventif anti-tabac, avant toute œuvre cinématographique, théâtrale et télévisuelle comportant une séquence de valorisation du tabac. Le rapporteur avait donné un avis défavorable à cet amendement au motif que « la notion de valorisation du tabac dans une série, un film ou une pièce de théâtre paraît difficile à définir avec précision : lorsque Frank Underwood, le personnage principal d'une célèbre série américaine, fume à sa fenêtre, le tabac est-il valorisé ou dénigré ? Quelle forme prendrait un message sanitaire concernant une pièce de théâtre ? L'objectif général de l'amendement est louable, mais la mesure semble difficilement applicable ». Cet amendement a été rejeté par la commission et n'a donc pas été intégré dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Celle-ci comporte par ailleurs un article visant à interdire tout mécénat effectué par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac.

### *Statut des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée*

14201. – 18 décembre 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nature juridique des centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée (CREAI). Ces centres ont été institués par arrêté interministériel du 22 janvier 1964, sous la forme associative mais liés par des statuts types et placés sous tutelle a priori à la fois du directeur du service régional de l'action sociale (SRAS), prédécesseur du DRASS, et du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). La PJJ n'intervient plus financièrement auprès des CREAI, qui reçoivent deux subventions d'équilibre, l'une à hauteur de 50 % à la charge de l'État et versée par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS), l'autre versée par les agences régionales de santé (ARS) sur des crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dédiés à la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). Or, outre les critiques des chambres régionales des comptes eu égard au possible conflit d'intérêt entre la composition et le rôle des CREAI, la définition de la subvention issue de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ne permet plus leur financement par subvention d'équilibre : ils devraient l'être par la rémunération de leurs prestations d'études et de recherche dans le cadre des réponses à des appels d'offre sur la section V du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ces aléas juridiques, s'il ne lui paraît pas opportun d'inscrire clairement les CREAI dans la nomenclature des services sociaux et médico-sociaux au 11° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, afin qu'ils puissent continuer à être financés en application de l'article R. 314-195 du même code, sur la section I du budget de la CNSA.

*Réponse.* – Afin de moderniser le cadre juridique des centres régionaux d'études, d'actions et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), fixé par un arrêté de 1964, le Gouvernement a engagé des travaux, en 2013, en vue d'actualiser les missions de ces organismes et de définir les conditions pour qu'ils rendent sur l'ensemble du territoire les meilleurs services possible. Ces travaux, auxquels ont été associées les principales parties prenantes, ont abouti à plusieurs décisions : la suppression de l'agrément, de la tutelle de l'État et de sa participation au conseil d'administration des CREAI ; la redéfinition du rôle attendu des CREAI et des principes qui doivent régir leur fonctionnement dans un cahier des charges dont le respect conditionnera leur soutien financier par les agences régionales de santé (ARS) ; un soutien financier augmenté, et permettant à toutes les ARS de faire appel à un CREAI ; enfin un soutien accru à l'association nationale des CREAI afin qu'elle valorise et mutualise les travaux des CREAI dans le cadre de la conclusion d'une convention pluriannuelle. S'agissant du financement des CREAI, la subvention qui leur est versée par l'ARS sur des crédits de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), plus précisément sur le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie, dont il convient de rappeler qu'elle n'est pas exclusivement dédiée au financement des prestations individuelles allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) mais contribue aussi au financement de l'ensemble des missions de la caisse, n'est pas une subvention d'équilibre mais une subvention liée à des objectifs précisés dans une convention. Cette subvention est souvent complétée par la rémunération de prestations de service, par diverses institutions, parmi lesquels les ARS et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS), plus rarement la CNSA, et des acteurs privés. Ces modalités de financement n'apparaissent pas contraires aux dispositions sur les subventions de

la loi du 12 avril 2000 modifiées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La transformation des CREA en établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles n'apparaît donc plus nécessaire et pertinente au vu de l'évolution du cadre juridique des CREA et la législation sur les subventions.

### *Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité*

**15051.** – 26 février 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ce trouble est souvent associé à la seule hyperactivité, alors qu'il s'agit d'un trouble complexe, qui recouvre trois symptômes différents pouvant coexister à des degrés divers : manque d'attention, hyperactivité motrice et impulsivité. Pour autant, tous les enfants turbulents ne sont pas TDAH ; au contraire, le symptôme le plus fréquent n'est pas l'agitation, mais le déficit de l'attention. Pour qu'on puisse diagnostiquer un TDAH, il faut repérer une altération durable et significative du fonctionnement social, de l'apprentissage scolaire et de la qualité de vie des enfants. La Haute Autorité de santé vient de publier des recommandations pour sensibiliser les médecins à mieux repérer et prendre en charge ces troubles de l'attention, qui toucheraient entre 300 000 et 500 000 petits Français. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que ces recommandations soient prises en compte et permettent que les enfants réellement atteints de TDAH soient mieux identifiés et puissent être adressés à des spécialistes pour une prise en charge précoce.

*Réponse.* – En relais des demandes portées auprès de la Haute autorité de santé (HAS) par les associations de parents usagers, la direction générale de la santé (DGS) a saisi la HAS en 2011 pour l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques sur le sujet. En effet, la première étape pour améliorer le repérage et la précocité du diagnostic est de fournir aux professionnels et usagers une version actualisée et consensuelle des connaissances et recommandations de bonne pratique sur cette démarche. La publication de ces recommandations, le 12 février 2015 présente la compréhension commune des connaissances et pratiques validées en matière de repérage, diagnostic et prise en charge du trouble déficit de l'attention hyperactivité (TDAH). La HAS résume sur son site internet les recommandations en insistant sur le repérage précoce et en insistant dans la prise en charge, sur les thérapies non médicamenteuses, comme réponse de première intention : « Une fois le diagnostic posé par le spécialiste du trouble, la prise en charge doit être globale et adaptée aux symptômes de l'enfant et à leur sévérité. Cette prise en charge a pour objectif d'agir à la fois sur les symptômes du TDAH, sur les comorbidités associées et de comporter une information et des conseils à la famille. La prise en charge sera d'autant plus efficace qu'elle est précoce. En première intention, une prise en charge non médicamenteuse doit être mise en œuvre, combinant en fonction des besoins de l'enfant des mesures psychologiques, éducatives et sociales. Si ces mesures sont insuffisantes, un traitement médicamenteux peut être initié. Le méthylphénidate est le seul médicament disponible à ce jour et indiqué pour le traitement pharmacologique du TDAH... Soumis à des règles de prescription très strictes, il doit être intégré dans une approche personnalisée à chaque enfant, réévalué tous les mois et prescrit en complément d'une thérapie non-médicamenteuse. »

### *Régime social des indépendants*

**16054.** – 30 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que le régime social des indépendants (RSI) est anormalement restrictif. Ainsi un artisan qui travaille seul a été l'objet d'un accident de travail en 2013 et pendant toute l'année 2014, il a été en arrêt de longue durée sans aucune activité professionnelle. Cet artisan n'a perçu en 2014 que 20 euros par jour du RSI ce qui n'est manifestement pas suffisant pour vivre. Comble de tout, il vient maintenant de se voir réclamer la somme de 14 000 euros au titre de sa cotisation RSI pour 2014 alors qu'il n'a même pas travaillé. Il lui demande si une telle situation est normale, d'autant que sollicité pour une remise gracieuse, à chaque fois, le RSI oppose un refus intransigeant aux personnes concernées.

### *Régime social des indépendants*

**17259.** – 9 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 16054 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Régime social des indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le régime social des indépendants (RSI) garantit aux travailleurs indépendants une protection sociale marquée par la nature contributive des prestations sociales : les prestations en espèces d'assurance maladie maternité (indemnités journalières) et d'assurance vieillesse invalidité et décès des travailleurs indépendants sont directement liées au montant des cotisations versées. Le montant des indemnités journalières dépend strictement du revenu professionnel moyen des 3 années précédant l'interruption d'activité. Avec un montant journalier égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, il garantit un taux de remplacement de 50 % du revenu professionnel. Le niveau des cotisations minimales s'élevait en 2014 à environ 1 800 euros. En l'absence de tout autre revenu d'activité, il est difficile de comprendre comment 14 000 euros de cotisation pourraient être dus au titre de la seule année 2014. Il peut s'agir d'une difficulté liée au décalage entre les montants perçus et leur assujettissement à cotisation. Attentif à la situation des affiliés au régime social des indépendants, le Gouvernement a cherché à répondre au décalage entre le moment de perception des revenus et le moment où ils donnent lieu à cotisations. La généralisation de la régularisation anticipée des cotisations et contributions dues au titre de l'année précédente, entrée en vigueur en 2015, a permis d'ajuster les cotisations sur les revenus 2014 dès qu'ils ont été déclarés et d'anticiper d'environ six mois la date de régularisation tout en lissant davantage les versements. Par ailleurs, le gouvernement est engagé pour améliorer la couverture sociale des assurés du RSI. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conjoints collaborateurs peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas de maladie. Dans un souci d'équité et de meilleure adéquation des prestations, l'harmonisation des régimes invalidité des artisans et des commerçants leur permet désormais le versement de pensions d'invalidité identiques dont les montants minimaux augmentent fortement. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prolonge cette action, en réduisant le délai de carence pour l'ouverture des indemnités journalières et en créant la possibilité d'un temps partiel thérapeutique pour permettre aux indépendants d'assurer la continuité de leur entreprise malgré une maladie. Dans le même temps, les mesures prises depuis 2012 ont permis de diminuer sensiblement les cotisations dues par la grande majorité des travailleurs indépendants, à travers la baisse des cotisations d'allocation familiale pour près de 90 % des cotisants dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité et la diminution des cotisations minimales. Enfin, le régime social des indépendants accompagne largement les travailleurs en situation de difficultés du fait notamment des aléas de la conjoncture économique, par le versement d'aides à travers le fonds d'action sociale ou l'octroi de délais de paiement par les commissions de recours amiable. En 2014, le fonds d'action sociale a ainsi pris en charge près de 35 millions d'euros de cotisations, permettant aux assurés concernés de préserver leurs droits, notamment pour la retraite. En 2014 ont été par ailleurs accordés 301 641 délais de paiement aux cotisants en difficulté, et plus de 90 % des délais de paiement sont délivrés en moins de 15 jours. C'est ainsi une masse financière de 1,7 milliards de cotisations dont le RSI accepte le décalage du paiement.

### *Situation des enfants atteints de dyspraxie*

**16196.** – 7 mai 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des enfants atteints de dyspraxie. En effet, la dyspraxie a été reconnue comme handicap par la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002. Pourtant, alors que le diagnostic est valable pour toute la vie, la dyspraxie doit être diagnostiquée chaque année afin que les enfants atteints de la maladie puissent être éligibles à la prestation de compensation mais aussi aux instruments facilitant l'intégration et l'accessibilité tels que le matériel pédagogique adapté ou la présence d'un assistant de vie scolaire. Alors que le Gouvernement a affiché sa volonté de favoriser l'inclusion et le mieux vivre des personnes en situation de handicap, et a œuvré en ce sens, il semble opportun que la dyspraxie soit reconnue comme un handicap et ne soit plus soumise à un diagnostic annuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées permet la mise en œuvre de mesures de compensation dépendant de l'importance des besoins identifiés de la personne et du retentissement de la pathologie dans la vie quotidienne de la personne. Ainsi, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) reçoivent toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le jeune atteint de dyspraxie peut, dès lors qu'il présente un taux d'incapacité supérieur à 50 %, sur décision de la CDAPH, bénéficier d'un plan personnalisé de compensation, qui comprend notamment un volet lié à son parcours de scolarisation, le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les prestations et orientations sont décidées par la CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base du projet de la personne, de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de ce plan personnalisé de compensation. La limitation dans le temps des décisions rendues par la CDAPH et de la validité des certificats

médicaux permet, le cas échéant, une réévaluation périodique de leur situation. En effet, les différents droits et prestations accordés aux personnes handicapées s'inscrivent dans un plan personnalisé de compensation qui prend en compte la globalité de la situation de la personne, sans se limiter à la seule nature du handicap. Dans ces situations, les démarches des personnes handicapées auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) peuvent être simplifiées. Ainsi, le certificat médical mis en place par arrêté du 23 mars 2009 prévoit la possibilité, pour le médecin, de remplir un certificat simplifié lorsque l'état de santé ou le handicap de la personne est stable. Enfin, il convient de rappeler que les troubles « dys » ne relèvent pas systématiquement d'une prise en compte dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation défini par la CDAPH. Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent en effet bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale qui définit les mesures pédagogiques permettant à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Le code de l'éducation précise qu'il est révisé tous les ans.

### *Prise en charge pour les enfants des frais de soins dispensés par un psychologue*

16347. – 21 mai 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les parents face à l'absence de prise en charge des frais pour les enfants nécessitant des soins dispensés par un psychologue. En effet, ces derniers sont confrontés à des délais d'obtention d'un rendez-vous avec un pédopsychiatre souvent très longs, y compris en centre médico-psychologique (CMP), en particulier pour un premier rendez-vous. Or, la situation des enfants nécessite une prise en charge rapide car le fait de ne pas les prendre en charge dans un délai raisonnable peut avoir des conséquences importantes sur les relations sociales, la scolarité et la vie quotidienne. Face à cette situation, de nombreux parents doivent s'adresser à des psychologues professionnels libéraux. Cette solution représente un coût important pour les familles car les soins dispensés par un psychologue dans ce cadre ne sont pas remboursés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins assurés aux enfants par les psychologues cliniciens.

*Réponse.* – Actuellement, la sécurité sociale ne rembourse que les actes effectués par des psychologues ou psychomotriciens salariés de structures publiques, comme les centres médicaux psychologiques (CMP) ou les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Ces interventions sont en effet réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. La prise en charge d'un enfant présentant des troubles psychologiques ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Le traitement peut comporter, outre diverses techniques d'entretien psychothérapeutique et de psychomotricité, éventuellement associées, des prescriptions médicamenteuses variées. La définition de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de l'enfant relève de la compétence du médecin. Par ailleurs, si les psychologues souhaitent une meilleure reconnaissance de leur rôle et de leur place au sein du système de santé, ce que le rapport présenté par Denys Robiliard a parfaitement mis en exergue, la reconnaissance en qualité de profession de santé est une demande très minoritaire de la part de ses représentants et plus encore si cette reconnaissance devait conduire à une scission de la profession en reconnaissant comme profession de santé, des seuls psychologues cliniciens. En effet, la loi du 25 juillet 1985 qui a protégé le titre de psychologue, a créé un titre unique pour l'ensemble des psychologues quelle que soit leur spécialité. L'ensemble de la profession et de ses représentants tant professionnels que syndicaux sont soucieux de préserver ce titre unique et de ne pas diviser la profession en sous-spécialités. L'introduction d'une telle mesure obligerait à définir leurs actes par décret, à encadrer plus strictement leur formation (référentiel de formation) et surtout, de ce fait, à choisir un modèle conceptuel d'exercice, pour une profession attachée à la diversité de ses modèles conceptuels. Cette mesure placerait les psychologues dans une dépendance forte vis-à-vis du corps médical alors même que ces professionnels s'inscrivent dans une démarche complémentaire et que, par leur formation inscrite dans le domaine des sciences humaines, ils ne traitent pas que de la pathologie mais de l'individu, de son histoire et de son environnement.

### *Maladie de Lyme dans les Pyrénées-Atlantiques*

16484. – 28 mai 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la borréliose de Lyme, le département des Pyrénées-Atlantiques faisant partie des zones à risques. Or cette maladie semble trop peu prise en compte par les pouvoirs publics à différents niveaux. En effet, l'information sur ce sujet et les risques d'une piqûre de tique reste très restreinte, notamment pour les randonneurs, contrairement à nos voisins européens. Médicalement, le dépistage avec une prise de sang

adéquate est rare et ensuite, si besoin, aucun traitement efficace n'existe. Au niveau de la recherche et de son financement, de gros progrès restent à faire également. Il lui demande donc si le Gouvernement compte mettre en place un plan spécifique pour la borréliose de Lyme dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et ailleurs, éventuellement en abordant ce sujet lors du projet de loi n° 406 (Sénat, 2014-2015) de modernisation de notre système de santé, au cœur de l'actualité législative.

### *Reconnaissance de la maladie de Lyme*

**16644.** – 4 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes de milliers de patients souffrant de la maladie de Lyme contractée suite à une piqûre de tique, elle-même infectée. Aujourd'hui la quasi-totalité du territoire national, à l'exception des zones de hautes altitudes, semble touchée par cette maladie et selon son rapport de mars 2014, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) estimerait à 27 000 le nombre de nouveaux cas annuels. Cette maladie peut évoluer sur plusieurs années et peut affecter à terme l'essentiel des organes humains. Or à ce jour, peu de professionnels de santé sont formés à diagnostiquer cette maladie. Lorsque la morsure est récente le diagnostic reste aisé à établir et le traitement approprié peut être rapidement prescrit. Il en va autrement lorsque la morsure est plus ancienne. Or, la détection précoce de cette maladie est essentielle dans la mesure où elle est la seule à permettre un traitement efficace. Un diagnostic tardif entraîne invariablement une progression de la maladie, pouvant être à l'origine de symptômes lourds et parfois irréversibles. À ce jour en France, seul le dépistage selon la méthode immuno-enzymatique (ELISA) est autorisé. Or sa fiabilité est régulièrement remise en cause, d'autant qu'il ne porte que sur une seule souche de cet agent pathogène alors qu'en Europe on en dénombre au moins cinq. D'autres tests plus sûrs existent à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne et sont plébiscités par les patients français. Une proposition de loi spécifique (n° 2291, Assemblée nationale, XIVe législature) puis des amendements au projet de loi n° 406 (Sénat, 2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale, de modernisation de notre système de santé actuellement en discussion visaient à reconnaître exclusivement cette maladie de Lyme. Le Gouvernement propose un plan de prévention pour l'ensemble des maladies vectorielles à tique. Or le HCSP avait formulé en décembre 2014 plusieurs recommandations spécifiques au traitement de la maladie de Lyme. Suite à l'examen de la proposition de loi afférente en février 2015 à l'Assemblée nationale, le ministère l'avait de nouveau saisi pour savoir s'il s'agissait d'une maladie à déclaration obligatoire et préciser la nature des tests diagnostiques pouvant être effectués. Pour répondre au désarroi de patients en proie aux plus grandes souffrances tant physiques que morales, il souhaite savoir si le Gouvernement a obtenu des réponses du HCSP et quelles mesures il entend prendre rapidement pour les rassurer.

### *Désarroi des patients souffrant de la maladie de Lyme*

**17376.** – 23 juillet 2015. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le désarroi des patients souffrant de la maladie de Lyme transmise à l'homme par une piqûre de tique. Aujourd'hui, cette maladie se propage en France et la quasi-totalité du territoire national, à l'exception des zones de hautes altitudes, est touchée par cette maladie. D'après le rapport du haut conseil de la santé publique (HCSP) de mars 2014, on estime à 27 000 le nombre de nouveaux cas par an. Or, à ce jour, seul le dépistage selon la méthode immuno-enzymatique (ELISA), dont la fiabilité est remise en cause, est autorisé. D'autres tests sont plébiscités par des associations de patients comme par exemple le test pratiqué en Allemagne. Il est établi que le dépistage précoce de cette maladie est essentiel pour permettre un traitement efficace. Au contraire, un diagnostic tardif peut être à l'origine de symptômes lourds et quelquefois irréversibles. Le HCSP avait formulé en décembre 2014 des recommandations concernant, entre autres, les performances des outils diagnostiques sérologiques disponibles sur le marché et la prise en charge des patients dont l'examen clinique et biologique ne permet pas de diagnostic probant de la maladie de Lyme. Le ministère des affaires sociales a de nouveau saisi le HCSP en février 2015 afin de savoir s'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire et de préciser la nature des tests diagnostiques spécifiques à effectuer. Aussi, pour répondre aux inquiétudes de milliers de personnes, il lui demande si le HCSP a rendu des conclusions et le cas échéant, les initiatives et mesures qui pourraient être prises.

### *Reconnaissance de la maladie de Lyme*

**19276.** – 10 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 16644 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Reconnaissance de la maladie de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Dans le prolongement de la publication, en 2014, du rapport du haut conseil de la santé publique (HCSP) sur la Borréliose de Lyme, une réflexion a été engagée par les services chargés de la santé pour définir des repères pratiques à l'attention des professionnels de santé sur cette maladie infectieuse et sa prise en charge, et pour renforcer l'information de la population sur les mesures de protection permettant de limiter le risque de morsures de tiques, en lien avec l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Ces documents sont en cours de rédaction par l'INPES en lien avec la direction générale de la santé. Ils seront publiés pour le printemps 2016, avant que ne reprenne la période de prolifération des tiques. Parallèlement, la direction générale de la santé a saisi plusieurs instances, notamment l'institut de veille sanitaire (InVS) pour une analyse des pistes d'amélioration de la surveillance, incluant l'opportunité d'une déclaration obligatoire et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) sur les axes prioritaires de recherche identifiés dans le cadre des travaux engagés. À la suite de cette saisine, l'InVS a estimé que les systèmes actuellement en place en France permettent de répondre aux objectifs de surveillance de la Borréliose de Lyme. L'InVS indique que « les données obtenues sont cohérentes entre les différents systèmes et indiquent une stabilité de ces indicateurs dans le temps ainsi qu'une diversité régionale importante ». Il précise que certaines caractéristiques de la maladie, comme sa fréquence importante et la difficulté de définition de cas, rendent difficile la mise en œuvre d'une déclaration obligatoire. L'InVS rappelle que, depuis 2010, des réflexions sont en cours sur la pertinence et la faisabilité d'une surveillance européenne et les experts réunis par l'European centre for disease prevention and control (ECDC) ont conclu qu'une surveillance européenne par déclaration obligatoire ne serait ni faisable ni pertinente. Des travaux encore en cours (2015-2019) évaluent l'efficacité du recueil de données dans 5 pays afin de formuler des recommandations pour la surveillance des maladies transmises par les tiques et non couvertes par la déclaration obligatoire. Par ailleurs, les résultats de la saisine d'Aviesan concernant les thèmes de recherche prioritaires, et le cas échéant, les résultats d'appel à projets pouvant répondre à ces thèmes, seront disponibles en début d'année 2016. Concernant le diagnostic, à la suite de la saisine de la direction générale de la santé relative à la performance des tests sérologiques de la Borréliose de Lyme et dans le cadre du contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a évalué les résultats des sérologies de Lyme en fonction de plusieurs réactifs. Cette opération de contrôle des sérologies de la Borréliose a montré les bonnes performances des réactifs de dépistage utilisés en routine sur l'ensemble du territoire. Elle a, en revanche, mis en évidence la nécessité d'améliorer l'information des biologistes sur l'interprétation des résultats de dépistage en fonction de la clinique et des données épidémiologiques. Une formation des médecins biologistes a été assurée le 3 novembre 2015 par la Société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles aux biologistes sur le site internet de la SFM. Enfin, le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, prévoit que la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles.

231

### *Suppression annoncée du dispositif « service emploi associations »*

**16779.** – 11 juin 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur la suppression annoncée du dispositif « service emploi associations ». Le projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, qui prévoit l'abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale, suscite l'inquiétude de nombreux responsables associatifs. En effet, cet article permet aux associations ayant moins de dix salariés de bénéficier du « service emploi associations », service qui leur permet d'être aidées au niveau de l'accomplissement des obligations déclaratives en matière sociale. Ce dispositif permet également à tous les responsables associatifs employant moins de dix salariés de trouver un certain nombre de services qui, en plus de les sécuriser, leur permet de travailler en réseau territorialisé ce qui pour eux est important pour le bon fonctionnement de leurs associations. La suppression de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale obligerait les associations à s'acquitter elles-mêmes de ces tâches administratives qui exigent une bonne connaissance de la législation sociale à laquelle la plupart d'entre elles ne sont pas formées. C'est pourquoi, il lui demande de répondre aux inquiétudes du monde associatif sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.**

*Réponse.* – Le dispositif Impact emploi association a été créé en 1998 avec la volonté de simplifier les démarches administratives des petites associations vis-à-vis de l'URSSAF. Les petites associations, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés, peuvent désigner un tiers de confiance à qui l'URSSAF met à disposition un logiciel de paie permettant de réaliser l'ensemble des formalités et des déclarations sociales. C'est dans le cadre

d'une simplification des démarches administratives qu'avait été envisagée la fusion du dispositif Impact emploi association et du chèque emploi service universel pour les associations. Celles-ci ayant exprimé leur préoccupation en indiquant que le dispositif tel qu'il existe leur donnait entière satisfaction, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le dispositif Impact emploi pour le secteur associatif.

### *Composition des tampons hygiéniques*

**17850.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le manque de transparence concernant la composition des tampons hygiéniques. En juin 2015, la presse a annoncé l'amputation de la jambe droite d'une jeune femme, mannequin, qui avait contracté le syndrome du choc toxique (SCT) à cause d'un tampon hygiénique. Il s'agit d'une infection très rare (moins de vingt cas par an en France), potentiellement mortelle, causée par des souches de staphylocoques dorés, pouvant proliférer et fabriquer des toxines qui vont passer dans le sang et provoquer des caillots au niveau des membres ou d'organes vitaux. Ce dramatique fait divers a conduit une étudiante française à s'interroger sur la composition de ces protections périodiques et à lancer une pétition, forte de plus de 50 000 signatures début septembre 2015, pour que la mention des composants soit indiquée sur les emballages. Si aucune étude n'a établi de lien direct entre la composition des tampons et la survenue du syndrome de choc toxique, on sait que le tampon crée un milieu propice à la multiplication des staphylocoques dorés et qu'il convient de respecter des précautions d'usage : toujours se laver les mains avant de changer de tampon et ne jamais le laisser en place plus de 8 heures. Actuellement, la réglementation n'oblige pas les fabricants à fournir la liste complète des ingrédients, parce que les protections périodiques ne bénéficient pas d'un statut spécifique, contrairement aux cosmétiques ou aux dispositifs médicaux, et sont considérées comme de simples articles d'hygiène. Au vu des risques sanitaires potentiellement gravissimes, il lui demande s'il ne convient pas de modifier la réglementation pour faire en sorte que les femmes disposent d'une information complète sur les tampons hygiéniques qu'elles utilisent (composition exhaustive, précautions d'usage, risques encourus).

*Réponse.* – Le syndrome du choc toxique est lié à une colonisation vaginale à *Staphylococcus aureus* en période menstruelle chez les femmes utilisant des tampons vaginaux hyper-absorbants. La prévention de cette infection, devenue exceptionnelle, est principalement assurée par le respect des conditions d'utilisation de ces produits. L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) met à disposition des jeunes femmes des informations pédagogiques sur leur intimité. Ces informations vont être renforcées afin d'informer sur les bonnes pratiques associées à l'utilisation de tampons hygiéniques. Les professionnels de santé sont également des interlocuteurs privilégiés que les jeunes femmes peuvent consulter en cas de doutes ou de questionnements sur ces sujets. Le centre national de référence des staphylocoques conduit par ailleurs des recherches visant à améliorer la connaissance des causes liées à la survenue de ces infections. Il sera veillé à ce que les informations issues de cette étude soient diffusées et prises en considération. La mise sur le marché des tampons hygiéniques n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Cependant comme pour tout produit de consommation mis sur le marché, l'article L. 221-1 du code de la consommation impose aux producteurs et distributeurs de ce type d'article une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes. Si ces produits devaient contenir des substances toxiques au sens de la réglementation européenne (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), une obligation d'information s'imposerait, ainsi qu'un étiquetage. D'une façon générale, le sujet de l'information des consommateurs sur la présence de substances chimiques dans ce type d'article de consommation courante sera porté devant la Commission européenne, dans le cadre notamment des travaux menés sur les réglementations relatives à l'information sur les substances chimiques.

### *Emballages des tampons périodiques et des serviettes hygiéniques*

**17863.** – 24 septembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'absence d'étiquetage sur les emballages des tampons périodiques et des serviettes hygiéniques. Dans l'alimentation et la cosmétique, la composition des produits doit être visible sur les emballages. Or, pour les tampons périodiques et les serviettes hygiéniques, la liste des composants utilisés ne figure nulle part sur les emballages. Elle lui demande donc de connaître la composition chimique des produits qui entrent dans la fabrication de ces produits d'hygiène intime et à ce que l'ensemble des substances chimiques qui les composent apparaisse sur leurs emballages.

*Réponse.* – La mise sur le marché des serviettes hygiéniques et des tampons périodiques n'est pas soumise à une réglementation spécifique. Cependant comme pour tout produit de consommation mis sur le marché, l'article L.

221-1 du code de la consommation impose aux producteurs et distributeurs de ce type d'articles une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes. Ainsi, tout responsable de la mise sur le marché doit fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat. Par ailleurs, une obligation d'information sur la présence de certaines substances dangereuses s'impose au fournisseur de l'article lorsque le consommateur en fait la demande, en application de l'article 33 du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des produits chimiques (dit règlement « REACH »), lorsqu'un article contient une ou plusieurs substances figurant sur une liste fixée à l'échelon européen de substances considérées comme extrêmement préoccupantes, c'est-à-dire certaines substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou perturbateurs endocriniens (PE). En termes d'étiquetage, le règlement n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (dit règlement « CLP ») ne s'applique pas d'une façon générale aux articles de consommation mais seulement aux substances et mélanges chimiques. Cependant, un étiquetage portant une information sur la composition de ce type d'articles en substances chimiques pourrait être prévu. Ce sujet sera porté devant la commission européenne, dans le cadre notamment des travaux menés sur les réglementations REACH et CLP.

### *Tablettes numériques et petite enfance*

**18135.** – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dangers d'un usage intensif et précoce des tablettes numériques. Une tribune, publiée le 16 septembre 2015 dans le supplément « Science & médecine » du Monde sous le titre « Les tablettes, à éloigner des enfants » et signée par de nombreux spécialistes de l'enfance (pédopsychiatres, psychologues, enseignants, orthophonistes...), dresse un constat alarmant : de la naissance à la fin de la maternelle, alors que les prémices de la communication, du langage et du rapport à l'autre se mettent en place, l'usage intensif des tablettes numériques constitue une source de troubles sérieux. Lorsque ces tablettes s'avèrent le principal outil de stimulation, elles entravent la capacité d'attention, retardent l'émergence du langage en l'absence d'une interaction verbale indispensable, nuisent à une socialisation adaptée et à l'intégration des concepts de causalité et de temporalité, altèrent le développement de la motricité. En conséquence, s'il ne s'agit nullement de bannir l'usage des écrans de la vie des jeunes enfants, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir des recommandations de limitation.

### *Méfais de l'usage précoce des tablettes numériques chez les jeunes enfants*

**18431.** – 22 octobre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les méfaits de l'usage précoce des tablettes numériques chez les jeunes enfants. En effet, dès 18 mois, de plus en plus d'enfants ont leur propre mini écran, spécialement conçu pour eux et présenté dans les catalogues de jouets. Ces « baby tablettes » séduisent les parents car elles sont présentées comme un outil éducatif. Toutefois, ces tablettes ou autres « smartphones » nuisent au bon développement de l'enfant quand elles sont utilisées trop fréquemment et sans encadrement parental car il est démontré par de nombreuses études scientifiques qu'avant deux ans, les écrans ont un effet négatif : surpoids, déficit d'attention, retard de langage, attitude passive face au monde. Un enfant apprend en manipulant et en reproduisant ce qu'il nous voit faire or la tablette fixe son cerveau et l'empêche de se développer dans sa relation à l'autre. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement va mettre en place une campagne d'information à l'intention des parents afin de les mettre en garde sur les risques d'une utilisation non encadrée des tablettes pour leurs enfants. Et il lui demande s'il ne faudrait pas limiter les publicités de ces « baby tablettes ».

*Réponse.* – En janvier 2013, l'Académie des sciences a publié un avis sur « l'enfant et les écrans », à la suite d'un travail de plusieurs mois mené par des chercheurs qui se sont interrogés sur la construction des fonctions cérébrales au regard des sollicitations extérieures sensorielles, affectives et culturelles, dont l'exposition aux écrans numériques. Cet avis intègre les données scientifiques les plus récentes de la neurobiologie, de la psychologie et des sciences cognitives, de la psychiatrie et de la médecine ainsi que la réalité rapidement évolutive des technologies et de leur utilisation. L'avis met en garde contre une utilisation trop précoce et une sur-utilisation des écrans qui ont des conséquences délétères durables sur la santé. Cet avis est assorti de 26 recommandations sur les effets de l'utilisation des technologies par les enfants. Ces recommandations esquissent les bonnes pratiques d'une éducation progressive, adaptée à chaque âge (avant 2 ans, entre 2 et 6 ans, entre 6 et 12 ans), pour préparer les adolescents (après 12 ans) à autoréguler leur rapport au monde numérique. Toutes les études montrent que les

écrans non interactifs (télévision et DVD) devant lesquels le bébé est passif n'ont aucun effet positif mais qu'ils peuvent avoir des effets négatifs. Les tablettes visuelles et tactiles peuvent être utiles au développement sensori-moteur du jeune enfant, même si elles présentent aussi le risque de l'écartier d'autres activités physiques et socio-émotionnelles indispensables à cet âge. De 2 à 3 ans, l'exposition passive et prolongée des enfants à la télévision, sans présence humaine, interactive et éducative, est déconseillée. À partir de 3 ans, le développement des diverses formes de jeux symboliques invitant l'enfant à « faire semblant » l'éduque à distinguer le réel du virtuel. Et à partir de 4 ans, les ordinateurs et consoles de salon peuvent être un support occasionnel de jeu en famille, voire d'apprentissages accompagnés. Les recommandations d'utilisation rendues récemment par l'Académie des sciences incitent donc à une pédagogie différenciée selon les âges et selon les différents types d'écrans. L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a soutenu l'action d'e-enfance ([www.e-enfance.org](http://www.e-enfance.org)), association reconnue d'utilité publique créée en 2005. E-enfance, tout en ayant un rôle de sensibilisation sur les risques d'Internet vis-à-vis des enfants, a aussi pour vocation de conseiller les parents afin de leur permettre d'exercer une autorité en tant que « cyber parent ».

### *Absence de validation de trimestres pour les bénéficiaires du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise*

**18502.** – 22 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'absence de validation de trimestre pour les indépendants ayant bénéficié du dispositif d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). En effet, si les bénéficiaires du dispositif ACCRE sont exonérés la première année d'exercice de cotisations sociales, ils ne valident aucun trimestre dans le cadre de leur carrière. Or cette absence de validation de trimestres est perçue comme une injustice par nombre des bénéficiaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un dispositif de validation de trimestres pour celles et ceux qui bénéficient d'aides à la création ou à la reprise d'une entreprise. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.**

*Réponse.* – Notre système de retraite repose sur le principe de contributivité. Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, une dérogation à ce principe a été mise en place pour les bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). En effet, ceux-ci sont exonérés des cotisations de sécurité sociale durant 12 mois et dans la limite d'un revenu inférieur ou égal à 120 % du SMIC (20 988 € en 2015). Néanmoins et pour les droits à retraite, ces trimestres sont considérés comme des périodes assimilées : ils sont donc validés, pour une année civile, dans la limite de quatre trimestres par an. Ce dispositif de transition vers la création d'entreprise permet ainsi aux intéressés, anciens chômeurs, de ne pas subir le poids global des cotisations de sécurité sociale, de continuer à bénéficier du maintien de certains minima sociaux durant les premiers mois d'activité et de se constituer des droits à retraite.

### *Maisons de retraite et baisse de dotations*

**18527.** – 22 octobre 2015. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les maisons de retraite confrontées aux baisses de dotations des départements. Depuis plusieurs mois, de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) subissent des difficultés financières et sont contraints de faire d'importantes économies. Cela passe par la suppression de postes ou par le non-remplacement des salariés absents. Pire : le quotidien des résidents est affecté, ainsi que leur bien-être, avec des mesures concernant les sorties, les animations, ainsi que l'alimentation, avec la mise en place de menus uniques, accompagnée d'une baisse quantitative et qualitative des produits proposés. À l'heure des discussions concernant le projet de loi n° 694 (Sénat 2014-2015) relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, il est essentiel d'apporter aux nombreux résidents de ces établissements une sécurité et un confort quotidiens à la hauteur de leurs attentes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter un risque d'aggravation de la situation de ses établissements.

*Réponse.* – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a

souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. À l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr), qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductible est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Il n'est pas prévu de permettre aux conseils départementaux de moduler le tarif hébergement selon qu'ils sont ou non bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

### *Fraudes à l'assurance maladie par les professionnels de santé*

**18672.** – 5 novembre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les fraudes à l'assurance maladie par les professionnels de santé. Le montant des fraudes à l'assurance maladie a bondi de 17 % sur un an, atteignant 196,2 millions d'euros en 2014. Il s'élevait à 167,1 millions d'euros en 2013. Derrière ce nouveau record, une surprise de taille : les professionnels de santé sont ceux qui ont le plus fraudé, avec 73,1 millions d'euros, soit plus du tiers (37%) du total. Arrivent ensuite les établissements de santé (52,6 millions d'euros soit 27 % du total. Et les assurés, souvent montrés du doigt, sont en fait les derniers : 38,8 millions d'euros, soit moins de 20 %. Des fraudes par les professionnels de santé eux-mêmes sont inadmissibles. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour lutter contre ces fraudes.

### *Montant spectaculaire de la fraude au détriment de l'assurance maladie*

**18738.** – 12 novembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le montant de la fraude aux prestations de la sécurité sociale française. Selon des articles parus dans la presse en octobre 2015, le montant estimé serait de 200 millions d'euros pour l'année 2014, soit une hausse de 17 % par rapport à l'année 2013. La lutte contre les fraudeurs aux prestations sociales se doit d'être le cheval de bataille de ses services. Il relève que les fraudeurs présumés seraient aussi bien du côté des assurés sociaux que des professionnels de santé eux-mêmes. Notre pays ne peut se permettre, au regard du déficit du régime général de la sécurité social, d'accepter un tel niveau de fraude. Aussi souhaite-t-il prendre connaissance dans les meilleurs délais des suites qu'elle compte réserver à ces révélations, dont elle a certainement dû avoir connaissance par le biais de ses services.

### *Fraudes à l'assurance maladie en hausse*

**18787.** – 12 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les fraudes à l'assurance maladie dont le montant serait de 200 millions d'euros, en 2014, en hausse de 17 % sur un an. Ces chiffres « ne concernent que la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés » où « se concentrent 96 % des fraudes ». Si le montant par rapport à la masse des dépenses de santé reste somme toute modéré, c'est la dynamique de ce phénomène de fraude qui inquiète. Non seulement la hausse de 17 % en 2014 est un vrai record, mais elle dépasse largement celle de 12 % enregistrée en 2013 qui était déjà un record. C'est pourquoi il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour réduire et endiguer ce phénomène et la remercie de sa réponse.

### *Fraude à l'assurance maladie*

**19314.** – 17 décembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le niveau de fraude à l'assurance maladie constaté en 2014. La hausse a atteint 17 % en un an avec un montant total des fraudes et activités fautives détectées qui est évalué à 200 millions d'euros. Ainsi, 96 % des fraudes concernent la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. La lutte contre la fraude progresse nettement et a ainsi permis de récupérer 1,4 milliard d'euros sur les dix dernières années. L'assurance maladie s'est dotée de nouveaux moyens tels que l'exploitation systématique des signalements, des partenariats avec l'ensemble des organismes de protection sociale (Pôle emploi, caisses d'allocations familiales, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, URSSAF, Régime social des indépendants, Mutualité sociale agricole...) et d'autres instances de service public comme le Trésor public, la préfecture, la gendarmerie et la police nationale, ainsi que le croisement de fichiers, notamment bancaires. Cependant l'intensité des actions varie fortement d'une caisse à l'autre avec des résultats souvent assez faibles, souvent en raison du choix fait d'une administration de mission reposant sur des effectifs très peu nombreux. Par ailleurs, au même titre que la détection, la répression de la fraude est un volet indispensable de la politique de lutte contre les fraudes aux prestations. Plusieurs dispositifs ont ainsi été créés pour graduer les sanctions et mettre à la disposition des services des outils mieux adaptés aux petites fraudes, peu susceptibles de procédures lourdes. Ils permettent en principe de recentrer les procédures pénales, ordinaires et conventionnelles sur les cas les plus lourds. Mais on constate que l'assurance maladie développe une politique répressive variable : qu'il s'agisse de contentieux pénal ou ordinal, elle poursuit rarement les professionnels de santé alors que les assurés y sont plus souvent exposés, sans que le taux de condamnation puisse l'expliquer puisque celui des premiers est assez sensiblement supérieur à celui des assurés. Aussi, alors qu'en 2014 seulement 12,3 millions d'euros ont été recouverts au titre des pénalités financières, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer le dispositif répressif envers les professionnels fraudeurs.

*Réponse.* – La lutte contre les fraudes à la sécurité sociale constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Les actions menées en termes de lutte contre la fraude à la sécurité sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude en 2014 : plus de 818,4 millions d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du RSI, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une augmentation de plus de 27,5 % par rapport à 2013. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes (caisse nationale des allocations familiales (CNAF), CNAV, CNAMTS, caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI)). Ces nouvelles organisations, fondées sur

la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Par ailleurs, les nouvelles formes de fraude faisant l'objet d'une attention particulière, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a mis en place en 2012 une cellule dédiée à la lutte contre la fraude transnationale. Pour accompagner cette nouvelle organisation, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent-ils notamment partager des renseignements avec : la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ; la direction générale du travail et l'office central de lutte contre le travail illégal pour la lutte contre le travail dissimulé ; les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement prévoit de travailler sur plusieurs axes pour poursuivre cette amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (datamining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Gouvernement a proposé d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude. Il est également proposé une mesure permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré (régime général, régime social des indépendants, mutualité sociale agricole). Le renforcement des sanctions de la fraude constitue un autre volet des actions mises en œuvre. Concernant les fraudes aux prestations famille et vieillesse, le Gouvernement a encouragé la mise en place d'un système de sanctions plus cohérent afin de permettre une plus grande effectivité des pénalités prononcées. Pour lutter contre le travail illégal, l'échelle des sanctions a été renforcée dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 par la création de facteurs aggravants (infraction commise à l'égard de plusieurs personnes ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents). En matière de fraudes aux cotisations et contributions sociales, les infractions constatées peuvent donner lieu à des sanctions administratives (annulation des exonérations ou réductions de cotisations, application de majorations de retard et de pénalités), mais aussi à des poursuites pénales. Par exemple, les infractions dans ce domaine font l'objet de plus de 3000 procès-verbaux par an dressés par les agents du recouvrement ; la progression est constante. L'Assurance maladie recourt de plus en plus aux sanctions administratives, qui ont augmenté de 66,67% en montant et les juridictions pénales. De plus, en 2014, les juridictions pénales ont prononcé des condamnations et des sanctions financières plus importantes qu'en 2013. Cette amélioration s'inscrit dans la durée grâce aux objectifs fixés dans les COG. De fait, la COG conclue par l'État et l'ACOSS pour la période 2014-2017 détermine une nouvelle stratégie de détection des fraudes. Celle-ci combine la poursuite des contrôles dans les domaines encore insuffisamment couverts (travailleurs indépendants, emplois à domicile) et l'identification de nouveaux risques de fraude à forts enjeux financiers (notamment au niveau international). Les Unions de recouvrement des cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) maintiennent en outre leurs contrôles aléatoires dans les secteurs ou les entreprises jugés à risque (construction, hôtellerie, restauration). Ainsi que le recommande la Cour des comptes, les COG prévoient le déploiement, d'ici la fin de la période conventionnelle, du plan de contrôle des cotisations de retraite complémentaire obligatoire. Celui-ci sera mis en œuvre par les Urssaf pour le compte des organismes gestionnaires. Dans la COG conclue avec l'État pour la période 2014-2017, la CNAV se voit fixer des objectifs renforcés en matière de lutte contre la fraude en France et à l'étranger. D'une part, elle s'engage à mettre en œuvre une plateforme d'échange d'informations entre les différents régimes de retraite. D'autre part, l'amélioration des contrôles des pensions de retraite versées dans les États européens sera permise par la mutualisation des certificats d'existence des assurés. Concernant la CNAMTS, ses objectifs ont été déterminés dans la COG pour 2014-2017 : les coopérations inter-régimes et inter-institutions devront être encouragées. De plus, les contrôles devront être davantage ciblés sur les thématiques à fort enjeu financier, tout en accroissant la politique existante de mise sous accord préalable des professionnels de santé ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes. La COG 2013-2017 pour la CNAF définit quant à elle 4 objectifs de lutte contre la fraude : identifier les indus frauduleux sur la base de critères de qualification et de règles de comptabilisation harmonisés ; approfondir les travaux d'évaluation de la réalité de la fraude et des risques pesant sur certains dispositifs et processus de gestion ; mieux

utiliser les nouvelles technologies et les rapprochements de fichiers pour prévenir et détecter les actes frauduleux ; développer les partenariats avec les autres institutions. L'amplification de la lutte contre la fraude produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. Par ailleurs, le terme générique de fraude recouvre des situations très différentes et qui ne doivent pas être amalgamées. En effet, si une partie de la fraude aux déclarations sociales des entreprises traduit une volonté délibérée de contourner la législation et doit donc être sévèrement réprimée, l'ensemble des rapports souligne également l'existence de fraudes involontaires par méconnaissance des règles et de leur complexité. Enfin, il existe également ce que la CNAF qualifie de « fraude de survie », qui est en augmentation, et qui est le fait de personnes très modestes, bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et le plus souvent de minima sociaux et qui traduisent les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens. En tout état de cause, l'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Avenir des communes forestières*

**17868.** – 24 septembre 2015. – **M. Alain Bertrand** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir des communes forestières françaises. La forêt revêt des enjeux multiples. Ainsi, pour la seule région Languedoc-Roussillon, la filière forêt-bois représente 4 700 emplois directs, et près de 2 000 pour le seul département de la Lozère, servant à produire différentes catégories de produits issus du bois (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie...). L'intérêt de la forêt publique est aussi écologique puisqu'elle revêt des propriétés de refuges de biodiversité, et sert, entre autres, à protéger les sols et les ressources en eau. Les attentes des communes forestières sont multiples. En premier lieu, elles attendent qu'une plus grande cohérence de la politique nationale forestière soit mise en œuvre. Elles souhaitent aussi que soit maintenu un régime forestier, mais que ce ne soit pas aux communes de financer les contraintes que l'État impose à l'office national des forêts (ONF) et aux forêts communales. L'année passée des propositions telles que la hausse de la taxe forestière de 2 à 14 euros par hectare, ou l'augmentation de 50 % des frais de garderies et d'administration des bois, ont suscité une vive opposition des élus des communes forestières, qui se sentent asphyxiés financièrement. Ils proposent ainsi soit de sortir du régime, soit d'y rester mais à condition qu'un travail de régionalisation de la forêt publique soit mené, avec un tronc national et des particularités régionales à adapter. Enfin, ils réclament que l'ONF bâtisse un nouveau modèle économique pérenne qui favorise la présence des agents sur le terrain. Il s'agit d'un enjeu majeur, notamment en Lozère où plus de 150 entreprises vivent d'activités liées à la forêt et à la production de bois. Il lui demande de prendre position sur ces souhaits, et plus largement de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne les communes forestières.

*Réponse.* – Le contrat d'objectif et de performance (COP) de l'office national des forêts (ONF) pour 2016-2020 a fait l'objet d'un vote favorable lors de son conseil d'administration du 17 décembre. Ce vote clôture une année de négociation qui a débuté avec la décision du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'anticiper d'un an le terme du COP 2012-2016. Cette anticipation faisait suite aux difficultés financières récurrentes rencontrées par l'ONF et devait permettre de définir le futur équilibre de l'établissement, à travers un dialogue constructif avec tous les partenaires, sur la mobilisation du bois et sa commercialisation et sur la question du « juste coût » de la gestion forestière à la fois pour les communes et pour l'État. Le cadre de la négociation reposait sur plusieurs principes forts : le maintien du régime forestier, garant d'une gestion durable des forêts publiques ; la mise en œuvre de ce régime forestier par un opérateur unique et conforté : l'ONF ; la contribution à l'objectif national de réduction de la dépense publique. Aux termes de cette négociation, on peut souligner les principaux résultats suivants : concernant la récolte de bois, des objectifs de volumes réalistes et ambitieux en forêt domaniale (6.5 Mm<sup>3</sup> en 2020) et en forêts des collectivités (8.5 Mm<sup>3</sup> en 2020) sont retenus. Il est prévu une augmentation de la vente de bois façonné (50 % des volumes en forêt domaniale et 30 % en forêts des collectivités). Un plan d'actions sur le regroupement de la gestion des forêts des collectivités est attendu d'ici six mois. Comme cela a été indiqué par le ministre chargé des forêts le 2 octobre dernier, la mobilisation accrue de la ressource bois constitue la contribution principale des communes forestières à l'équilibre du COP et la réalisation de cet engagement constitue un élément essentiel du nouveau contrat ; concernant le régime forestier, des mesures de simplification

des aménagements sont prévues notamment par une généralisation des aménagements simplifiés jusqu'à 200 ha. Le COP rappelle l'application du régime forestier à toutes les forêts des collectivités qui en relèvent. Une révision de la charte de la forêt communale détaillant les relations entre l'ONF et les communes forestières est programmée d'ici la fin de l'année 2016. Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, il est prévu la mise en place du comité consultatif des forêts d'outre-mer et la participation au conseil d'administration du ministère des outre-mer. Concernant les emplois, le COP prévoit une stabilité des emplois permanents à compter de 2017 et le recrutement d'emplois aidés, en particulier, d'apprentis (+ 108 ETPT en 2016, puis + 50/an ensuite). Les effectifs augmenteront ainsi de 9 113 ETPT en 2016 à 9 313 ETPT en 2020. Enfin, un objectif de désendettement est fixé, avec une cible à 266 M€ en 2020. Le COP prévoit que l'ONF bénéficiera de crédits supplémentaires du fonds européen agricole pour le développement rural (12,5 M€/an à compter de 2017) et du maintien d'une subvention d'équilibre (12,5 M€/an à compter de 2017). Le COP prévoit en outre, le lancement de plans d'actions dans le courant de 2016 sur les activités concurrentielles, sur le regroupement de la gestion des forêts des collectivités et sur les conditions de mise en marché des bois. Ces travaux feront l'objet d'un suivi précis. La signature du COP va ouvrir la voie à la préparation d'un projet d'établissement, qui en assurera la déclinaison opérationnelle et permettra son appropriation par les personnels. La bonne mise en œuvre du COP et la vitalité de l'établissement reposeront sur un dialogue social apaisé et responsable. Le projet d'établissement devra être finalisé pour mars 2016.

### *Zones vulnérables*

18421. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le classement des nouvelles communes en zones vulnérables. L'application de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates », en France et la redéfinition de la carte des communes classées en « zone vulnérable » obligent de facto de nombreuses exploitations agricoles à adapter leurs bâtiments, des contraintes que la majorité des agriculteurs ne peuvent pas assumer financièrement. Par ailleurs, il semblerait que les éléments scientifiques contenus dans la directive soient sujets à caution : le critère de 18 mg de nitrates par litre d'eau pour les eaux de surface n'aurait aucune justification scientifique, et la directive ne fixe pas de méthode de détermination du taux de nitrates des eaux afin d'identifier si elles sont atteintes ou menacées. Compte tenu de l'ajout de difficultés que représente l'application de cette directive pour les agriculteurs, elle lui demande si une révision par la Commission européenne est envisageable.

*Réponse.* – Les autorités françaises ont décidé de s'engager dans une démarche de prévention visant, d'une part, à assurer la sécurité juridique du cadre réglementaire français dans l'application de la directive nitrates, et donc celle des exploitations agricoles, et d'autre part à assurer un haut niveau de performance en termes de gestion de l'azote en agriculture et de protection des milieux. La France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le 13 juin 2013, pour insuffisance de délimitation des zones vulnérables aux nitrates. La révision du classement de ces zones opérée en 2012 répondait en partie aux insuffisances constatées dans l'arrêt de la CJUE du 13 juin 2013. Toutefois, certaines règles utilisées pour cette délimitation restaient contestées par la Commission européenne et auraient pu mener très rapidement à une condamnation en manquement sur manquement avec sanctions financières, si l'affaire avait été à nouveau portée devant la CJUE. Ainsi, le décret du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 5 mars 2015 pris en application du décret, ont été élaborés pour consolider la réglementation française et préciser les critères de désignation des zones vulnérables. Ces textes traduisent les critères actualisés à partir desquels s'est effectuée la révision engagée à l'automne 2014, rendue nécessaire par l'arrêt de la CJUE de juin 2013. L'arrêté précise tout d'abord les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux permettant d'identifier celles qui doivent être classées en zone vulnérable. Les teneurs en nitrates sont calculées sur la base du percentile 90 : les 10 % de valeurs les plus élevées ne sont pas prises en compte (article 1) si les teneurs sont supérieures à 40mg/L et en l'absence de tendance à la baisse, l'eau est considérée comme susceptible d'être polluée (article 2). Le seuil unique définissant une eau superficielle susceptible d'être eutrophisée est fixé à 18mg/L (article 3). Ce seuil a été retenu afin de tenir compte à la fois de l'eutrophisation littorale et marine, et de l'eutrophisation continentale. Cette valeur est en lien avec les valeurs retenues comme objectifs à l'embouchure, fixées dans les différents bassins du Nord de la France pour le classement de 2012 et constitue un seuil de prévention cohérent, du point de vue de l'eutrophisation continentale, avec celui défini dans la grille de classement de l'état écologique des cours d'eau pour la limite entre le bon et le très

bon état des cours d'eau (10 mg/L en moyenne). Une expertise scientifique est par ailleurs engagée par le centre national de la recherche scientifique, l'institut national de la recherche agronomique, l'institut de la recherche en sciences et technologie et l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour mieux caractériser les facteurs entraînant l'eutrophisation des eaux. Ses conclusions viendront appuyer les pouvoirs publics pour l'examen, la définition et la mise en œuvre de la réglementation. L'arrêté précise également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables : pour les eaux souterraines, le classement se fait en respectant les limites communales, sauf lorsque le fonctionnement hydrogéologique de la masse d'eau permet de ne classer que la partie polluée (article 4) ; pour les eaux superficielles, une délimitation infracommunale est possible. Elle s'appuie sur les limites des bassins versants des masses d'eau (article 5). *Via* ce dernier point, l'arrêté permet ainsi l'application d'une des adaptations du zonage à la réalité des situations consistant en la prise en compte des limites des bassins versant alimentant les masses d'eau superficielles, ce qui évite de classer les territoires communaux dans leur ensemble. Les arrêtés des préfets de bassin définissant les zones vulnérables sont basés sur ces textes et intègrent les retours de la consultation, notamment sur l'exclusion des « erreurs ponctuelles ». Dans les zones vulnérables établies en 2012 et en 2015, les investissements nécessaires à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage peuvent être aidés afin d'accompagner les éleveurs dans le respect de cette nouvelle exigence. Des diagnostics d'exploitation peuvent être financés afin de déterminer les capacités nécessaires, tout en recherchant des solutions pour limiter les investissements, y compris en termes de changement de pratiques d'élevage ou agronomiques. Le cadre de soutien est défini au travers des programmes de développement rural des régions et mobilise le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles porté par le ministère en charge de l'agriculture. Dans les zones vulnérables établies en 2007, l'application des nouvelles exigences peut par ailleurs conduire à la réalisation de capacités de stockage supplémentaires. Une aide de *minimis* a été mise en place afin d'accompagner les éleveurs dont les exploitations sont les plus fragilisées. Ces démarches doivent viser la performance économique, environnementale et sociale, en s'appuyant sur les principes de l'agro-écologie.

### *Impact économique de la découverte d'un foyer de fièvre catarrhale ovine sur les marchés aux bestiaux*

**18433.** – 22 octobre 2015. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'impact économique de la découverte d'un foyer de fièvre catarrhale ovine dans l'Allier au mois de septembre 2015, sur l'ensemble de la filière de l'élevage. Le ministère de l'agriculture a pris rapidement des mesures pour limiter la prolifération de la maladie et des aides ont été promises aux éleveurs pour compenser les importantes pertes commerciales. Mais cette nouvelle crise sanitaire touche également les marchés et les négociants en bestiaux ainsi que les personnels qu'ils emploient. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage de venir en aide à cet autre acteur de la filière également impacté par l'apparition en France d'un nouveau foyer de fièvre catarrhale ovine.

*Réponse.* – L'apparition récente en France de plusieurs foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) a eu lieu dans un contexte économique déjà très difficile pour les filières d'élevage. Sur le plan sanitaire, la lutte contre la FCO repose sur différentes actions telles que la limitation des mouvements, la surveillance du territoire, la désinsectisation ou la vaccination. Elle a été organisée avec l'objectif de maintenir des flux possibles d'animaux vers les principaux débouchés, après consultation du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) où sont notamment représentées les organisations professionnelles agricoles. En effet, l'analyse de risques de l'évolution de cette maladie a conduit, à l'issue du CNOPSAV du 13 octobre 2015, à la définition sur le territoire continental de deux zones : une zone réglementée, dans laquelle les mouvements sont possibles sous certaines conditions, et une zone indemne. Dans ce contexte, la stratégie vaccinale a eu notamment pour objectif de maintenir les principaux flux commerciaux d'animaux avec une priorité donnée aux jeunes animaux destinés aux échanges européens ou à l'exportation vers les pays tiers. Il convient également de préciser que des modalités de sortie des animaux de zone réglementée, hors vaccination, sont prévues par instruction du ministère chargé de l'agriculture. Ces modalités de sortie s'appliqueront sur la base des résultats de la surveillance des populations d'insectes transmettant la maladie, en place depuis le 16 novembre 2015. Dans cette attente, un protocole a été établi afin de permettre les nombreux mouvements depuis la zone réglementée FCO vers la zone indemne. Le protocole repose sur un double contrôle par analyse PCR (amplification en chaîne par polymérase, analyse permettant de détecter le génome d'un virus), l'un au départ et l'autre à destination, associé à des mesures de désinsectisation et de confinement des animaux. Conformément à l'annonce du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au sommet de l'élevage de Cournon, certaines des analyses prévues dans le cadre de ces protocoles dérogatoires (en particulier pour les veaux de 8 jours destinés aux échanges) seront également prises en charge. Les efforts déployés ont ainsi permis de maintenir les principaux flux d'animaux, tout en limitant le

risque de propagation de la maladie. S'agissant de l'impact de la FCO sur les marchés et les commerçants en bestiaux, un dispositif d'indemnisation est actuellement à l'étude pour les professionnels touchés qui auraient subi des pertes économiques importantes en raison des mesures de limitation des mouvements des animaux. Le ministre chargé de l'agriculture, en lien avec les autres ministères concernés et les services déconcentrés, reste pleinement mobilisé sur l'ensemble de ces sujets.

### *Coûts des mesures d'indemnisation et de protection contre le loup*

**19157.** – 3 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la pression exercée par les prédateurs et singulièrement le loup sur l'activité pastorale des départements alpins de la région Rhône-Alpes Auvergne. Sur ces 9 000 animaux, essentiellement des ovins, victimes de prédation pour la seule année 2014 sur le territoire national, 2 205 l'ont été dans les départements savoyards et dans l'Isère. Il souhaite connaître le nombre de prédatons constatées durant l'année 2015 et le coût des mesures prises pour indemniser les éleveurs et financer les mesures de protection au niveau national et pour chacun des départements alpins. Il souhaite aussi connaître l'origine du financement entre les financements nationaux et les financements européens pour ces mesures.

*Réponse.* – Le loup est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et des directives européennes 92/43/CEE dite « Habitats, faune, flore » et 79/409/CEE dite « Oiseaux sauvages ». L'expansion du loup dans différentes parties du territoire de l'Union européenne et en particulier en France, dans un contexte d'activités d'élevage déterminant pour la vitalité des territoires, pose des questions spécifiques. Aussi, l'encadrement communautaire actuel et les engagements internationaux pris par la France ont nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures décliné dans plusieurs plans nationaux d'action dont le dernier couvre la période 2013-2017. Ce plan se fonde sur un accompagnement technique et financier incitant les éleveurs à protéger les troupeaux et sur des mesures de prélèvements afin de faire baisser la pression de prédation. Face à l'accroissement de la population de loups et à l'augmentation des actes de prédation constatée ces dernières années et qui a fait plus de 8 500 victimes dans les cheptels en 2015, le Gouvernement s'est engagé à améliorer l'efficacité des mesures de prélèvements et à renforcer les mesures de protection des troupeaux. En ce qui concerne les mesures de prélèvement, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 complète le dispositif existant de façon à faciliter la mise en œuvre des tirs de prélèvement dans des zones de protection renforcée et à prolonger les autorisations de tirs de prélèvement. C'est l'objet de son article 44. L'arrêté du 30 juin 2015 sur les modalités de prélèvements a intégré l'ensemble des avancées obtenues pour les rendre plus efficaces. Il s'agit notamment de l'autorisation de tirs de prélèvement lors de chasses d'espèces de grand gibier en battue, à l'approche ou à l'affût. Le protocole administratif d'octroi des dérogations de tirs est également allégé en donnant plus de marge d'appréciation des situations aux préfets. En complément de ce renforcement réglementaire, la ministre en charge de l'écologie a invité les préfets à mobiliser sans réserve l'ensemble des possibilités de dérogation notamment dans les zones où la prédation est importante et récurrente. Il a été demandé aux préfets de se mobiliser pour que le seuil des 36 loups à prélever puisse être atteint pour cette campagne. Dans le même sens, le directeur général de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a renforcé la mobilisation des agents de terrain pour conduire les opérations de prélèvements en lien avec les lieutenants de louveterie et les chasseurs. Enfin, des brigades de tirs ont été mises en place dans certains secteurs où la prédation est extrêmement forte, elles viennent en appui aux agents de l'ONCFS. En ce qui concerne la protection des troupeaux, le dispositif a été intégré au sein des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Compte-tenu de l'implication financière importante de l'État, ce dispositif fait partie du cadre national qui s'applique aux différentes régions, ce qui en assure une application homogène dans tous les territoires confrontés à la prédation. Les principales opérations soutenues dans ce cadre sont le gardiennage humain des troupeaux, dont la prise en charge a été revalorisée, ainsi que leur protection au moyen de chiens et d'équipements matériels (parcs électrifiés). Pour 2015, le montant total des concours financiers devrait dépasser 18 millions d'euro, dont environ 1,9 M€ en Savoie, 1,2 M€ en Isère et 0,4 M€ en Haute-Savoie. Ces montants sont cofinancés en conformité avec la réglementation européenne et les PDRR. Dans les départements alpins déjà cités, le PDRR Rhône-Alpes prévoit une prise en charge répartie à égalité entre l'État et l'Union européenne (fonds européen agricole pour le développement rural). Enfin, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires en vue de proposer le déclassement du loup de l'annexe II vers l'annexe III de la convention de Berne et de l'annexe IV vers l'annexe V de la directive « Habitats ». Ce changement de statut aurait pour avantage d'intégrer le loup dans la catégorie des

espèces faisant l'objet de mesures de gestion, sans pour autant compromettre le maintien de l'espèce. De premiers contacts ont d'ores et déjà été pris avec la Commission européenne et la question du statut du loup sera abordée dans le cadre du conseil de l'Union européenne.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Utilisation du permis de conduire français dans l'Union européenne*

17070. – 2 juillet 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire en Europe. D'après le site internet du ministère des affaires étrangères, « le permis de conduire français est reconnu par convention dans tous les États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Par conséquent, vous pourrez circuler dans ces pays avec votre seul permis de conduire français et ce, quelle que soit la durée de votre séjour. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, l'échange du permis français en permis local n'est plus obligatoire. » Il semblerait toutefois que cette règle soit très inégalement appliquée. Ainsi, le site internet de l'ambassade de France en Italie indique : « En cas de résidence en Italie au-delà de 2 ans, il convient de réaliser l'échange (« conversione ») du permis de conduire français en permis de conduire italien. » Elle s'étonne d'une telle obligation et souhaiterait savoir si d'autres États européens appliquent le même type d'exigence qui semble contraire à la législation européenne sur la reconnaissance mutuelle des permis de conduire. Elle souhaiterait également savoir s'il n'est pas contraire aux engagements européens que le permis de conduire français non reconnu puisse être confisqué lors d'un contrôle routier, laissant le conducteur sans moyen d'utiliser un véhicule pendant une durée potentiellement longue. Elle demande à ce que l'information relative à ce type d'exigence locale soit plus clairement accessible tant sur les sites internet du ministère des affaires étrangères (pages permis de conduire et page « infos pays ») et du ministère de l'intérieur que sur celui de chaque consulat. Ce type d'information, qui contrevient à l'idée largement répandue selon laquelle le permis de conduire français peut être utilisé partout en Europe, devrait également être inclus à un petit guide sur les points juridiques/administratifs de la législation locale auxquels prêter une attention particulière, qui pourrait être préparé par nos ambassades dans chaque pays, mis en ligne sur le site des consulats et dont les nouveaux arrivants pourraient notamment être informés lors de leur inscription au registre.

*Réponse.* – La réglementation européenne prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) peut conduire sur le territoire des autres États membres sans limite de durée, jusqu'à expiration de la validité du titre, de sa détérioration, ou jusqu'à la commission d'une infraction grave – auquel cas les autorités du pays de résidence sont fondées à remplacer le permis français par un titre local, voire à suspendre ou retirer le permis. Le permis de conduire français valide est donc reconnu dans l'UE et l'EEE quelle que soit la durée de séjour de l'utilisateur. Toutefois, la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit qu'à partir de la mise en circulation du nouveau permis de conduire européen en 2013, les titres doivent avoir une durée de validité de 15 ans maximum. Les États membres peuvent ainsi exiger que les anciens permis de conduire délivrés avant 2013 et sans durée de validité – ce qui était le cas des permis français – soient échangés contre le permis local. Cette mesure vise à accélérer le remplacement progressif des anciens titres sans durée de validité par les nouveaux titres sécurisés à renouvellement régulier, afin de lutter contre la fraude documentaire et notamment de permettre une meilleure identification du conducteur à partir de la photographie du titre. À ce titre, les États membres sont donc fondés à exiger de tout usager établi depuis plus de deux ans qu'il échange son permis sans durée de validité contre le permis local, sécurisé, au format européen et à durée de validité limitée. Ce mécanisme est explicitement prévu par la directive 2006/126/CE. La plupart des États européens procèdent à cet échange obligatoire des anciens permis, notamment l'Espagne, la Belgique, le Royaume-Uni et l'Italie. Les ressortissants français installés à l'étranger peuvent donc avoir à échanger leur ancien permis français sans durée de validité contre le permis local, qui continuera naturellement d'être valable dans toute l'Union. Il est prévu d'améliorer l'accessibilité à cette information sur les sites du MAEDI et des ambassades et consulats de France.

## DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

*Application du nouvel accord local aux établissements publics de coopération intercommunale ayant redésigné leurs conseillers avant la promulgation de la nouvelle loi*

**14895.** – 19 février 2015. – **Mme Jacqueline Gourault** demande à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** une précision sur les communautés de communes et les communautés d'agglomération concernées par la proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire adoptée définitivement par le Sénat le 5 février 2015. La proposition de loi visait à rétablir la possibilité pour les communes membres de ces communautés de convenir d'un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire après la censure par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, des dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010. L'article 4 de la proposition de loi adoptée dispose qu'« au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a été établie entre le 20 juin 2014 et cette promulgation, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord, en application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi ». La question consiste à savoir si ces dispositions visent les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui, dans la période comprise entre la publication de la décision du Conseil constitutionnel précitée et la promulgation de cette loi, ont redésigné leurs conseillers communautaires sur le fondement de l'article L. 5211-6-2 du CGCT après qu'a été remis en cause l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire établi selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT censurées.

*Réponse.* – Par décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, dans leur rédaction issue de l'article 9 modifié de la loi n° 1563 du 16 décembre 2010, au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage. La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire réintroduit la possibilité d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres en atténuant les effets de seuils afin de respecter les principes constitutionnels. Entre la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 et la publication de la loi précitée, des communautés de communes et des communautés d'agglomération ont dû recomposer leur conseil communautaire. La répartition des sièges a alors été arrêtée, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015, non codifié, a donné la possibilité aux communes membres de ces communautés de communes ou communautés d'agglomération de conclure un accord local selon les nouvelles dispositions introduites par la loi précitée, dans les six mois suivants la publication de cette loi. À défaut d'accord entre les communes dans le délai fixé par la loi, la composition de l'EPCI concerné reste celle fixée selon les modalités de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans tous les cas, les conseillers communautaires sont élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

*Applicabilité de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales aux cas de nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire*

**14896.** – 19 février 2015. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issue de la proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire adoptée définitivement par le Sénat le 5 février 2015, lequel s'appliquerait désormais « en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire ». Les mots « ou d'annulation par la juridiction

administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire » ont été insérés dans le souci de rendre l'article L. 5211-6-2 du CGCT applicable aux cas de nouvelles opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire résultant de la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel (« commune de Salbris »), par laquelle ont été censurées les dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui permettaient aux communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération de convenir d'une répartition des sièges de conseiller communautaire entre elles. Il s'agit ainsi de donner un fondement juridique à la nouvelle désignation des conseillers communautaires lorsque le nombre de sièges attribué à une commune évolue au cours du mandat sans qu'intervienne une modification du périmètre de la communauté. Le Conseil constitutionnel a précisé que l'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire postérieures à la date de publication de la décision, à la solution des instances en cours à la date de la décision, ainsi que lorsque le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé. Eu égard à ces précisions apportées par le juge constitutionnel, elle lui demande si l'insertion des mots « ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire » permet de faire application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT lorsque, dans une communauté de communes ou d'agglomération, la répartition des sièges de conseiller communautaire résultant d'un accord local établi selon les dispositions censurées de l'article L. 5211-6-1 du CGCT est remis en cause en raison de l'organisation d'une élection partielle ou intégrale au sein du conseil municipal d'au moins un des communes membres.

*Réponse.* – Le 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de désigner des conseillers communautaires en cas de création, de fusion ou d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de modification des limites territoriales d'une des communes membres ou de l'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes. Il est donc applicable lorsque le juge administratif annule la composition d'un conseil communautaire en application de la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC « commune de Salbris » du 20 juin 2014. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, non codifié, donne pour sa part la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de conclure un nouvel accord local, en cas d'élection partielle ou intégrale organisée dans une de ces communes membres, lorsque la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du Conseil constitutionnel 20 juin 2014 et ce, dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. Dans le cas de figure visé par l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 précitée, les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre peuvent adopter un nouvel accord local. À défaut, le préfet arrête la composition de l'EPCI dans les conditions de droit commun. Dans tous les cas, les conseillers communautaires sont élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, qui prévoit qu'en cas de recomposition d'un conseil communautaire, les conseillers communautaires sortants des communes disposant du même nombre de sièges conservent leur mandat.

## DÉFENSE

### *Plan d'exposition au bruit de la base aéronavale de Landivisiau*

**18868.** – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit (PEB) touchant les communes avoisinantes de la base aéronavale (BAN) de Landivisiau, dans le département du Finistère. Ce PEB, révisé régulièrement, régleme les constructions d'habitations ou les extensions, afin de limiter l'exposition au bruit des riverains de la base. Son utilité n'est contestée ni par les communes environnantes, ni par les riverains. Pour autant, la révision actuelle semble mettre en place un indice de bruit beaucoup plus contraignant que le plan actuellement en vigueur, datant de 1999. L'augmentation du périmètre d'inconstructibilité qui en résulterait signifierait l'arrêt pur et simple du développement des communes concernées. Ce qui n'est pas envisageable. Ces dernières ne souhaitent nullement remettre en cause la présence de la BAN. Pour autant, elles désirent légitimement, pouvoir conserver leur attractivité et la possibilité de se développer comme toute commune. Il lui demande s'il est possible de rechercher une solution qui permette de parvenir à un équilibre satisfaisant toutes les parties prenantes et, plus particulièrement, quelles mesures il souhaite prendre pour tenir compte de l'avis des élus représentant ces communes.

*Réponse.* – Le plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes est un document d'urbanisme dont l'objectif est d'informer les populations sur la délimitation des zones soumises au bruit des aéronefs. La procédure d'établissement des PEB et les valeurs d'indices à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes sont détaillées aux articles L. 147-1 à L. 147-8 et R.147-1 à R.147-11 du code de l'urbanisme. La base d'aéronautique navale (BAN) de Landivisiau est dotée d'un PEB depuis 1999. Ce plan contraint, voire interdit, dans différents secteurs des communes proches de la base, la construction ou l'agrandissement de logements, au titre de la protection auditive des personnes. Depuis cette date, de nouvelles normes définies par l'Union européenne en termes d'indice de bruit ont eu pour effet d'augmenter de 8 à 40 le nombre de communes concernées par le PEB de la base de Landivisiau. Afin d'évaluer les conséquences de cette situation, un groupe de travail interministériel a été constitué, dont les réflexions ont abouti à la publication du décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes. S'agissant des bases aériennes et aéronavales de chasse, ce décret édicte des règles spécifiques quant aux indices déterminant les zones fortement ou moyennement impactées, afin de tenir compte de la situation particulière du voisinage de ces bases. Comme le ministre de la défense l'a récemment rappelé aux maires des communes riveraines de la BAN de Landivisiau, la procédure de révision en cours du PEB de cette base, conduite par les services préfectoraux, procède à la fois de dispositions françaises et européennes. Restant très attentif à la situation des communes concernées, tant en matière d'urbanisation que d'environnement, le ministre de la défense a demandé aux services juridiques de son ministère de se rapprocher de leurs homologues des ministères chargés de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, afin d'étudier la possibilité d'aménager le dispositif juridique pour parfaire la prise en compte de la spécificité de cette situation.

## DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

### *Engagement de la France envers l'aide publique au développement*

**16611.** – 4 juin 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie** sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'aide publique au développement (APD). Le 1<sup>er</sup> mars 2013, le président de la République avait annoncé vouloir tendre, de nouveau, vers cet objectif international, dès que le pays renouerait avec la croissance. Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,9 % d'ici à 2017. Or, selon la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement continuera de couper son aide, de 6,7 %, entre 2014 et 2017 (190 millions d'euros). La France s'éloigne de plus en plus de son engagement international. En 2014, elle n'alloue plus que 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD, contre 0,5 % en 2010, selon les chiffres de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Elle est ainsi à contrecourant de la plupart des autres grands donateurs qui, eux, augmentent leur aide vers les pays les plus pauvres. Le Royaume-Uni qui, en 2007 encore, avait une APD encore plus faible que la France (0,36 % de son revenu national brut) a atteint l'objectif des 0,7 % en 2013. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France, et si la France compte réaffirmer l'objectif des 0,7%, assorti d'un calendrier, lors de la troisième conférence sur le financement du développement, en juillet à Addis-Abeba.

*Réponse.* – Préalablement à la 3<sup>ème</sup> conférence sur le financement du développement qui s'est déroulée à Addis Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France s'est réjouie de l'engagement collectif européen - segment développement du conseil des affaires étrangères sur le partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable du 26 mai 2015 - d'atteindre 0,7% du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon de l'agenda post-2015 et d'atteindre l'objectif de 0,15 à 0,20% du RNB pour les PMA. Tout en prenant cet engagement collectif, les Européens ont rappelé les circonstances budgétaires exceptionnelles auxquelles sont confrontés nombre d'Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, la référence à l'agenda du développement post-2015 dans les conclusions du conseil constitue un cadre raisonnable. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement (0,37 % du RNB en 2014) se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (0,29 %). Malgré une baisse conjoncturelle du volume global d'APD due à un contexte budgétaire et économique contraint, la France est redevenue le 4<sup>ème</sup> contributeur à l'APD mondiale en 2014 d'après les chiffres préliminaires fournis par l'OCDE le 8 avril 2015, après avoir été le 5<sup>ème</sup> bailleur d'APD en 2013. Pour la France, l'année 2015 a été

déterminante sur les enjeux de développement, avec trois rendez-vous majeurs : Addis Abeba en juillet, New York en septembre et la conférence Paris climat / COP21 en décembre. Dans ce contexte, le gouvernement a pris des engagements forts par la voix du président de la République. Il a annoncé, le 28 septembre 2015, l'augmentation des financements en faveur du Développement de 4 milliards d'euros en 2020, dont 2 milliards d'euros pour la lutte contre le changement climatique. Cela se traduit de manière budgétaire : 1. le Gouvernement a présenté deux amendements afin d'abonder de 150 millions d'euros les ressources budgétaires prévues en 2016 pour deux priorités : le climat et l'aide aux réfugiés dans les pays limitrophes de zones de crises ; 2. outre ces amendements gouvernementaux, 106 millions d'euros supplémentaires pour le développement durable ont été votés à l'initiative des députés. Les outils de la politique d'aide au développement sont en outre modernisés et un rapprochement entre l'agence française de développement et la Caisse des dépôts et consignations permettra de mettre en oeuvre de manière ambitieuse les objectifs de la loi relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Cependant, il faut être conscient que l'aide publique au développement ne peut faire face, seule, à l'ampleur des besoins et aux enjeux actuels, notamment climatiques mais également sanitaires ou de tout autre ordre touchant au développement durable. Il faut raisonner de manière globale pour financer et mettre en oeuvre les Objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'ailleurs d'une des avancées majeures du « Programme d'action d'Addis Abeba » et de « l'agenda pour le développement durable ». Ceux-ci s'inscrivent dans une vision globale, universelle et durable du financement du développement, qui s'étend bien au-delà de l'aide publique au développement.

## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

### *Difficultés des entreprises de travaux de canalisation*

**15291.** – 19 mars 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des sociétés de travaux publics spécialisées dans la canalisation. Ces sociétés participent depuis longtemps à la construction des infrastructures, à l'entretien des réseaux d'eau ainsi qu'à l'amélioration de la santé publique. Elles représentent un tissu économique très actif, qui emploie 162 000 ouvriers. Or, ce secteur d'activité est en crise économique. De 2009 à 2014, l'activité a diminué de l'ordre de 45 % alors que dans le même temps les prix de l'eau ont progressé. En outre, le patrimoine est de plus en plus vétuste. En effet, les matériaux qui constituent le réseau français sont fragiles et ont un impact pour la santé publique. Cela induit également des pertes en eau potable dans les réseaux de distribution. Aussi demande-t-il au Gouvernement ce qu'il envisage de faire pour permettre, au niveau environnemental, l'application des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, au niveau financier, le contrôle des sommes collectées par les services des eaux et leurs affectations en investissements productifs.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

*Réponse.* – L'eau comme ressource est considérée comme un bien précieux et rare qu'il faut maîtriser au mieux afin d'en éviter les pertes inutiles. Pour ce faire, la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable est depuis quelques années un enjeu international et national. La réduction des pertes en eau sur les réseaux d'alimentation est ainsi une priorité reconnue par la banque mondiale depuis 2006, notamment considérée comme une contribution importante à l'adaptation nécessaire au changement climatique. Les économies d'eau sont un enjeu essentiel de la politique de l'eau actuelle. La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a d'ailleurs rappelé, dans son courrier aux présidents de bassin nouvellement élus, que la réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable et sur les réseaux d'assainissement est un impératif auquel les bassins doivent concourir. La ministre a également alerté personnellement par courrier l'ensemble des élus responsables des services publics d'eau potable sur l'importance de lutter contre les fuites dans les réseaux. Afin de réduire les pertes en réseaux dues à la dégradation des canalisations, des mesures législatives ont été prises pour engager les services publics de l'eau et de l'assainissement dans une démarche de gestion durable de leur patrimoine. Comme toute infrastructure, les ouvrages doivent être entretenus, réparés et, à terme, renouvelés. La question est de prévoir et d'organiser ces opérations pour maintenir, aux meilleurs coûts, la qualité du service à l'utilisateur, c'est-à-dire la permanence et la qualité de l'eau distribuée. Les services sont ainsi contraints de cibler et d'optimiser les dépenses de renouvellement, aussi bien sur le plan technique (ciblage du patrimoine à renouveler) que financier (optimisation des dépenses). Il en découle la nécessité de connaître le patrimoine et son état afin d'élaborer une stratégie de renouvellement. C'est pourquoi la loi n° 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II ») a introduit deux dispositions : l'obligation tant pour les services d'eau que d'assainissement d'établir pour fin 2013 un descriptif détaillé de leurs réseaux ; et l'obligation pour les services de distribution d'eau de définir un plan d'actions dans les deux ans lorsque les pertes d'eau en réseaux sont

supérieures à un seuil fixé par décret. Ces dispositions sont précisées dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. La loi de finances rectificatives de 2014 a reporté d'une année la date d'entrée en application de la majoration d'une redevance pour prélèvement pour l'usage eau potable, afin de pouvoir permettre à l'ensemble des collectivités de se préparer à cette mesure. La ministre a parallèlement veillé à mettre à la disposition des collectivités plusieurs solutions de financement, notamment par les agences de l'eau et la caisse des dépôts et consignations, afin d'inciter les collectivités à augmenter leurs investissements dans les réseaux.

### *Redevance d'assainissement*

**16724.** – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait qu'en général, les communes financent le service public de l'assainissement collectif par une redevance calculée au prorata de la consommation d'eau potable. Toutefois, pour échapper à cette redevance, de nombreuses personnes utilisent des puits non déclarés ou récupèrent l'eau de pluie, là encore sans aucune déclaration. Or l'eau concernée est pourtant ensuite rejetée dans le réseau d'assainissement. Lorsque le gestionnaire du réseau d'eau potable n'a pas instauré un forfait minimum annuel de consommation d'eau, il lui demande si au titre de la redevance d'assainissement, la commune peut instaurer malgré tout un forfait minimum de redevance (par exemple, au prorata de 15 m<sup>3</sup> d'eau par an et par personne). Ce forfait serait alors pris en compte pour calculer la redevance d'assainissement dans le cas d'une consommation d'eau potable anormalement basse. Par ailleurs, il lui demande quels sont les pouvoirs dont disposent les communes pour rechercher les puits ainsi que les récupérateurs d'eau de pluie non déclarés, ce qui permettrait de calculer de manière la plus équitable possible, le montant de la redevance d'assainissement.

### *Redevance d'assainissement*

**17979.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 16724 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Redevance d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Ce même article précise également les deux modalités de calcul possibles de la redevance assainissement dans cette situation : soit, par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGCT (conseil municipal ou organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) ; soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. Parce que l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public (eau issue de puits, de forages domestiques, de récupération d'eau de pluie ou de sources) peut présenter des risques sanitaires pour la population et notamment en cas de connexion avec le réseau de distribution d'eau potable, l'article L. 2224-12 du CGCT impose la modification du règlement de service d'eau potable pour autoriser les agents des services d'eau potable à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution. Les informations recueillies à l'occasion de ce contrôle peuvent être transmises au service d'assainissement pour l'application de l'article R. 2224-19-4 du CGCT. La circulaire du 9 novembre 2009 relative à « la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008 » explicite les modalités de ce contrôle.

*Remblais*

**17625.** – 6 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** quelles sont les autorisations que le propriétaire d'un terrain situé en zone naturelle doit solliciter lorsqu'il effectue, sur ce terrain, soit un remblai avec de la terre arable, soit un remblai avec pour partie des gravats de construction.

*Remblais*

**18514.** – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17625 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Remblais", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les remblais de terrains constituent des exhaussements du sol. Par conséquent, les travaux de remblaiement peuvent être soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Les travaux d'exhaussement du sol sont en effet soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation ; à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. Ainsi, l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme soumet systématiquement les travaux d'exhaussement du sol à permis d'aménager, dès lors qu'ils sont situés en secteur sauvegardé, en site classé ou en instance de classement ou dans une réserve naturelle. L'article R. 421-19 du même code soumet également à permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares. L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme prévoit en outre que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme. Il en va de même, en application de l'article R. 425-25 du code de l'urbanisme, si le remblai est constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à formalité au titre du code de l'environnement.

248

*Compétence en matière d'assainissement collectif*

**17653.** – 20 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'une communauté de communes qui a la compétence en matière de service public d'assainissement non collectif (SPANC), alors que les communes conservent la compétence en matière d'assainissement collectif. Si une commune a réalisé le zonage distinguant le périmètre prévu pour l'assainissement non collectif et celui prévu pour l'assainissement collectif, il se peut qu'une maison située dans la zone d'assainissement collectif ne soit pas encore raccordée à celui-ci, au motif que les travaux engagés par la commune sont en cours. Si cette maison est dotée d'une fosse septique ne correspondant pas tout à fait aux normes, il lui demande si les services du SPANC peuvent imposer au propriétaire une pénalité pour non-conformité de la fosse septique. Si tel était le cas, il souhaite également savoir s'il n'y aurait pas une certaine incohérence de faire intervenir le SPANC dans une zone prévue pour l'assainissement collectif car cela conduirait à imposer d'importants travaux pour installer des fosses septiques répondant aux nouvelles normes, lesquelles devraient être débranchées peu de temps après, lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif.

*Compétence en matière d'assainissement collectif*

**19028.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17653 posée le 20/08/2015 sous le titre : "Compétence en matière d'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes, par l'intermédiaire de leur service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui peut être transféré à un établissement public de coopération intercommunal, assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentes sur leur territoire. À ce titre, les propriétaires d'habitations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau de collecte des eaux usées doivent respecter la réglementation relative à l'assainissement non collectif. Toutefois, le ministère en charge de l'écologie invite les

communes à faire preuve de pragmatisme pour les habitations situées en zone d'assainissement collectif et équipées d'une installation d'ANC, dans la mesure où la commune a décidé d'équiper à terme ces zones d'un réseau de collecte des eaux usées. De façon générale, si une installation d'ANC présente un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, le SPANC impose des travaux de réhabilitation de l'installation dans un délai de quatre ans. On peut dès lors s'attendre à ce que la collectivité fasse une priorité de desservir la zone concernée par les risques de pollution par un réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas où l'installation est non conforme et que le réseau de collecte est construit après la vente de la maison, le nouveau propriétaire doit effectuer les travaux de réhabilitation demandés par le SPANC dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Dans le cas où l'usager a effectué les travaux de réhabilitation, le maire de la commune peut proroger le délai de raccordement au réseau de collecte au titre de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique de façon à amortir son investissement. Par ailleurs, si l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, et si l'habitation est difficilement raccordable au réseau de collecte des eaux usées, le maire peut exonérer l'usager du raccordement au système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 février 1986, modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts. L'objectif est d'éviter aux usagers de la commune relevant du SPANC, mais situés en zone d'assainissement collectif de supporter à la fois le coût de la réhabilitation de leur installation et le coût du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, tout en assurant un bon niveau de collecte et de traitement des eaux usées.

### *Réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif*

**18473.** – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la non-application de la réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. En effet, depuis la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute personne réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif a l'obligation d'être titulaire d'un agrément préfectoral. Néanmoins, à l'heure actuelle, les contrôles des personnes réalisant de telles vidanges ne sont pas assez stricts et les modalités de sanctions concernant celles exerçant sans agrément ne sont pas suffisamment établies. Les services compétents semblent rencontrer de grandes difficultés pour contrôler et sanctionner les contrevenants. Aussi souhaite-t-il être informé des mesures réellement envisagées par le Gouvernement, afin de remédier à cette situation car il en va de plusieurs centaines de milliers de mètres cube de matière de vidanges collectées annuellement et d'une concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels agréés.

### *Réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif*

**18546.** – 29 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le bilan d'application de la réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. Depuis la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute personne réalisant cette prestation a l'obligation d'être titulaire d'un agrément préfectoral soumis au respect d'un certain nombre de prescriptions. Plus de cinq ans après sa mise en œuvre, il semble toutefois que cette réglementation destinée à protéger l'environnement soit inégalement appliquée. Outre qu'elle laisse persister des dépotages sauvages, cette situation expose les professionnels agréés s'attachant à respecter la réglementation à une concurrence déloyale fragilisant leur activité. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le bilan d'application de cette réglementation et les mesures envisagées, le cas échéant, en vue de répondre aux objectifs fixés en matière de traçabilité des matières de vidange.

*Réponse.* – L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Afin d'améliorer l'application de cette réglementation, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie réalise un accompagnement de ses services déconcentrés. Il réfléchit notamment à une doctrine nationale pour faciliter les sanctions des vidangeurs non agréés. Pour faciliter la recherche d'un vidangeur agréé par les particuliers, une page dédiée a été créée sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>. Celle-ci renvoie vers les pages des sites internet des préfectures où sont disponibles les listes des vidangeurs agréés de chaque département. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement

non collectif (PANANC), le ministère a demandé à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de réaliser un observatoire de l'assainissement non collectif afin de récolter des informations sur les services publics de l'assainissement non collectif et sur le parc d'installations. À terme, l'observatoire de l'assainissement non collectif pourra aussi rassembler les informations recueillies par les services déconcentrés de l'État sur les matières de vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et les vidangeurs agréés afin d'en faire une synthèse nationale.

### *Assainissement non collectif*

**18535.** – 29 octobre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées domestiques. Forte de son réseau national et de ses structures locales d'usagers de l'assainissement non collectif, l'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), qui intervient depuis plus de vingt ans sur ces questions, a publié, en septembre 2015, un « plaidoyer pour un renouveau de l'ANC et des SPANC » (services publics de l'ANC). Elle y déplore que la mise en place de ces services, qui concernent plus de cinq millions de ménages, soit plus de douze millions de personnes, se soit trop souvent effectuée « sans réflexion suffisante et sans concertation avec les usagers », ce qui conduit à des services surdimensionnés par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent alors la fréquence de contrôle des installations et arrêtent des montants de redevances, sans rapport avec les enjeux sanitaires et environnementaux réels, voire une redevance annuelle qui impose un abonnement au service, ce que ne prévoit pas la réglementation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de procéder à un audit du fonctionnement et des coûts des services d'assainissement non collectif.

### *Services publics d'assainissement non collectif*

**18566.** – 29 octobre 2015. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation très préoccupante de nombreux usagers d'un assainissement non collectif (ANC). En effet, selon une association de consommateurs, trop de services publics d'assainissement non collectif (SPANC), créés sans une réflexion suffisante, se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Aussi, pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles à exercer et le montant des redevances, ou instaurent une redevance annuelle élevée, sans rapport avec les services rendus, imposant ainsi un abonnement au service, non prévu par les textes. De plus, certaines interprétations de l'arrêté du 27 avril 2012 conduisent à rendre obligatoires des travaux facultatifs ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, plusieurs informations sur l'efficacité de l'ANC, sur son impact réel sur les milieux et la santé, apparaissent fantaisistes, d'autant plus qu'il n'y a pas encore de données statistiques fiables sur ce sujet. Le montant de redevance de contrôle de bon fonctionnement d'un ANC varie de 42 à 650 euros sur dix ans, et le coût global moyen (études, investissement, entretien, redevances...) est de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payé par les usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par m<sup>3</sup> d'eau consommée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire sur la mise en place des SPANC et les préjudices subis par les usagers afin que l'ensemble des acteurs puissent disposer de toutes les données utiles sur l'ANC et que de nouvelles dispositions puissent être prises pour la réduction du coût des services.

*Réponse.* – Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie rappelle que les contrôles des installations existantes doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et qu'il faut se concentrer sur la réhabilitation de ces seules installations. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement étant une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de

transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr). Concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le Service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

### *Modernisation de l'éclairage public*

**18964.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessaire rénovation de l'éclairage public. La directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Il s'agit d'identifier et de réduire les principaux effets nuisibles à l'environnement de ces produits. Pour le règlement 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE, les exigences d'efficacité lumineuse entraînent, à compter du 13 avril 2015, l'interdiction de mise sur le marché des lampes à vapeur de mercure, des lampes mixtes et de certaines lampes sodium haute pression. Cela concerne l'éclairage public des rues, comme celui des bâtiments municipaux, des locaux scolaires ou des mairies. Les collectivités territoriales peuvent encore utiliser leurs stocks, mais elles devront néanmoins rénover les installations, pour un investissement de l'ordre de 300 à 2 500€ par point lumineux. Selon une étude de l'Association des ingénieurs territoriaux de France, il resterait moins de 10 % de lampes à vapeur de mercure dans le parc d'éclairage extérieur français, soit environ 900 000 points lumineux. Leur remplacement par des diodes électroluminescentes (LED), produits pilotables, avec une durée de vie très longue, permettrait des économies d'énergie substantielles et donc de moindres émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Or le coût des technologies LED reste très élevé et les collectivités, en proie à la baisse de leurs dotations, peinent à trouver les financements nécessaires. À l'approche de la présidence française de la 21<sup>e</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 (COP21/CMP11), il lui demande ce qui peut être envisagé pour aider les collectivités à répondre à la directive européenne sur le bannissement des lampes énergivores.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé pour accompagner la transition énergétique : la rénovation de l'éclairage public est un des leviers qui permettront aux territoires de s'inscrire dans cet objectif. La directive « écoconception » a permis la diffusion d'équipements performants en termes énergétiques, en mettant en place des exigences de plus en plus élevées pour les produits mis sur le marché. Elle a permis de faire évoluer le marché vers des produits plus performants ; dans le même temps, le coût des technologies LED est en constante diminution. Les territoires qui s'inscrivent dans la démarche de « territoires à énergie positive pour la croissance verte » peuvent notamment bénéficier d'aides financières sur le volet de l'éclairage public. La rénovation de l'éclairage public peut, en outre et sous certaines conditions, bénéficier du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permet de financer une partie de ces actions : directement pour les travaux réalisés, ou indirectement, pour une phase de diagnostic, à travers le programme DIAG-EP, porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Enfin, à la demande du ministère, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a engagé une étude en 2014 pour dresser un état des lieux détaillé de l'éclairage public en France.

### *Mise en place d'un système d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques*

**19366.** – 17 décembre 2015. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition pour les

deux-roues motorisés électriques. Le système bonus-malus vise à encourager l'achat de voitures et de véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). En vigueur depuis 2008, ce système a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique, en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce sont quelque 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France. À la même date, 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne. Par ailleurs, 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal du deux-roues motorisé comme solution de mobilité, ainsi qu'à son impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, elle lui demande de lui indiquer son sentiment sur la possibilité d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques. Une telle aide serait d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont, pour la plupart, pas accès au transport public.

*Réponse.* – Le dispositif de bonus-malus automobile, dont la gestion est assurée au travers d'un compte d'affectation spéciale depuis 2012, est conçu de façon à équilibrer le montant des aides versées au titre du bonus et de la prime à la conversion par le montant des recettes du malus (programmes 791 et 792). Le dispositif concerne à ce jour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) de transport de personnes et de marchandises (catégories internationales M1 et N1 respectivement). À ce jour, il n'est pas prévu d'élargir ce dispositif à d'autres catégories de véhicules, notamment aux deux-roues, et ce pour plusieurs raisons. La mise en place d'un malus à l'achat de certains deux-roues polluants, étant entendu que les recettes du malus, dû par les acquéreurs de voitures particulières émettant 131 g CO<sub>2</sub>/km et plus, sont entièrement dédiées au financement des aides à l'acquisition des voitures les plus vertueuses, notamment électriques, et du renouvellement des vieilles voitures diesel (considérées comme les plus polluantes), nécessite une expertise approfondie. Aujourd'hui, les deux-roues ne font pas l'objet d'une mesure obligatoire de leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Le règlement (UE) n° UE 168/2013, adopté le 15 janvier 2013, fixe l'ensemble des dispositions administratives de réception des véhicules et l'ensemble des règles techniques de sécurité et de protection de l'environnement, incluant l'obligation de mesure des consommations de carburant et des émissions de CO<sub>2</sub> de ces catégories de véhicules sur la base d'une procédure harmonisée. Ce règlement sera applicable à tous les véhicules neufs mis en circulation à partir de 2018 pour les cyclomoteurs. La mise en place d'un dispositif gouvernemental de bonus/malus basé sur les émissions de CO<sub>2</sub> à l'image du dispositif en vigueur pour les automobiles n'est pas envisagée avant cette échéance.

## FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

### *Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées*

17327. – 16 juillet 2015. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le portail Internet, mis en place en juin 2015 pour communiquer l'ensemble des informations disponibles sur les solutions existantes en cas de perte d'autonomie et proposer des outils pratiques pour guider les personnes âgées et leurs proches dans leur parcours. Si une plateforme téléphonique d'information est également ouverte pour répondre aux questions des usagers qui n'ont pas accès à Internet ou qui souhaitent un contact direct, il lui semble regrettable que l'accès en soit payant (0,15€ la minute), dans la mesure où une proportion encore élevée de personnes âgées n'ont pas d'accès à Internet. Regrettant que l'une des mesures de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, qui compte parmi les plus simples à mettre en œuvre risque d'être ainsi partiellement détournée de son objectif, il lui demande si elle peut envisager la mise en place d'un numéro vert dirigeant rapidement les personnes vers l'interlocuteur de proximité (représentant du centre communal d'action sociale (CCAS) de sa commune ou du centre local d'information et de coordination (CLIC) de son territoire).

### *Portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches*

17780. – 17 septembre 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le portail internet d'information pour l'autonomie des personnes âgées

et l'accompagnement de leurs proches, mis en place en juin 2015. Cette plate-forme permet de visualiser l'ensemble des informations disponibles sur les solutions existantes en cas de perte d'autonomie et propose des outils pratiques pour guider les personnes âgées et leurs proches dans leur parcours. C'est une réelle avancée pour ces personnes. La mise en place d'un numéro d'appel est un complément tout à fait pertinent à cette plate-forme internet, tous les Français ne disposant pas d'un accès à internet. Il regrette cependant que ce numéro d'appel soit payant et qu'il ne permette pas d'accéder à un interlocuteur de proximité. Il lui demande donc si le Gouvernement pourrait envisager la mise en place d'un numéro vert, donc gratuit, dirigeant les personnes vers un interlocuteur de proximité, représentant du centre communal d'action sociale de sa commune par exemple ou du centre local d'information et de coordination de son territoire.

*Réponse.* – Le portail national destiné aux personnes âgées en perte d'autonomie qui ont besoin d'informations sur les aides auxquelles elles ont droit et sur l'offre d'établissements et de services, est complété d'une plateforme téléphonique d'information. Celle-ci permet de répondre aux questions des usagers qui n'ont pas accès à Internet ou qui souhaitent un contact direct. Les opérateurs de la plateforme téléphonique apportent une réponse de premier niveau aux appelants puis les orientent si besoin, notamment pour une réponse personnalisée ou une demande complexe, vers les points d'informations locaux (niveau infra départemental : CLIC ou autres dispositifs mis à disposition par les départements). Selon le souhait de l'appelant, le transfert automatique de l'appel est effectué vers le point d'information de proximité de l'appelant ou le numéro de téléphone de la structure est donné pour un appel ultérieur par l'appelant. Une attention particulière est apportée à la qualité de ce service. Le prestataire assurant le renseignement administratif de premier niveau a obtenu la certification qualité NF345 en 2011, norme de qualité spécifique aux centres d'appel et délivrée par l'AFNOR. De plus un contrôle quotidien et des enquêtes trimestrielles conduites par un tiers qualifié permettent de mesurer l'évolution du niveau de qualité, de mettre en œuvre d'éventuelles actions correctives visant à maintenir et améliorer le service et sa conformité à la mission assignée comme pour les autres services téléphoniques d'Allô service public 3939. L'appel téléphonique est facturé (0,15 € la minute), ce qui correspond au coût habituel des appels passés en direction des numéros de téléphone Allô service public (39 39). Il est prévu un bilan au terme de l'expérimentation lancée pour une année jusqu'en mai 2016, afin de mesurer le service rendu de cette plateforme et les suites à apporter.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

### *Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile*

**16857.** – 18 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait que les personnes actives bénéficient d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Par contre, les retraités n'ont droit qu'à une déduction fiscale. L'intérêt du crédit d'impôt est que, si l'on ne paie pas d'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal est rétrocédé par l'État, la personne concernée étant remboursée de son montant. Par contre, une déduction fiscale n'a un effet concret que si la personne concernée paie un impôt sur le revenu. La déduction applicable aux retraités a, ainsi, pour conséquence que, seuls, les retraités qui ont un haut revenu bénéficient de cette incitation fiscale. Les retraités modestes et non imposables en sont, en revanche, exclus. Or, ce sont les personnes âgées qui ont le plus besoin des services à la personne (aide à la mobilité, tâches ménagères, petits travaux). Il lui demande donc s'il envisage de remédier à une telle injustice qui pénalise sélectivement les retraités modestes.

### *Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile*

**17953.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16857 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour ces personnes, le poids financier que représente l'emploi d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif et dissuader du maintien dans l'activité

ou à l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités locales. Il en est ainsi de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes, qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut, avec ce dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Le Gouvernement a également annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. À cet égard, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale. C'est dans ce contexte que le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement a été présenté au conseil des ministres du 3 juin 2014. Ce projet de loi actuellement en cours de discussion parlementaire, tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques. Il comporte plusieurs mesures en faveur d'une prise en charge plus juste et solidaire des personnes privées d'autonomie. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dans la société française.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes*

13997. - 4 décembre 2014. - **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'avenir de la ligne de chemin de fer reliant Nîmes à Clermont-Ferrand, communément appelée le « Cévenol ». Cette ligne historique est une colonne vertébrale indispensable au développement du sud du Massif central, dans la partie septentrionale du département du Gard, entre Alès et Villefort en Lozère. Ce moyen de transport est d'autant plus défendable, dans cette zone rurale, que celle-ci est totalement dépourvue d'infrastructure de transport rapide à proximité. Le train est donc compétitif par rapport à l'automobile mais aussi au transport par camion. Aujourd'hui, certains signes laissent présager un désengagement de l'État et de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sur cette ligne, comme la baisse de la vitesse sur une partie du tronçon, la fermeture annoncée des guichets dans les gares des départements du Gard et de la Lozère, les nombreux retards et les défaillances techniques, sans oublier l'absence inquiétante, sur la ligne, des contrôleurs de l'entreprise publique. Même amputée du tronçon Paris/Clermont-Ferrand et aussi, plus récemment, du tronçon Nîmes/Marseille, la ligne ferroviaire des Cévennes répond aujourd'hui à un besoin d'intérêt national clairement justifié car il s'agit véritablement d'une liaison d'aménagement du territoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la ligne restera bien à vocation nationale, via un conventionnement comme « train d'équilibre du territoire » (TET) renouvelé en 2015, mais aussi, au-delà, et quelle est la position de l'État - autorité organisatrice de transport (AOT) - sur le devenir du « Cévenol ».

### *Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes*

16296. - 14 mai 2015. - **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 13997 posée le 04/12/2014 sous le titre : "Conventionnement du train d'équilibre du territoire entre Clermont-Ferrand et Nîmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* - Les trains d'équilibre du territoire (TET), constituent une composante essentielle de la desserte territoriale. Toutefois, ces trains ne répondent plus aujourd'hui de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service. Depuis 2011, près de 20 % de voyageurs ont délaissé les TET et se sont notamment orientés vers le mode aérien ou le covoiturage. Cette perte de clientèle conduit aujourd'hui à une situation financière de moins en moins soutenable. Le déficit d'exploitation devrait dépasser les 335 M€ en 2015 et, si rien n'est entrepris, au-delà de 400 M€ en 2016. Les TET sont pourtant un outil majeur de la solidarité et de l'aménagement de nos territoires. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'État, auprès de la ministre de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche a lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. C'est dans ce cadre qu'a été confié à une commission présidée par le député Philippe Duron, composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, le soin de formuler, sur la base d'un diagnostic complet, des recommandations pour donner un nouvel avenir à ces trains. Les conclusions de cette commission ont été rendues le 26 mai 2015 et ont été présentées aux commissions compétentes du Parlement. Le 7 juillet 2015, le secrétaire d'État a présenté la feuille de route du Gouvernement pour assurer un nouvel avenir aux TET. Cette feuille de route entend respecter le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire, et la maîtrise de l'équilibre économique. Pour adapter le service TET aux nouvelles habitudes de mobilité, en tenant compte de l'offre de transports environnante, le secrétaire d'État a missionné le préfet François Philizot pour engager une large concertation avec les régions et les acteurs du territoire pour examiner les modalités d'évolution des services TET, à partir des évolutions d'offre préconisées par la commission. Il s'agit notamment de trouver les meilleures articulations entre les offres des activités TER et TET, afin d'exploiter au mieux les services existants. Cette mission se poursuivra avec les nouveaux élus régionaux, afin de disposer des conclusions d'ici mai 2016. Sans attendre les conclusions de ces travaux, le Secrétaire d'État tient à affirmer l'importance qu'attache le Gouvernement au maintien de l'offre ferroviaire sur la ligne Clermont-Ferrand-Nîmes. En effet, le Cévenol constitue un trait d'union irremplaçable entre l'Auvergne et le Languedoc-Roussillon. L'absence d'alternative routière de qualité confirme la nécessité de moderniser et de conforter les circulations ferroviaires sur cet axe, qui accueille des TET, des TER et du fret. Dans le cadre de la mission du préfet François Philizot pourront être envisagées toutes les pistes de nature à mieux articuler les offres TET et TER, dans le sens d'une amélioration du service aux voyageurs. Les nombreux travaux réalisés témoignent des efforts consentis en faveur de cette ligne. En effet, le contrat de projets État-Région 2007-2013 et le plan rail Auvergne ont contribué à assurer la pérennité de la section nord entre Clermont-Ferrand et Saint-Georges d'Aurac grâce aux travaux menés pour un montant de 30 M€. Des travaux de sauvegarde (ouvrages d'art et voie) ont été réalisés entre 2009 et 2014 à hauteur de 13 M€ afin de remettre à niveau l'infrastructure sur la partie centrale entre Saint-Georges-d'Aurac et Langogne. De plus, 13 M€ sont en moyenne affectés chaque année à la maintenance de cette ligne. La poursuite de l'effort de renouvellement et de modernisation de la ligne des Cévennes, se traduit par l'inscription de travaux de régénération aux contrats de plan État région 2015-2020 afin d'éviter l'apparition de ralentissements et poursuivre l'amélioration de la fiabilité d'exploitation, pour un montant total d'opérations de 50 M€. Concernant les guichets des gares régionales, leur politique d'ouverture relève de la contractualisation avec les régions, autorités organisatrices des services ferroviaires d'intérêt régional. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'a pas à s'immiscer dans ces choix. Il convient de noter que SNCF Mobilités et les régions peuvent expérimenter dans certains cas des dispositifs alternatifs, par exemple en confiant la distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un bureau de tabac... Plus particulièrement concernant la ligne du Cévenol, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 les guichets des gares de Villefort, de Génolhac et de La Grand-Combe sur la ligne des Cévennes ont été fermés par SNCF Mobilités, dans le cadre d'un plan d'économies demandé par la région Languedoc-Roussillon, en raison du faible nombre de ventes effectuées. La vente des titres de transport est assurée à bord des TER par les agents du service commercial train sans supplément, comme cela est déjà le cas pour les voyageurs montés dans les haltes ferroviaires de la région. SNCF Mobilités a néanmoins réouvert le guichet de Génolhac depuis le 15 juin dans le cadre d'une expérimentation d'une année, selon des horaires appropriés. Pour les gares de La Grand-Combe et de Villefort, SNCF Mobilités s'est engagé à étudier des solutions alternatives en vue d'améliorer, de manière plus large, l'accès aux services publics. Le secrétaire d'État fait confiance aux élus des conseils régionaux pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région.

*Transfert sur route des trains entre Nîmes et Clermont-Ferrand et devenir de la ligne « le cévenol »*

**18191.** – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** au sujet du remplacement de certains trajets du train dit « le cévenol », sur la totalité du parcours entre Nîmes et Clermont-Ferrand, par des trajets en autocar. Cette question fait suite à d'autres démarches qui sont pour l'instant restées lettres mortes (elle s'inscrit notamment dans le prolongement de la question écrite n° 13997 publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat du 4 décembre 2014). La décision de transférer une partie des trajets vers les lignes d'autocar est la conséquence directe d'un éboulement qui s'est déroulé entre Langogne et Langeac. Alors que dans un premier temps, les usagers devaient prendre un bus uniquement sur la partie impactée par l'éboulement, depuis

le 27 septembre 2015 c'est l'ensemble de l'itinéraire entre Nîmes et Clermont-Ferrand qui se fait en autobus. Cette décision engendre non seulement des inconvénients pour les usagers, qui voient le parcours s'allonger durablement, mais aussi des questionnements quant au devenir de cette ligne vitale pour le Massif central. Le train reste sur cette distance totalement compétitif par rapport au transport par autobus. Déjà, des signes avant-coureurs laissent présager un désengagement sur cette ligne comme la baisse de la vitesse sur une partie du tronçon, les nombreux retards et les défaillances techniques, sans oublier l'absence inquiétante, sur la ligne, des contrôleurs de l'entreprise publique (SNCF). Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à l'intervention pour rétablir le tronçon entre Langogne et Langeac. Plus largement, il l'interroge sur la vision de l'État quant à l'avenir de la ligne dite « le cévenol ».

*Réponse.* – Les trains d'équilibre du territoire (TET), constituent une composante essentielle de la desserte territoriale. Toutefois, ces trains ne répondent plus aujourd'hui de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service. Depuis 2011, près de 20 % de voyageurs ont délaissé les TET et se sont notamment orientés vers le mode aérien ou le covoiturage. Cette perte de clientèle conduit aujourd'hui à une situation financière de moins en moins soutenable. Le déficit d'exploitation devrait dépasser les 335 M€ en 2015 et, si rien n'est entrepris, au-delà de 400 M€ en 2016. Les TET sont pourtant un outil majeur de la solidarité et de l'aménagement de nos territoires. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche a lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. C'est dans ce cadre qu'a été confié à une commission présidée par le député Philippe Duron, composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, le soin de formuler, sur la base d'un diagnostic complet, des recommandations pour donner un nouvel avenir à ces trains. Les conclusions de cette commission ont été rendues le 26 mai 2015 et ont été présentées aux commissions compétentes du Parlement. Le 7 juillet 2015, le secrétaire d'État a présenté la feuille de route du Gouvernement pour assurer un nouvel avenir aux TET. Cette feuille de route entend respecter le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire, et la maîtrise de l'équilibre économique. Pour adapter le service TET aux nouvelles habitudes de mobilité, en tenant compte de l'offre de transports environnante, le secrétaire d'État a missionné le préfet François Philizot pour engager une large concertation avec les régions et les acteurs du territoire pour examiner les modalités d'évolution des services TET, à partir des évolutions d'offre préconisées par la commission. Il s'agit notamment de trouver les meilleures articulations entre les offres des activités TER et TET, afin d'exploiter au mieux les services existants. Cette mission se poursuivra avec les nouveaux élus régionaux, afin de disposer des conclusions d'ici mai 2016. Sans attendre les conclusions de ces travaux, le Secrétaire d'État tient à affirmer l'importance qu'attache le Gouvernement au maintien de l'offre ferroviaire sur la ligne Clermont-Ferrand-Nîmes. En effet, le Cévenol constitue un trait d'union irremplaçable entre l'Auvergne et le Languedoc-Roussillon. L'absence d'alternative routière de qualité confirme la nécessité de moderniser et de conforter les circulations ferroviaires sur cet axe, qui accueille des TET, des TER et du fret. Dans le cadre de la mission du préfet François Philizot pourront être envisagées toutes les pistes de nature à mieux articuler les offres TET et TER, dans le sens d'une amélioration du service aux voyageurs. Les nombreux travaux réalisés témoignent des efforts consentis en faveur de cette ligne. En effet, le contrat de projets État-Région 2007-2013 et le plan rail Auvergne ont contribué à assurer la pérennité de la section nord entre Clermont-Ferrand et Saint-Georges-d'Aurac grâce aux travaux menés pour un montant de 30 M€. Des travaux de sauvegarde (ouvrages d'art et voie) ont été réalisés entre 2009 et 2014 à hauteur de 13 M€ afin de remettre à niveau l'infrastructure sur la partie centrale entre Saint-Georges-d'Aurac et Langogne. De plus, 13 M€ sont en moyenne affectés chaque année à la maintenance de cette ligne. La poursuite de l'effort de renouvellement et de modernisation de la ligne des Cévennes, se traduit par l'inscription de travaux de régénération aux contrats de plan État Région 2015-2020 afin d'éviter l'apparition de ralentissements et poursuivre l'amélioration de la fiabilité d'exploitation, pour un montant total d'opérations de 50 M€. Concernant les perturbations sur la ligne, le service a effectivement dû être arrêté le 28 avril 2015 entre Langeac et La Bastide suite à des éboulements. La remise en état de la voie, qui nécessite des travaux importants, est toujours en cours. Un service de substitution par autocar est mis en œuvre de Clermont-Ferrand à Nîmes. Les services de la SNCF sont pour l'heure pleinement mobilisés pour permettre la réouverture de la ligne dans les meilleurs délais. Cette réouverture était conditionnée par la réalisation de travaux de stabilisation du terrain dont est parti l'éboulement surplombant la voie ferrée et la route départementale. Une convention permettant de réaliser l'ensemble des travaux de sécurisation a été signée entre le propriétaire du terrain, le département de Haute-Loire et SNCF Réseau le 3 septembre 2015. Les travaux ont débuté à l'automne et la ligne devrait rouvrir à la fin de l'année 2015. Concernant les guichets des gares régionales, leur politique d'ouverture relève de la contractualisation avec les régions, autorités organisatrices des services ferroviaires d'intérêt régional. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'a pas à

s'immiscer dans ces choix. Il convient de noter que SNCF Mobilités et les régions peuvent expérimenter dans certains cas des dispositifs alternatifs, par exemple en confiant la distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme, un bureau de tabac... Plus particulièrement concernant la ligne du Cévenol, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 les guichets des gares de Villefort, de Génolhac et de La Grand-Combe sur la ligne des Cévennes ont été fermés par SNCF Mobilités, dans le cadre d'un plan d'économies demandé par la région Languedoc-Roussillon, en raison du faible nombre de ventes effectuées. La vente des titres de transport est assurée à bord des TER par les agents du service commercial train sans supplément, comme cela est déjà le cas pour les voyageurs montés dans les haltes ferroviaires de la région. SNCF Mobilités a néanmoins réouvert le guichet de Génolhac depuis le 15 juin dans le cadre d'une expérimentation d'une année, selon des horaires appropriés. Pour les gares de La Grand-Combe et de Villefort, SNCF Mobilités s'est engagé à étudier des solutions alternatives en vue d'améliorer, de manière plus large, l'accès aux services publics. Le secrétaire d'État fait confiance aux élus des conseils régionaux pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région.

### *Situation alarmante du secteur du transport aérien français*

**19523.** – 31 décembre 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation alarmante du secteur du transport aérien français. En effet, le pavillon français est actuellement confronté à un déficit de compétitivité en raison d'un cadre réglementaire européen libéralisé qui autorise l'émergence de nouveaux acteurs très efficaces, jouant des avantages offerts par le manque d'harmonisation des politiques fiscales et sociales intra-européennes. Ainsi, il doit supporter de nombreuses distorsions de concurrence comme des pratiques commerciales dangereuses, de nouveaux types de contrats de travail pour réduire le coût de la main-d'œuvre, des impôts et des charges sociales. De plus, l'émergence dans les pays tiers de l'Union européenne, de compagnies soutenues financièrement par des États crée une concurrence ultra-agressive contre laquelle les compagnies européennes traditionnelles ne peuvent pas lutter. Le rapport de mission parlementaire remis en novembre 2014 sur la compétitivité du transport aérien français fait à juste titre état de cette situation alarmante et préconise un certain nombre de mesures. Aussi, il souhaite que le Gouvernement porte une attention particulière à cette situation et prenne les mesures qui s'imposent pour réduire cette distorsion de concurrence.

*Réponse.* – Le modèle *low-cost* n'est pas, en soi, condamnable ; il a notamment contribué au développement du transport aérien en Europe. Le Gouvernement français a d'ailleurs lui-même soutenu le groupe Air France-KLM dans la création de sa filiale à bas-coûts Transavia France. Le Gouvernement surveille de très près le respect des règles sociales par les transporteurs à bas-coûts qui desservent notre territoire. Des actions volontaristes ont été mises en œuvre pour contrôler ces compagnies et ont, d'ores et déjà, porté leurs fruits, à travers des condamnations à verser des amendes et des dommages et intérêts aux parties civiles concernées (URSSAF, Pôle Emploi et caisses de retraite). En vue de répondre aux inquiétudes soulevées par la concurrence des compagnies du Golfe, le Gouvernement a pris l'initiative, en mars 2015, avec le soutien de l'Allemagne, de proposer au niveau européen une stratégie commune conditionnant l'extension des droits de trafic à ces pays à la définition et à la mise en œuvre des conditions d'une concurrence loyale entre les compagnies du Golfe et celles de l'Union européenne. Cette proposition a été reprise par la Commission européenne et la recommandation de lui confier un mandat de négociation en ce sens figure parmi les mesures de la stratégie pour l'aviation en Europe qu'elle a rendue publique début décembre. M. Bruno LE ROUX, président du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC) à l'Assemblée nationale, à qui le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, a confié une mission sur la compétitivité du transport aérien français, a remis son rapport au Premier ministre le 4 novembre 2014. Les suites apportées aux conclusions de ce rapport concernent plusieurs aspects. Les taxes et redevances françaises ou étrangères attachées au passager sont estimées à environ 20 % du prix moyen d'un billet aller-retour à l'intérieur de la métropole et de l'Espace économique européen et à 8 % du prix moyen d'un billet aller-retour sur long-courriers domestiques ou internationaux en classe économique. Pour diminuer ce poids, et suite au rapport du député LE ROUX, une exonération partielle de 50 % de la taxe de l'aviation civile pour tous les passagers en correspondance a été adoptée à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2014. Cette exonération, effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, est totale (100 %) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le contrat de régulation économique d'Aéroports de Paris, portant sur la période 2016-2020, comporte notamment un plafond d'évolution des redevances aéroportuaires de 1 % par an en moyenne au-delà de l'inflation, avec une évolution tarifaire limitée à l'inflation en 2016. Dernièrement, le Parlement a adopté, sur une initiative sénatoriale, un

amendement à la loi de finances rectificative pour 2015 qui supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la part de la taxe de l'aviation civile affectée antérieurement au budget général. L'affectation de la totalité du produit de cette taxe au budget annexe contrôle et exploitation aériens permettra d'alléger d'autres charges des compagnies aériennes. Enfin, s'agissant des dépenses de sûreté et de sécurité qui sont financées par la taxe d'aéroport (TAP), la mise en place d'un guide de bonnes pratiques constitue un axe prioritaire d'intervention à court terme en vue de leur réduction. Un groupe de travail chargé d'élaborer ce guide est constitué avec l'Union des aéroports français (UAF). L'objectif poursuivi est de réduire les écarts de coûts significatifs entre aéroports présentant un niveau de trafic comparable et de renforcer l'homogénéisation des pratiques, tant en termes d'organisation que de moyens. La mise en place de ce guide pourra s'accompagner d'audits de performance à l'issue d'une période probatoire qui permettra d'intégrer certaines mesures dans la réglementation.